

# TABLE DES MATIERES

<b>Table des figures</b>	<b>5</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>7</b>
<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>I Généralités sur les professions libérales et réglementées</b>	<b>11</b>
<b>1 Notion de profession libérale</b>	<b>13</b>
1.1 Qu'est-ce qu'une profession libérale? . . . . .	13
1.1.1 Définitions . . . . .	13
1.1.2 Notions sous-jacentes . . . . .	15
1.1.3 Valeurs communes aux professions libérales . . . . .	17
1.2 La responsabilité du professionnel libéral . . . . .	18
1.2.1 Responsabilité civile professionnelle . . . . .	19
1.2.2 Responsabilité pénale . . . . .	21
1.2.3 Responsabilité ordinale . . . . .	21
1.3 L'exercice libéral . . . . .	22
1.3.1 L'exercice libéral en France . . . . .	22
1.3.2 Les différentes modalités d'exercice . . . . .	25
1.3.3 La création et la cession d'activité libérale . . . . .	41
1.3.4 La fiscalité du professionnel libéral . . . . .	42
1.3.5 La protection sociale du professionnel libéral . . . . .	44
1.4 La représentation des professions libérales . . . . .	46
1.4.1 UNAPL . . . . .	46
1.4.2 UMPL . . . . .	46
1.4.3 CEPLIS . . . . .	47

<b>2</b>	<b>Notion de profession réglementée</b>	<b>49</b>
2.1	Définitions . . . . .	49
2.1.1	Définitions préalables . . . . .	49
2.1.2	Définition des professions réglementées . . . . .	50
2.2	Notion d'Ordre professionnel . . . . .	52
2.2.1	Historique . . . . .	52
2.2.2	Quelques définitions . . . . .	53
2.2.3	Statut juridique des Ordres . . . . .	54
2.2.4	Nature juridique de leur mission . . . . .	55
2.2.5	Rôles des Ordres . . . . .	55
2.2.6	Organisation administrative . . . . .	58
2.3	Quelle réglementation pour demain ? . . . . .	59
2.3.1	Les recommandations internationales . . . . .	59
2.3.2	Application au niveau communautaire . . . . .	61
2.3.3	Application en France . . . . .	63
<b>II</b>	<b>Vétérinaire, profession libérale et réglementée</b>	<b>65</b>
<b>1</b>	<b>Présentation de la profession vétérinaire</b>	<b>67</b>
1.1	Le monopole vétérinaire . . . . .	67
1.1.1	Le titre de vétérinaire . . . . .	68
1.1.2	Le monopole d'exercice vétérinaire . . . . .	70
1.1.3	L'exercice illégal de la médecine vétérinaire . . . . .	74
1.2	L'Ordre des vétérinaires . . . . .	77
1.2.1	Historique . . . . .	77
1.2.2	Statut . . . . .	78
1.2.3	Fonctionnement . . . . .	79
1.2.4	Fonctionnement dans le reste de l'Europe . . . . .	81
1.3	L'exercice vétérinaire libéral . . . . .	82
1.3.1	L'exercice vétérinaire libéral en France . . . . .	82
1.3.2	La responsabilité du vétérinaire libéral . . . . .	89
1.4	La pharmacie vétérinaire . . . . .	99
1.4.1	Les principes de la prescription des médicaments . . . . .	99
1.4.2	La rédaction de l'ordonnance . . . . .	102
1.4.3	La délivrance des médicaments . . . . .	105
1.4.4	Le renouvellement de l'ordonnance . . . . .	106
1.4.5	La pharmacovigilance . . . . .	107
1.5	La représentation de la profession vétérinaire . . . . .	108
1.5.1	A l'échelon national :	
	les syndicats vétérinaires et l'Ordre . . . . .	108

1.5.2	A l'échelon européen : la fédération vétérinaire européenne . . . . .	110
1.5.3	A l'échelon international : l' Organisation Mondiale de la Santé Animale . . . . .	111
<b>2</b>	<b>Enjeux pour la profession vétérinaire à l'horizon 2010</b>	<b>113</b>
2.1	Des conditions d'accès à l'exercice "simplifiées" pour des professionnels qualifiés . . . . .	114
2.1.1	Evolution des conditions d'accès à l'exercice vétérinaire . . . . .	114
2.1.2	Une formation vétérinaire raisonnée et de qualité . . .	117
2.2	Un exercice vétérinaire concurrentiel . . . . .	122
2.2.1	Généralités . . . . .	122
2.2.2	Concurrence et délégation d'actes . . . . .	125
2.3	Une prestation de service de qualité . . . . .	131
2.3.1	Les exigences internationales et européennes de qualité . . . . .	131
2.3.2	Le contrôle qualité au sein de l'entreprise vétérinaire . . . . .	132
2.3.3	Qualitévet . . . . .	135
2.4	La réponse française : la réforme de l'Ordre . . . . .	139
	<b>Conclusion</b>	<b>143</b>
	<b>Index</b>	<b>145</b>
	<b>Bibliographie</b>	<b>147</b>
	<b>Annexes</b>	<b>157</b>



# LISTE DES FIGURES

1.1	Répartition des entreprises libérales selon le secteur d'activité en 2004 . . . . .	22
1.2	Création des entreprises libérales selon le secteur d'activité en 2005	23
1.3	Répartition des entreprises libérales par taille en 2004 . . . . .	23
1.4	Répartition des entreprises libérales par catégorie juridique en 2004	25
1.1	Cascade de la prescription vétérinaire . . . . .	101



# LISTE DES TABLEAUX

1.1	Avantages et inconvénients des SCP . . . . .	33
1.2	Liste des professions auxquelles s'applique la loi de 1990 . . . . .	35
1.3	Quelles SEL autorisées pour quelles professions? . . . . .	36
1.4	Avantages et inconvénients des SEL . . . . .	38
2.1	Onze principes pour conduire la réforme . . . . .	64
1.1	Les différentes formes d'exercice illégal . . . . .	76
1.2	Exemples de non respect du contrat de soins . . . . .	95
1.3	Devoirs généraux du vétérinaire . . . . .	98
1.4	Médicaments soumis à ordonnance en médecine vétérinaire . . . . .	102
1.5	Mentions devant obligatoirement figurer sur l'ordonnance . . . . .	104
1.6	Mentions à enregistrer pour chaque délivrance . . . . .	105
1.7	Priorités de la FVE pour 2008 . . . . .	111
2.1	Formation vétérinaire . . . . .	119
2.2	Conclusions du rapport sur l'Acte Vétérinaire . . . . .	128
2.3	Informations obligatoires sur les prestataires et leurs services . . . . .	132
2.4	Bases d'un système de management qualité . . . . .	133



# INTRODUCTION

Le métier de vétérinaire fait partie de la grande famille des professions libérales réglementées. Mais que cela signifie-t-il véritablement ? Que signifient les adjectifs “libéral” et “réglementé” ? Et avant toute chose, qu’entendons-nous réellement par “profession” ?

Le Larousse Universel définit une profession comme une “activité rémunérée et régulière exercée pour gagner sa vie” mais aussi comme un “métier de caractère intellectuel, artistique, etc., qui donne une position sociale plus ou moins prestigieuse” et même comme un “ensemble des personnes exerçant un même métier.” [58] Cette notion n’est donc pas aussi simple qu’elle semble l’être au premier abord.

Le Petit Robert tient à peu de choses près le même discours définissant une profession comme une “occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d’existence” ou un “métier qui a un certain prestige social ou intellectuel”. [60]

Le juriste définit quant à lui une profession comme une “activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence” et un “secteur économique auquel se rattache une entreprise en raison de son activité.” [68]

De façon universelle une profession apparaît donc avant tout comme une activité permettant à un individu d’assurer sa propre subsistance, mais aussi de définir sa place au sein de la société. Cependant la définition économique du juriste semble prendre de plus en plus d’importance dans notre société actuelle, induisant un biais dans la perception de certaines professions.

En effet la considération d’une profession n’est-elle pas aujourd’hui directement liée au salaire moyen de ses représentants ? N’assistons-nous pas à une déconsidération des professions historiquement prestigieuses mais peu rémunératrices telles que celles de l’enseignement ?

Cette conception publique et biaisée de la notion de profession amène les professionnels à réclamer une “revalorisation” de leur profession par une augmentation des salaires, se fourvoyant eux-même et réduisant celle-ci à son aspect financier niant ainsi sa valeur sociale.

A l'inverse, la rémunération effective et la pénibilité de certaines professions ne correspondent plus à la conception que s'en fait le grand public qui, y associant encore un certain prestige, surévalue leur rémunération (exemple de la plupart des professions de santé).

Cette méconnaissance sémantique semble constituer une des causes du malaise social actuel et du besoin de reconnaissance commun à un grand nombre de professions.

Lutter contre une telle tendance consiste à réussir à promouvoir des professions dont les réalités quotidiennes sont idéalisées et méconnues du grand public ; ceci afin de réinstaurer l'équilibre nécessaire à l'épanouissement social et financier de chaque professionnel.

Les professions libérales n'étant pas commerciales payent un lourd tribut à ce problème de société, et parmi elles la profession vétérinaire.

Cette thèse s'adresse aux vétérinaires libéraux, elle a pour objectif de les aider à comprendre les aspects historiques, économiques, politiques et législatifs de leur activité. En effet, ce n'est que conscients de leur statut et des enjeux connexes qu'ils pourront sereinement exercer leur profession.

En premier lieu nous redéfinirons les notions de professions libérales et réglementées, puis nous aborderons plus spécifiquement les caractéristiques de la profession vétérinaire et les défis qu'elle aura à relever à l'horizon 2010.

# I

## **GENERALITES SUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET REGLEMENTEES**



# 1

## Notion de profession libérale

### 1.1 Qu'est-ce qu'une profession libérale ?

#### 1.1.1 Définitions

La profession vétérinaire fait partie des professions libérales, mais que regroupe-t-on réellement sous ce vocable ?

Au terme “libéral” l'on associe d'emblée le terme “**indépendant**”, ainsi que parfois la notion de “**prestation intellectuelle**” à laquelle on joint l'idée d'une éthique professionnelle. Puis on ne le définit plus que par la négation d'autres notions : il s'agit d'une activité qui n'est ni commerciale, ni agricole, ni artisanale.

Ainsi, dans la plupart des dictionnaires, le terme “libéral” :

- “Se dit d'une profession qui a pour objet un travail intellectuel effectué sans qu'un lien de subordination soit relevé entre celui qui l'effectue et celui pour le compte de qui il est effectué, et dont la rémunération ne revêt, en principe, aucun caractère commercial ou spéculatif.” [58]
- “sert à caractériser, bien qu'elles soient de plus en plus réglementées, certaines professions d'ordre intellectuel, en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice.” [68]
- “de caractère intellectuel, que l'on exerce librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle” [60]
- “profession civile non salariée qui a pour objet un travail intellectuel effectué dans le respect de règles déontologiques.” [59]

Pour toute profession libérale il s'agit donc avant tout de "vendre" une prestation intellectuelle et de promouvoir son **expertise professionnelle**, non son côté commercial. Prenons l'exemple des professions médicales : l'exercice même de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie ne se trouve justifié que par l'exercice de réflexion fourni par le docteur, c'est à dire son diagnostic.

**Toute prestation qui n'est pas basée sur un effort intellectuel ne rentre pas dans un cadre libéral mais commercial.**

Malheureusement il n'existe aucune définition générale, légale de la profession libérale dans le droit français, seule les organisations professionnelles tentent de définir la nature de celle-ci :

Ainsi en 2002, L'UNAPL<sup>1</sup> définit le professionnel libéral comme : "celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales, qui l'ont librement choisi, des services non commerciaux sous des formes juridiquement, économiquement et politiquement indépendantes, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, demeure personnellement responsable de ses actes." [106]

En 2005, la CNCPL<sup>2</sup> propose une autre définition : "Est considérée comme libérale, toute personne physique ou morale, exerçant, en toute indépendance, à titre individuel ou sous forme sociale, une activité par nature, qui s'analyse en une prestation de services à caractère intellectuel exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que la personne physique ou morale exerce son art ou sa science dans le respect des règles d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle." [106]

Ces deux définitions introduisent des notions supplémentaires par rapport aux précédentes : celles de **fonction sociale** de la profession libérale, de **déontologie** et **secret professionnel**, ou encore de **compétence reconnue** et de **responsabilité** du professionnel.

---

<sup>1</sup>Union Nationale des Professions Libérales

<sup>2</sup>Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales

Actuellement la seule définition légale qui nous est donnée est européenne. Elle apparaît dans la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>3</sup> :

**“La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l’intérêt du client et du public.”**[51]

Cette dernière proposition insiste plus que les précédentes sur la notion de service auprès du public et de respect des intérêts du client. L’UNAPL souhaiterait qu’elle soit traduite en droit français.

La seule participation de l’Etat français dans cette définition est donnée par l’administration fiscale et le Conseil d’Etat établissant les actes libéraux comme des “ actes dont l’exercice exige une activité intellectuelle prépondérante, se traduit par la pratique personnelle d’un art ou d’une science, exclut le recours habituel à des méthodes de gestion commerciale et la spéculation sur le travail d’autrui.” [93] Il semble ne s’agir ici que de simples gardes fous plus que d’une volonté de donner une véritable définition.

## 1.1.2 Notions sous-jacentes

Ainsi ces différentes définitions nous permettent de poser quelques critères de la libéralité :[64]

- un rapport personnel entre le professionnel et l’usager impliquant avant tout une **relation de confiance**,
- une **prestation intellectuelle** fondée sur des compétences professionnelles et une remise à niveau perpétuelle (connaissances, savoir-faire et formation continue),
- une **responsabilité** totale et illimitée du professionnel à qui le client confie ses intérêts,
- une **liberté** de jugement et une indépendance d’exercice,
- une **éthique** et un respect de la confidentialité, base de la relation de confiance.

Ce sont tout ces critères qui permettent de garantir la qualité du service fourni à l’usager.

---

<sup>3</sup>Directive n°2005/36/CE

### **une activité économique à part entière :**

La définition de l'UNAPL précise bien qu'il s'agit d' "apporter à des personnes physiques ou morales, qui l'ont librement choisi" une prestation de services. Cette liberté de l'utilisateur implique une **soumission des professionnels libéraux au régime de la concurrence**.

Par conséquent, les prestations de service rendues dans un cadre libéral doivent faire l'objet d'un justificatif légal : la facture, qui constitue la preuve de la prestation. [74] De plus, les conditions générales de vente et le barème des prix doivent être communiqués au client lors de la facturation.[74]

Cette appartenance indéfectible des professions libérales à une économie de marché les soumet à une problématique qui leur est propre : **fournir un service adapté à la demande sociétale tout en conservant à la fois leur éthique libérale et une rentabilité nécessaire à leur survie**.

Cette évolution conduit à un phénomène de banalisation ; le cabinet libéral devient une entreprise comparable à celle des autres secteurs, l'honoraire est vu comme une rémunération quelconque, et ceci d'autant plus que les libéraux se voient contraints de céder aux impératifs de rentabilité et de productivité. [93]

### **une activité responsable :**

La profession libérale est une profession de responsabilités ; le libéral engage sa responsabilité personnelle du fait de ses actes, il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de formation continue. **Seule l'indépendance de ses titulaires leur permet de pleinement les assumer**. Il s'agit de trouver l'équilibre entre l'acte libéral indépendant et les intérêts collectifs défendus par l'Etat. [93]

### **une activité sociale :**

Il s'agit également d'une profession impliquant une confiance réciproque entre le praticien et son client. Celle-ci se retrouve mise à mal si le praticien gère son cabinet comme un industriel et ne se soucie que de rentabilité. On assiste à une perte du contact personnel. **Il devient crucial de conserver un équilibre entre impératifs économiques et sociaux de la profession libérale**. [93]

### 1.1.3 Valeurs communes aux professions libérales

Un Code de Conduite des professions libérales a été adopté le 20 juin 2007 par le CEPLIS<sup>4</sup> au cours de son Assemblée Générale.

Il prône des valeurs déjà citées précédemment :

- **la confidentialité** comme socle de la relation de confiance entre le client et le professionnel ;
- **la responsabilité** de maintenir et de développer ses compétences dans le cadre d'une formation continue ;
- **l'honnêteté et l'intégrité** dans la relation aux clients mais aussi aux confrères ; l'interdiction de faire du tort à la profession et d'endommager la confiance du public ; la nécessité de faire passer les intérêts du client avant toute autre considération ;
- l'obligation de s'assurer des **compétences** de ses employés et de les superviser correctement ;
- le **respect** de la législation et des codes de bonnes pratiques ;
- l'obligation de contracter une **assurance responsabilité civile professionnelle** ;
- le respect des croyances morales, religieuses et culturelles de leurs clients ; l'obligation d'informer le client en cas d'impossibilité de réaliser les actes demandés pour croyance personnelle ; l'obligation d'assurer la prestation une fois celle-ci promise, quelles que soient ses croyances.[67]

---

<sup>4</sup>Conseil Européen des Professions Libérales, Intellectuelles et Sociales

## 1.2 La responsabilité du professionnel libéral

“submergé par le carcan des réglementations et des allégeances, l’homme<sup>5</sup> cesse de se sentir responsable.”

Comme nous l’avons dit précédemment, être libéral c’est aussi être responsable, c’est à dire assumer la responsabilité de ses actes.

Cette notion est clairement définie par les articles 1382 et 1383 du Code Civil pour n’importe quel citoyen :

- art.1382 : “Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.” [2]
- art.1383 : “Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.” [3]

Cette responsabilité se trouve renforcée dans le cadre d’une activité professionnelle comme le précise l’article 1147 du Code Civil :

“Le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y ait aucune mauvaise foi de sa part.” [1]

Et l’article 1384 du Code Civil étend cette responsabilité par rapport aux personnes et aux choses employées par le professionnel libéral :

“On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l’on a sous sa garde.” [4]

Dans le cadre d’une activité libérale on distingue donc :

- la responsabilité civile,
- la responsabilité pénale,
- et la responsabilité ordinale.

---

<sup>5</sup>propos cités par M. Tinayre au congrès de l’ANAF (Association Nantaise d’Aide Familiale)

### 1.2.1 Responsabilité civile professionnelle

Si la responsabilité professionnelle a pour point de départ les articles fondamentaux 1382 et 1383 du Code Civil, elle ressort majoritairement de la jurisprudence établie par les tribunaux (cours de justice et chambres de discipline).

La responsabilité est mise en jeu dès lors qu'il y a existence d'une faute. Mais la faute professionnelle échappe à toute définition juridique. On parle plus généralement de :

- responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle,
- et de responsabilité contractuelle.

#### **Responsabilité délictuelle, Dommages causés à des tiers :**

En cas de violation des devoirs généraux décrits par le Code Civil on parle de faute de droit commun. C'est la responsabilité délictuelle qui est alors mise en jeu si la faute est intentionnelle ou bien la responsabilité quasi-délictuelle si la faute n'est pas intentionnelle.

Mr Cottureau définit la faute de droit commun comme "celle qui est due, non au vétérinaire dont les connaissances, ou l'habileté professionnelle se sont trouvées en défaut, mais à l'homme considéré comme un être imparfait et susceptible de se tromper, de se laisser égarer par des passions, par des sentiments, par des mauvaises habitudes.[...] Une telle faute est indépendante de la valeur professionnelle du praticien." [70] Cette définition s'applique à n'importe quel autre libéral.

- Dommages causés par le professionnel, par les choses qu'il a sous sa garde, ou les personnes qui l'assistent :

Le professionnel répond de lui-même mais aussi des personnes qu'il a à son service et des choses dont il est le dépositaire. [70]

- Dans le cas où l'assistant blessé est un employé, il s'agit d'un accident du travail relevant du Code du Travail.
- Par contre si l'assistant blessé est l'utilisateur ou une tierce personne, le professionnel est responsable au titre des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Sa responsabilité ne cesse que si une expertise démontre que l'accident résulte d'un défaut de fabrication inapparent des instruments utilisés.[70]

- Dommages causés par le professionnel salarié [...] de sociétés de capitaux d'exercice libéral :

Même salarié un libéral reste indépendant et responsable de ses actes professionnels qui ne peuvent pas être subordonnés à son employeur :

- “chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.” [56]
- de même pour les salariés de sociétés en participation : “les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.” [57]

### **Responsabilité contractuelle :**

Le professionnel est soumis à une obligation de donner, de faire, de moyen, de résultat ou de ne pas faire, c'est selon. [101]

En cas d'inexécution d'une obligation d'un contrat, c'est la responsabilité contractuelle qui est engagée. Le débiteur de l'obligation non remplie doit alors des dommages et intérêts à son créancier. [73]

La définition de cette faute professionnelle varie selon les auteurs, ainsi certains privilégient un défaut de compétence assimilable à un manquement à l'obligation de formation continue (obligation de moyens).

- Pour Mr PERREAU “La faute professionnelle est une infraction aux préceptes universellement admis et définitivement entrés dans le domaine scientifique et pratique.” [70]
- Pour Ambroise COLIN “Elle dénote chez son auteur une négligence et une ignorance exceptionnelle étant donné le niveau moyen du corps médical.” [70]

Pour Mr BRION “dès que l'acte commis [...] est répréhensible, il constitue la faute professionnelle, et il est générateur de dommages-intérêts.” [70]

On ne peut que remarquer le caractère flou et sujet à discussion de telles limites “universellement” admises.

Ces responsabilités peuvent s’aggraver :

- d’une sanction pénale si le lien de causalité, même indirect, entre fait dommageable et préjudice existe ;
- et d’une sanction disciplinaire pour laquelle seule l’existence de la faute suffit.

## 1.2.2 Responsabilité pénale

“le droit pénal est dominé par le principe de “légalité stricte des textes”.” [70]

Le professionnel qui transgresse les lois par des faits pour lesquels une sanction pénale est prévue se voit traduit devant un tribunal répressif. Il s’agit de la responsabilité pénale.

Voici quelques exemples de délits pouvant concerner plus particulièrement le professionnel libéral, sanctionnés par la loi et traités dans le Code pénal : [70]

- rédaction de faux certificats et de fausses attestations (Code pénal art. 441-1 et 441-7 et art.161 de l’ancien code),
- actes de corruption, de concussion et d’abus d’autorité (Code pénal art. 432-10 et 434-9 + art.174 à 184 de l’ancien code),
- violation du secret professionnel (Code pénal art. 226-13 et 226-14 + art.378 de l’ancien code).

## 1.2.3 Responsabilité ordinale

En cas de faute professionnelle ou d’infraction au Code de Déontologie de la profession, le libéral peut être traduit devant une chambre de discipline de son Ordre. Il s’agit de responsabilité ordinale (disciplinaire). [70]

Il est à déplorer que la plupart des usagers assimilent la faute professionnelle à une infraction au code de déontologie alors qu’il ne s’agit dans la plupart des cas que de rapports conflictuels entre le professionnel et son client.<sup>6</sup> (Ce qui relève préférentiellement du droit commun.)

---

<sup>6</sup>propos de Mr GREPINET cités par Mr COTTEREAU dans son livre Vétérinaire, Animal et Droit [70]

## 1.3 L'exercice libéral

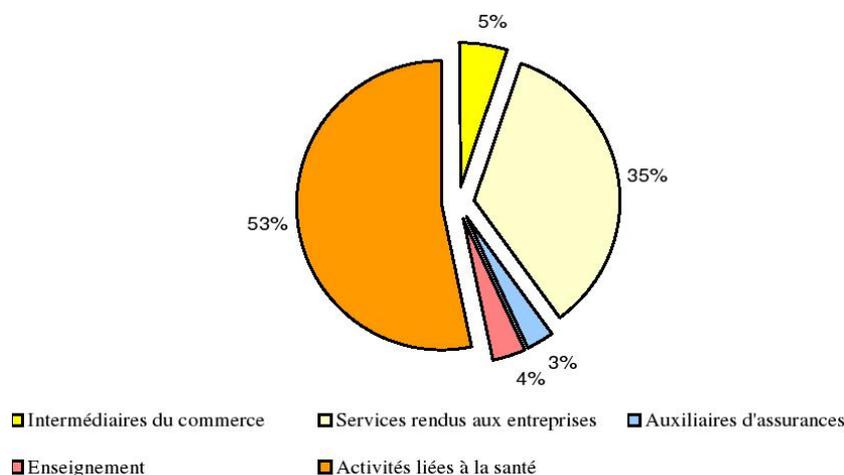
### 1.3.1 L'exercice libéral en France

“En présence de l'écrasement qui atteint chacun de nous sous la poussée technocratique de l'anonymat et de la glace administrative qui nous envahit, et bientôt nous ligote, de ce sentiment profond dont nous souffrons d'être étiquetés, immatriculés, recensés, contrôlés, disséqués par des forces sans visages qui nous oppressent et nous désincarnent, l'indépendance, l'individualisme, le secret et l'humanisme des professions libérales sont, peut-être, les dernières sources fraîches de ce siècle... Ces professions ne sont pas une survivance du passé, destinées à figurer dans les musées. Elles sont, au contraire, l'image d'une idée riche, féconde et d'avenir.”[93]

Créée en 2003 par le ministre des PME<sup>7</sup>, la CNCPL<sup>8</sup> examine toutes les questions intéressant les professions libérales sous l'égide de la DCASPL<sup>9</sup>.

En 2004, elle dénombrait 587100 entreprises libérales (soit une entreprise sur quatre du champ ICS<sup>10</sup>). A elles seules, les activités libérales relevant des professions de santé en représentaient 53%. [96]

Figure 1.1 – Répartition des entreprises libérales selon le secteur d'activité en 2004



Sources : DGI-INSEE-DCASPL [A1], bases de données fiscales des régimes du bénéfice réel (BIC-RN,BIC-RSI,BNC-DC) et des régimes “micro”. [71]

<sup>7</sup>Petites et Moyennes Entreprises

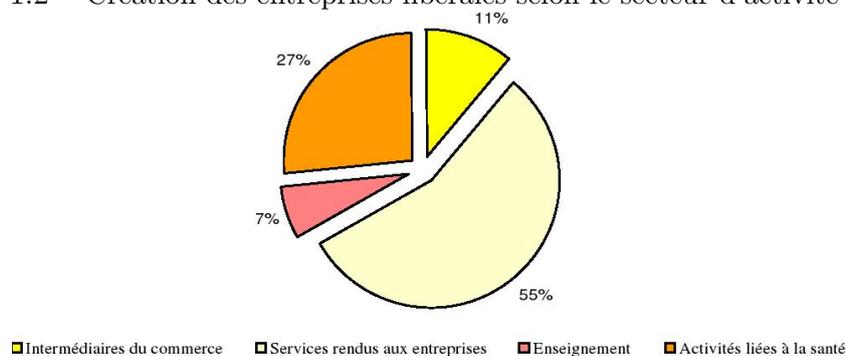
<sup>8</sup>Commission nationale de concertation des professions libérales

<sup>9</sup>Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales

<sup>10</sup>Industrie, Commerce et Services

La création d'entreprise libérale reste dynamique et consiste essentiellement en création pure.

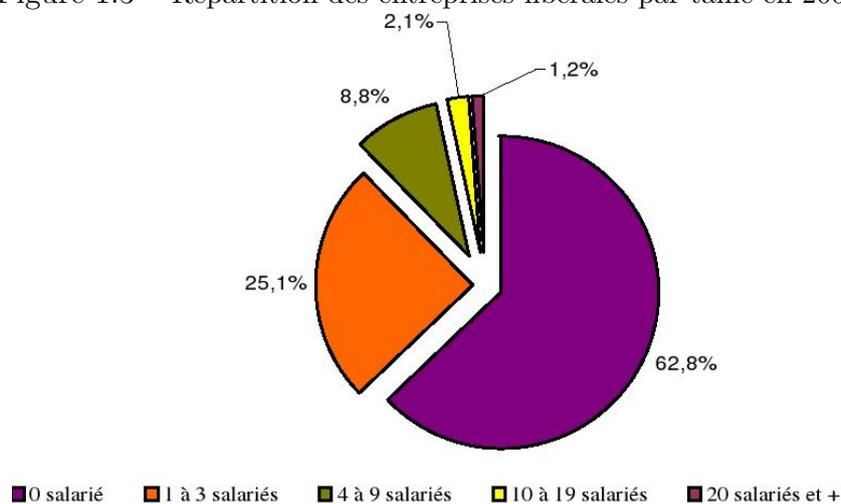
Figure 1.2 – Création des entreprises libérales selon le secteur d'activité en 2005



Sources : INSEE-SIRENE-DCASLP [A1][71]

Ces activités libérales représentaient 1 618 600 salariés, soit 9,8% de l'emploi total du champ ICS, et dégageaient 167 milliards d'euros, soit 5,5% du chiffre d'affaire total de ses entreprises. En valeur ajoutée, cela représentaient 85,8 milliards d'euros.[96]

Figure 1.3 – Répartition des entreprises libérales par taille en 2004



Sources : DGI-INSEE-DCASPL [A1], bases de données fiscales des régimes du bénéfice réel (BIC-RN,BIC-RSI,BNC-DC) et des régimes "micro".[71]

Ces entreprises libérales présentent trois spécificités :

- une plus grande proportion d’entrepreneurs individuels que dans les autres domaines,
- une féminisation plus marquée,
- des entrepreneurs plus âgés. [96]

Un rapport de 2001 pour le compte de la délégation interministérielle aux professions libérales pose comme conclusions que :

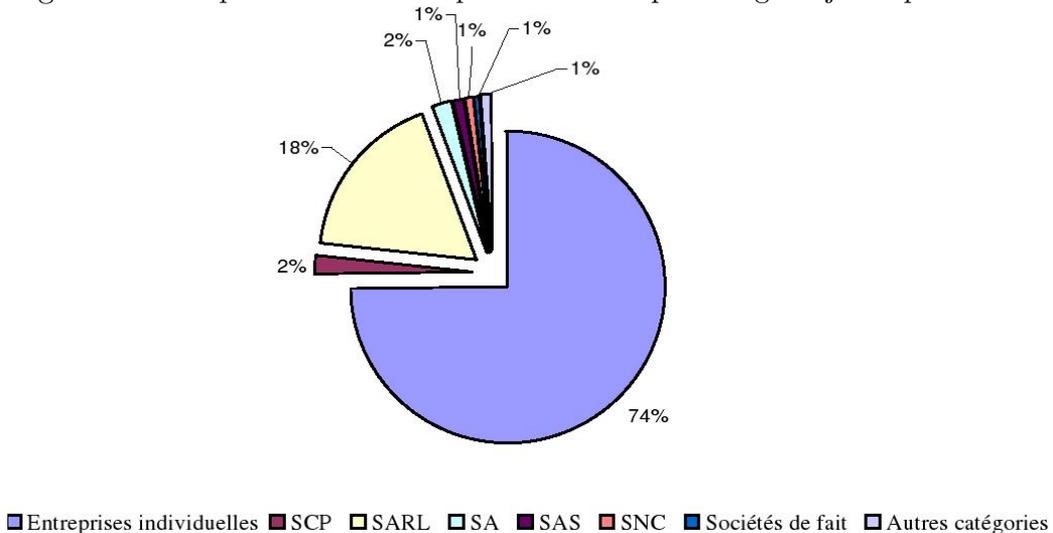
- La population libérale est concentrée entre 25 et 50 ans, en moyenne plus âgée que le reste des actifs. Le besoin de diplôme et de capital nécessaires à l’installation en est la cause.
- Le choix d’une profession libérale se fait par intérêt du métier et non par désir d’indépendance.
- La féminisation de ces professions s’accompagne d’attentes nouvelles comme un équilibre entre activité professionnelle et vie familiale au détriment des questions financières. [104]

Ce ne sera pas sans conséquences sur l’organisation même des professions libérales (nouvelles revendications sociales, couverture du territoire, préférence pour le salariat...) et de la société en général. A l’avenir cela pourrait aussi bien constituer un frein à la féminisation qu’à l’essor même des professions libérales.

### 1.3.2 Les différentes modalités d'exercice

Les professionnels libéraux peuvent exercer aussi bien seuls qu'en association. Cet exercice en groupe peut se faire sous différentes modalités que nous allons décrire successivement. Actuellement, l'exercice individuel est encore prépondérant comme le montre le graphique ci-dessous. Il ne tient cependant pas compte des disparités entre les différents domaines d'activité (nous verrons par exemple, que l'exercice individuel, majoritaire selon le graphique, est en forte régression chez les vétérinaires).

Figure 1.4 – Répartition des entreprises libérales par catégorie juridique en 2004



Source : DGI-INSEE-DCASPL [A1], bases de données fiscales des régimes du bénéfice réel (BIC-RN,BIC-RSI,BNC-DC) et des régimes "micro" .[71]

## **EXERCICE INDIVIDUEL : [97]**

Le professionnel libéral exerce en son nom propre :

- Il répond personnellement de toutes les obligations comptables et juridiques liées à son activité. Il est indéfiniment responsable des dettes de l'entreprise.
- Son patrimoine professionnel n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

NB : En cas d'exercice au sein d'une EURL<sup>11</sup>, sa responsabilité est en théorie limitée au montant de ses apports (minimum 7500 euros).

Quels sont les limites de cet exercice seul ? [64]

- la nécessité d'investissements lourds,
- une disponibilité totale envers la clientèle difficilement compatible avec une vie de famille,
- l'absence de disponibilité et de budget pour une formation professionnelle continue.

## **EXERCICE EN GROUPE : [70][94]**

Les jeunes générations de libéraux préfèrent donc s'associer plutôt qu'exercer leur art individuellement ; ils peuvent ainsi mieux faire face aux contraintes de la vie professionnelle :

- en partageant les coûts aussi bien d'investissement que de fonctionnement du cabinet ;
- en partageant leurs connaissances, ce qui leur permet d'offrir un meilleur service à leur clientèle et ainsi être plus concurrentiels ;
- en partageant les contraintes, ce qui permet de garder des disponibilités personnelles compatibles avec la vie de famille et de faciliter aussi bien l'entrée que le départ du cabinet.

Cet exercice en groupe doit s'inscrire dans un cadre légal et donc être spécifié par un contrat écrit, soumis à l'approbation de l'Ordre professionnel pour les professions réglementées.

Il est généralement interdit d'y faire apparaître des dispositions risquant de donner à cette association le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un confrère.

---

<sup>11</sup>Entreprise Unipersonnelle d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Sur ce contrat, doivent obligatoirement être mentionnées :

- le siège de l'association,
- la durée et les conditions de sa reconduction,
- les choses mises en commun,
- les droits et les obligations des associés,
- l'interdiction de céder ses droits sans l'accord des associés,
- les conditions pour quitter l'association,
- et les procédures de règlement des différends et de dissolution de l'association.

L'exercice en groupe présente donc comme intérêts principaux par rapport à l'exercice individuel une meilleure utilisation des compétences, une mise en commun des matériels professionnel et humains (secrétariat) et une répartition des tours de garde et des vacances.

Ces sociétés sont définies de façon générale par les articles 1832 et 1833 du Code Civil :

- “La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.” [6]
- “Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.” [7]

Dans cet optique, les différents groupements permis aux professionnels libéraux sont : [94][97]

• **les groupements de moyens :**

- le contrat d'exercice à frais commun,
- la société civile de moyens (SCM),
- le groupement d'intérêt économique (GIE) ;

NB : Seules les SCM sont représentées dans la profession vétérinaire.

• **et les groupements d'exercice :**

- le contrat d'intégration (collaboration),
- la convention d'exercice conjoint,
- la requalification en société de fait (SDF),
- la société en participation (SEP),
- la société civile professionnelle (SCP),
- la société d'exercice libéral (SEL).

NB : Seules les SEP, SCP et SEL sont représentées dans la profession vétérinaire.

Nous rappelons que parmi ces différents types juridiques de société on peut distinguer :

- **les sociétés de personnes** où les associés doivent agréer tout nouvel associé (idem pour la cession de part). Ces sociétés relèvent de l'impôt sur le revenu, les bénéfices sont imposés à titre personnel au nom des associés en proportion de leurs droits sociaux.
  
- et **les sociétés de capitaux** où les associés ne se connaissent pas forcément et peuvent céder librement leurs actions. Ces sociétés relèvent de l'impôt sur les sociétés qui frappe les bénéfices avant leur répartition entre les associés. Il s'agit d'une forme sociale dissociant l'exploitation de l'entreprise et la détention de son capital.

Nous allons maintenant voir les caractéristiques, avantages et inconvénients de chacun des ces différents modes d'exercice.

#### LES SOCIETES DE PERSONNES :

##### Association : [64]

Elle est définie par l'article 1er de la Loi du 1er juillet 1901 :

“Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.”

Elle ne réunit des professionnels libéraux que dans un but de partage de connaissances ou d'entraide sans finalité lucrative (exemple : association des vétérinaires équins de France).

##### Contrat d'exercice à frais commun : [94]

Ce contrat correspond à la mise en commun de certaines dépenses professionnelles sans création de société distincte ; chacun reste indépendant. Cette absence de structure juridique entraîne un manque de protection du patrimoine personnel des signataires.

### Sociétés civiles de moyens (SCM) : [70]

Les SCM ont été instaurées par la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Il s'agit de personnes morales n'exerçant pas la profession. Leurs membres ne font que mettre en commun des moyens. Ils restent chacun propriétaires et exploitants exclusifs de leur clientèle. Les bénéfices ne sont pas partagés.

Le capital de telles sociétés peut être variable, ce qui permet facilement l'entrée et la sortie d'associés. Ces derniers peuvent être des personnes aussi bien physiques que morales et leur nombre n'est pas limité à 8 (contrairement à d'autres sociétés). Leurs parts sociales sont nominatives et cessibles.

Les SCM ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, leurs résultats sont déclarés et répartis entre les associés, qui, eux, sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Les associés ne sont pas tenus solidairement mais uniquement indéfiniment et conjointement comme précisé par l'article 1857 du Code Civil : "A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible." [8]

### Groupement d'intérêt économique (GIE) : [94]

Il s'agit d'un groupement constitué entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morale pour une durée déterminée dont le but est de "faciliter de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres,[et] d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci." [11]

Il s'agit donc d'une mise en commun des moyens limitée aux locaux, au matériel et au personnel ; aucun exercice en commun n'est possible ce qui ne permet pas d'adaptation aux aléas de la concurrence. L'activité du GIE doit de plus être rattachée à l'activité de ses membres, elle ne peut qu'avoir un caractère auxiliaire par rapport à elle.

Ses membres sont solidairement responsables pour toutes les obligations du groupement.

### Contrat d'intégration (collaboration) :

Il s'agit d'un "contrat par lequel un praticien met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession, et généralement la clientèle qui y est attachée, moyennant une redevance en pourcentage sur les honoraires encaissés par le collaborateur".[94]

Ce collaborateur est indépendant, il assume sa propre responsabilité. La plupart du temps il ne s'agit que d'une période transitoire avant qu'il n'acquiert des droits du cabinet.

### Convention d'exercice conjoint : [94]

Cette convention permet à un praticien d'exercer à titre libéral dans le cabinet d'un confrère sans acquérir de droit sur ce cabinet.

A intervalles réguliers chaque praticien prélève un pourcentage (fixé par le contrat) sur les honoraires qu'il a personnellement encaissés. Le solde restant sert tout d'abord à payer les frais communs. Ensuite l'excédent est réparti entre les praticiens toujours en fonction de leurs chiffres de recettes successifs. Le praticien "conjoint" reverse finalement un pourcentage de l'excédent qu'il a reçu au propriétaire du cabinet (pourcentage aussi déterminé par contrat).

Comme dans le cas précédent chacun reste indépendant et responsable. Ils doivent malgré tout tenir à la fois une comptabilité individuelle et une comptabilité globale car d'un point de vue juridique les conventions d'exercice conjoint sont assimilables à des sociétés de fait.

Là encore il s'agit d'un tremplin vers une véritable association.

### Société de fait (SDF) : [70]

En 1990 G. Rousseau définit une société de fait comme “un contrat par lequel un ou plusieurs personnes décident d’affecter à une entreprise commune des biens ou une industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter”. Cette vision est très comparable à celle de l’article 1832 du Code Civil que nous avons déjà vu.

La société de fait est décrite par les articles 1871 à 1873 du Code Civil. Elle est avérée dès lors qu’un groupement de professionnels réuni les caractéristiques d’une société de Droit : partage de bénéfices ou de pertes, apports, recherche d’une économie, mise en commun de moyens, coopération de chacun à la direction et au contrôle de la chose commune, etc...

Malheureusement elle est caractérisée par l’absence de statuts formels et de personnalité morale. Elle n’exerce donc pas la profession et ne nécessite pas d’inscription au tableau de l’Ordre. Il lui est d’ailleurs impossible de posséder un patrimoine (clientèle, matériel, mobiliers, locaux).

Fiscalement elle est traitée comme une SCP<sup>12</sup> et doit donc tenir une comptabilité globale. La plupart des vétérinaires n’ont généralement pas conscience d’avoir constitué une société de fait et le découvrent à l’occasion d’un redressement fiscal...

NB : la loi du 31 décembre 1990 et l’article 1873 du Code civil les transforment en société en participation en conformité avec l’article 1871 du Code civil.

### Société en participation (SEP) : [70][94]

Il s’agit des anciennes sociétés de fait dont le statut a été plus clairement posé par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (Loi du 4/01/78 et art 1871 du code civil précisé par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31/12/90).

Il s’agit d’une société ayant une véritable statut juridique mais encore sans personnalité morale. Elle n’est donc pas immatriculée et ne possède pas de biens propres. Il y a mise en commun de la clientèle, des locaux et du matériel ; l’absence de personnalité morale empêche un transfert en propriété, il s’agit uniquement d’apports en jouissance. La plupart des Ordres professionnels demandent néanmoins que ces sociétés soient enregistrées.

---

<sup>12</sup>Société Civile Professionnelle

Dans tous les cas elles doivent respecter les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés : l'existence d'un intérêt commun et d'un objet licite.

Elles ont aussi un statut fiscal, elles peuvent donc choisir d'opter pour un régime d'imposition des sociétés permettant de dégager des dividendes et de constituer des réserves. Si ce n'est pas le cas, les bénéfices sont déterminés et imposés selon les règles applicables aux sociétés de personnes : les associés sont alors soumis à l'impôt sur le revenu proportionnellement à leurs droits dans la société.[27]

Chaque associé est responsable personnellement des dettes et engagements pris par les associés.

#### Société civile professionnel (SCP) : [70][94]

Les SCP ont été instaurées par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 mise en application par le décret n°79-885 du 11 octobre 1979 modifié par arrêt du conseil d'Etat du 10 octobre 1983 et le titre III de la loi du 31 décembre 1990. Leur fonctionnement y est prévu.

Elles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres. Il s'agit de personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Pour cela elles doivent préalablement avoir reçu l'agrément (inscription auprès de l'Ordre professionnel ou sur une liste positive par exemple). Il ne peut pas y avoir plus de 3 lieux d'exercice.

Elles exercent la profession, par conséquent :

- elles perçoivent les honoraires, règlent les dépenses courantes et les dettes et payent les charges professionnelles exceptées les charges sociales et la taxe professionnelle.
- elles contractent une assurance responsabilité civile professionnelle car elles assument la responsabilité (elles sont passibles de poursuites).

Les associés cèdent à la société leurs biens professionnels, il y a création de parts en industrie. Ils sont alors rémunérés en fonction de la participation au capital social (parts sociales) mais aussi en fonction de l'activité propre de chacun (parts en industrie).

Un associé peut détenir plus de 50% du capital social. Chacun continue à être soumis au régime fiscal des BNC<sup>13</sup> comme s'il exerçait individuellement (impôt sur le revenu).

TABLEAU 1.1 – Avantages et inconvénients des SCP

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>– sécurité,</li> <li>– meilleure rentabilité (les SCP ont pour but la réalisation de bénéfices à partager),</li> <li>– investissement peu important en début de carrière,</li> <li>– réduction progressive de l'activité en fin de carrière tout en conservant des parts sociales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– rigidité,</li> <li>– contraintes,</li> <li>– peu adaptée au contexte socio-économique actuel (concurrence agressive et difficultés à investir).</li> </ul>

Sources : COTTEREAU.P, *Vétérinaire, Animal et Droit*[70]; NORMAND.B, Thèse Méd.Vét.[94]

Une SCP peut devenir unipersonnelle en cas de décès ou de retraite d'un associé, on observe alors deux types d'évolution possibles :

- la dissolution,
- ou la transformation en EUELRL.

NB : Attention ! si l'entreprise devient unipersonnelle, un seul lieu d'exercice est admis, les autres doivent être cédés.

---

<sup>13</sup>Bénéfices Non Commerciaux

### Bilan sur les SCP et SCM :

Les SCP et SCM sont des sociétés de personnes ayant un objet civil, même si celui-ci est professionnel : il n'est pas considéré comme commercial. "La SCP a pour objet l'exercice en commun d'une profession libérale, tandis que la SCM aura pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle des membres de la société. D'un côté, donc, la SCP regroupe des professionnels pour les faire travailler ensemble, de l'autre, la SCM met à la disposition de ces membres des moyens d'exercer plus facilement, mais individuellement leur profession." [74]

### LES SOCIETES DE CAPITAUX

#### Société d'Exercice Libéral (SEL) : [70]

Les SEL ont été instaurées par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 mise en application par le décret n°92-788 du 4 août 1992 et modifiée par la loi n°93-1415 du 28 décembre 1993.

Cette loi de 1990 permet de mettre à la disposition des libéraux un cadre de société commerciale. Une SEL est donc une "société de capitaux dont les actionnaires sont des membres de sociétés libérales, qui exercent leur profession dans le cadre d'une société." [74] Seules les professions prévues par la loi y ont accès. Les dispositions propres à chacune d'elles sont définies par décret.

Deux raisons principales ont conduit à leur création :

- un contexte socio-économique difficile : concurrence agressive et la difficulté d'investir (bénéfices taxés comme impôts sur le revenu empêchant de constituer des réserves).
- des limites fiscales et sociales à la création de sociétés de personne (protection sociale d'un libéral jugée moins complète que pour un salarié).

Les objectifs étaient de pouvoir affronter la concurrence à armes égales, de faciliter l'entrée de capitaux nouveaux (capitaux extérieurs plus sains que les capitaux d'emprunts), d'améliorer le régime fiscal, de favoriser le régime social et fiscal des dirigeants et d'autoriser le recours au salariat.

TABLEAU 1.2 – Liste des professions auxquelles s’applique la loi de 1990

Professions juridiques	Professions de santé	Professions techniques
Administrateur judiciaire Avocat Avocat au conseil d’Etat et à la Cour de Cassation Avoué auprès d’une Cour d’appel Commissaire-priseur Greffier de tribunal de commerce Huissier de justice Mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises Notaire	Biologiste Chirurgien-dentiste Diététicien Infirmière Masseur kinésithérapeute Médecin Orthophoniste Pédiacre podologue Pharmacien Psychologue Sage femme Vétérinaire	Agent d’assurance Architecte Commissaire aux comptes Conseil en propriété industrielle Expert agricole et foncier Expert-comptable Géomètre expert Professeur de danse

Sources :COTTEREAU.P, *Vétérinaire, Animal et Droit* [70]

Bien qu’ayant la forme de sociétés commerciales l’objet des SEL demeure civil et non commercial : il s’agit de l’exercice en commun de la profession.

NB : Le traitement des litiges se fait donc devant les juridictions civiles et non devant le tribunal de commerce.

En principe les SEL sont constituées autour d’une seule activité mais la loi préserve la possibilité d’autoriser par décret en conseil d’Etat la création de sociétés pluriprofessionnelles. On peut se poser la question de l’opportunité de telles sociétés pluriprofessionnelles dans le domaine de la santé ; en réalité, ne serait-ce pas plutôt une cause de conflits d’intérêt ?

Les SEL peuvent revêtir les formes traditionnelles de sociétés de capitaux régies par la loi du 24 juillet 1966 :

- SA<sup>14</sup> → SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme,
- SARL<sup>15</sup> → SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée,
- SCA<sup>16</sup> → SELCA société d'exercice libéral en commandite par actions,
- SAS<sup>17</sup> → SELAS société d'exercice libéral par action simplifiée depuis la loi n°2000-420 du 15 mai 2001.

TABLEAU 1.3 – Quelles SEL autorisées pour quelles professions ?

Profession	Sociétés autorisées
vétérinaire	SELAFA, SELARL SELCA, SELAS, SEPEL
experts comptables conseils juridiques	Sociétés par actions
architectes géomètres experts laboratoires biologiques	SELAFA et SELARL
pharmaciens	SARL et sociétés en nom collectif
commissaires aux comptes conseils en propriété industrielle	toutes

Sources :COTTEREAU.P, *Vétérinaire, Animal et Droit* [70]

Quelque soit la SEL, un agrément fourni par une autorité compétente (inscription sur une liste professionnelle ou sur le tableau d'un Ordre professionnel) est nécessaire pour pouvoir exercer. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'intervient qu'après.

<sup>14</sup>Société anonyme

<sup>15</sup>Société anonyme à responsabilité limitée

<sup>16</sup>Société en commandite par actions

<sup>17</sup>Société par action simplifiée

Ces sociétés fonctionnent de la même façon que les sociétés commerciales dont elles sont issues avec cependant des dérogations permettant de préserver l'indépendance du professionnel libéral : [64][70]

- Les professionnels en exercice doivent détenir plus de la moitié des parts sociales de l'entreprise.
- Les gérants/dirigeants ne peuvent être que des professionnels en exercice.
- Seuls les professionnels en exercice ont le droit de vote pour les questions d'agrément de nouveaux associés ou de conditions d'exercice.
- Il est possible d'intégrer des capitaux extérieurs et de devenir salarié de sa propre structure.
- Pour les SELAFA, le décret du 4 août 1992 limite la participation des "extérieurs" :
  - le capital social pouvant être détenu par des professionnels n'exerçant pas doit être inférieur à 50%.
  - le capital social pouvant être alloué à des extérieurs<sup>18</sup> doit être inférieur à 25%.

Le capital d'une SEL, constitué par apport en numéraire ou en nature des associés (ces parts en industrie ne sont pas cessibles), doit respecter le minimum prévu pour les sociétés concernées.

L'imposition est distincte entre la société, qui est soumise à l'impôt sur les sociétés après distribution des bénéfices, et les associés, qui sont soumis à l'impôt sur le revenu (rémunération de leur travail et rémunération de leurs parts sociales). [94]

Les associés qui exercent sont responsables de leurs actes professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine. La société est solidairement responsable [56] mais de façon variable selon sa nature : [94]

- SELARL/SELAFA : la responsabilité est limitée à hauteur de la participation au capital
- SELCA : les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (comme pour une SCP).

---

<sup>18</sup>à conditions qu'ils n'appartiennent pas à un secteur professionnel en amont ou en aval de l'entreprise (fournisseurs, activités d'élevage ou de transformation des produits animaux). Ces derniers ne peuvent pas devenir associés.

TABLEAU 1.4 – Avantages et inconvénients des SEL

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>– croissance et pérennité du cabinet facilitées,</li> <li>– plus grande mobilité des associés (parts cessibles, départ progressif en conservant ses parts...),</li> <li>– associés pouvant être salariés de l'entreprise (intéressant uniquement si les revenus sont importants),</li> <li>– réunion de non-libéraux autour du professionnel,</li> <li>– absence de surtaxe de l'autofinancement (l'associé ne paye pas d'impôt sur le revenu qu'il laisse dans la société),</li> <li>– remboursement des dettes et l'investissement lourd permis par constitution de réserves.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– partage du pouvoir,</li> <li>– fonctionnement plus lourd et plus complexe,</li> <li>– coûts administratifs supplémentaires pour la gestion de la comptabilité,</li> <li>– publicité des comptes,</li> <li>– dissolution plus coûteuse,</li> <li>– détermination des résultats selon les méthodes commerciales (non sur encaissement mais sur créances acquises),</li> <li>– associés prisonniers de leur participation s'ils ne trouvent pas d'acquéreur,</li> <li>– "obstacle fiscal" à la transmission des parts de SEL : non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par les associés pour l'acquisition des parts,</li> <li>– limite à la rémunération des comptes courants des actionnaires,</li> <li>– différents taxes et contribution assises sur les salaires,</li> <li>– 2 taxes supplémentaires : taxe d'apprentissage et contribution de solidarité ORGANIC.</li> </ul>

Sources : COTTEREAU.P, *Vétérinaire, Animal et Droit*[70]; NORMAND.B, Thèse Méd.Vét.[94]

### Société holding = SPFPL<sup>19</sup>

Les holding en activité libérale ont été autorisées par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 (n°2001-1168). Elles ont pour vocation d'organiser et de développer un groupe d'entreprises libérales et peuvent uniquement vivre des dividendes et redevances tirées de leurs filiales.[94]

NB : A l'heure actuelle les décrets d'application propres à chaque profession ne sont pas tous parus (c'est le cas de la profession vétérinaire).

Elles sont ainsi définies : "il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales [...] des sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession [SEL, SCP...]."

Actuellement l'ouverture du capital n'est pas soumise à décret. Il se répartit :

- pour plus de la moitié détenue par des vétérinaires,
- le complément détenu par des personnes physiques ayant exercé la profession au sein de la société ou d'autres personnes exerçant l'une des quelconques autres professions libérales.

NB : La plupart des vétérinaires sont inquiets des conflits d'intérêts qui pourraient en découler.

La majorité du capital d'une SEL peut être détenu par la SPF<sup>20</sup>. Il s'agit d'un intérêt financier majeur permettant d'acheter des parts de SEL par l'intermédiaire d'une société et non personnellement. Ceci permet de déduire les intérêts de l'emprunt contracté (impossible pour le particulier) et de les rembourser grâce aux dividendes de la SEL perçus en qualité d'associé.

Dans les faits ce n'est que rarement possible car ces holding n'ont généralement pas une somme imposable suffisante pour pouvoir en déduire complètement leurs intérêts d'emprunts.

---

<sup>19</sup>Société de participation financière des professions libérales

<sup>20</sup>Société de Participation Financière

On distingue deux types de relations entre une holding et sa filiale :

- le régime fiscal des sociétés mères/filles : la société mère est exonérée d'impôts sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit à condition qu'elle détienne au moins 5% du capital de la filiale (SEL).
- le régime fiscal de l'intégration fiscale : il y a fusion des résultats, la holding paye l'impôt à condition qu'elle détienne au moins 95% de la filiale.

NB : Attention, les associés de la SEL ne peuvent pas vendre leurs parts à la SPF et en être les associés ; soit ils quittent la structure et vendent leurs parts, soit ils donnent leurs parts gratuitement à la holding et en restent actionnaires obligatoirement pendant 5 ans.

la SPF ne se révèle pas être la solution miraculeuse au problème de non déductibilité des intérêts d'emprunts pour l'achat des parts de SEL comme on a pu le voir.

Tout ceci pourrait être atténué par la loi Patriat de février 2002 prévoyant une réduction d'impôt égale à 25% du montant des intérêts contractés pour acquérir les parts de petites sociétés soumises à l'IS<sup>21</sup>, à condition de garder les parts pendant 5 ans.

Une autre solution est fournie par la loi n° 2001-1168 qui autorise les personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL de jouer le rôle de holding envers celle-ci. Pour résumer, une SEL peut jouer le rôle de holding pour une autre SEL et dans ce cas là le revenu imposable de la SEL-holding est suffisant pour en déduire totalement les intérêts d'emprunts.

---

<sup>21</sup>Impôt sur les sociétés

### 1.3.3 La création et la cession d'activité libérale

#### Création, reprise de la clientèle libérale :

Toutes les formalités de création ou de reprise d'activité non salariée doivent être effectuée en un seul lieu et en une seule fois, au plus tard 8 jours après le début de l'exercice auprès du CFE<sup>22</sup> compétent. Le CFE est alors chargé de prévenir les organismes suivants du début d'activité. Les démarches varient suivant le statut des entreprises. [64]

#### Cession de la clientèle libérale : [70]

La cession de clientèle dépend fiscalement du code général des impôts mais aussi de la jurisprudence appliquée en matière de fond de commerce (même s'il s'agit d'un cabinet libéral).

La vente d'une clientèle est impossible , elle est frappée de nullité pour objet illicite ou inexistant car la clientèle est basée sur la confiance des propriétaires vis à vis d'un vétérinaire (elle ne peut pas s'acheter ni se vendre).

Cependant, l'arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1996 estime valable la "cession des éléments constitutifs d'un cabinet" on parle ici d'éléments corporels.

Cet arrêt admet aussi la cession d'une clientèle par des procédés indirects, notamment par la présentation par le vétérinaire de son successeur à ses clients. Il établit aussi les modalités de transmission de la clause de non-concurrence (celle-ci est automatique si rien n'est stipulé dans le contrat).

Mais se pose la question du fichier des clients. Pour certains il s'agit d'un élément incorporel donc non cessible, pour d'autres c'est l'exécution concrète de l'obligation de présentation. L'ambiguïté est toujours présente.

---

<sup>22</sup>Centre de Formalités des Entreprises

### 1.3.4 La fiscalité du professionnel libéral

La fiscalité applicable aux libéraux est la suivante : [70]

- **imposition du bénéfice**, qui varie selon la forme de l'entreprise comme nous l'avons déjà vu :
  - Si l'activité est exercée par une personne physique : imposition sur le revenu à son nom dans la catégorie des BNC.
  - Si l'activité est exercée par une société de personnes : impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC au nom de chacun des associés pour la part de bénéfice de la société lui revenant.
  - Si l'activité est exercée par une société de capitaux (SEL) : impôt sur les sociétés au nom de celle-ci.
- **imposition TVA**<sup>23</sup> des opérations réalisées,
- **imposition à la taxe professionnelle** (variable selon les lois de finances annuelles).

#### Régime d'imposition du bénéfice :

Les revenus des professionnels libéraux sont imposés dans la catégorie des BNC qui “constituent dans leur totalité l'assiette des cotisations sociales et la base imposable de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.” [94]

Il est intéressant de noter la définition fiscale des professions libérales. “Il s'agit [les BNC] des bénéfices provenant des professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art.”

Comme nous l'avons vu précédemment, les SEL sont des sociétés de capitaux et non de personnes. Leur régime d'imposition ne correspond plus à celui des BNC mais à celui des BIC<sup>24</sup>. Elles dépendent de l'impôt sur les sociétés (IS) tandis que leurs membres restent soumis à l'impôt sur les revenus. [74]

NB : Depuis la loi du 2 août 2005 sur les PME, le professionnel libéral peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour sa formation continue<sup>25</sup>. Il est plafonnée à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile. [54]

---

<sup>23</sup>Taxe à la Valeur Ajoutée

<sup>24</sup>Bénéfices Industriels Commerciaux

<sup>25</sup>Ce crédit est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance fixé par le code du travail

## **Régime de la TVA :**

Toute activité économique exercée de manière indépendante (= libérale) est soumise à la TVA, sauf si elle est exonérée par la loi. Ceci concerne toutes les professions citées précédemment dans le tableau 2, à l'exception des professions de santé et d'analyses biologiques (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, médecins, chirurgiens-dentistes et directeurs de laboratoire d'analyse médicale). Celles-ci sont exonérées. [74]

NB : Les vétérinaires ne sont pas considérés fiscalement comme des professions de santé et restent soumis à la TVA.

Toute personne physique ou morale qui exerce une de ces professions libérales de manière indépendante, que ce soit habituel ou occasionnel, constitue un "assujetti" à la TVA (ce qui exclut celles qui exercent en tant que salarié), quelque soit la forme ou la nature de ses interventions.

En général, une opération est obligatoirement soumise à la TVA dès qu'elle remplit simultanément les 3 conditions suivantes :

- elle constitue une prestation de service effectuée à titre onéreux ;
- elle relève d'une activité économique, quelles que soient les modalités d'exécution de l'activité et la forme juridique sous laquelle elle s'exerce ;
- elle est réalisée par un assujetti à la TVA. [66]

## **Honoraires du professionnel libéral : [70]**

L'honoraire est le mode de rétribution propre aux professions libérales. Son montant est libre (concurrence) et sa variation est aussi bien fonction du professionnel (notoriété, titre, spécialisation) que de l'opération effectuée (difficulté, heure d'intervention...).

En ce qui concerne le recouvrement des honoraires litigieux, la procédure se déroule devant le tribunal d'instance. Elle est dite "injonction à payer". On dépose au greffe du tribunal d'instance la requête accompagnée du montant de la créance et des pièces justificatives (procuration possible). La décision de justice est prise sans convocation du débiteur au tribunal. L'ordonnance d'injonction à payer lui est notifiée par huissier de justice et il dispose d'un délai d'opposition de 1 mois.

### 1.3.5 La protection sociale du professionnel libéral

En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales, les professions libérales relèvent du régime des **“travailleurs non salariés - non agricoles”** (régime TNS<sup>26</sup>). C'est un régime obligatoire commun aux professions libérales, aux commerçants, aux artisans et à certains dirigeants d'entreprise.[74]

NB : Il concerne aussi bien les libéraux exerçant en SCP qu'en SEL.

Cette protection sociale comprend :

- un régime maladie - maternité géré sur 3 niveaux :
  - CANAM<sup>27</sup> (niveau national) : chargée de la définition d'une politique générale, de la coordination et du contrôle des autres organismes.
  - CMR<sup>28</sup> (niveau régional) : au nombre de quatre elles sont chargées de l'immatriculation des assurés indépendants et de la détermination du montant des cotisations ;
  - Organismes conventionnés (OC) : au nombre de neuf ils sont chargés de l'encaissement des cotisations en tant que prestataire.
- un régime d'assurance vieillesse géré sur 2 niveaux :
  - CNAVPL<sup>29</sup>
  - Sections professionnelles : par exemple la CARPV pour les vétérinaires<sup>30</sup>[74]

#### Les cotisations sociales :

Le professionnel libéral est redevable d'un certain nombre de cotisations sociales et de prélèvements :[70]

- la cotisation personnelle d'allocations familiales ;
- la cotisation d'assurance maladie/maternité ;
- la cotisation de retraite de base ;
- les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ;
- la CSG : Contribution Sociale Généralisée ;
- la CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ;
- la CFP : Contribution à la Formation Professionnelle.

---

<sup>26</sup>Travailleurs Non Salariés

<sup>27</sup>Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes

<sup>28</sup>Caisse Mutuelle Régionale

<sup>29</sup>Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

<sup>30</sup>Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires

Toutes ces cotisations sont en majorité déductibles du revenu et sont calculées sur les revenus nets imposables de l'année civile en cours.

Le paiement de ces cotisations ouvre droit aux prestations des allocations familiales. Les bénéficiaires sont les assurés à jour de leurs cotisations et les personnes qui sont à leur charge effective, totale et permanente (conjoint et enfants par exemple).

C'est l'URSSAF<sup>31</sup> qui se charge du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales : [70]

- l'AF = l'allocations familiales, déductible des revenus ;
- la CSG en partie déductible, le RDS non déductible, et la CFP déductible des revenus.

Les professions libérales bénéficient des mêmes prestations que les salariés. Il profitent du même niveau de remboursement de maladie que le régime général. Pour les femmes libérales il existe des allocations maternité mais pas d'indemnités journalières en cas d'interruption de l'activité professionnelle.

En cas de création ou de reprise d'activité libérale, c'est le CFE qui se charge de prévenir tous les organismes concernés. La déclaration est unique. [70]

Rappel : Les membres des SEL sont soumis au régime général de la sécurité sociale (mise à part gérants majoritaires des SELARL, c'est à dire tous les associés en exercice). [64]

---

<sup>31</sup>Union de Recouvrement des Cotisations de la Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

## 1.4 La représentation des professions libérales

Malgré toute leur diversité les professions libérales sont liées par des spécificités communes que nous avons pu citer précédemment (indépendance, responsabilité, éthique, etc...). Cela les a conduit à s'unir pour mieux défendre leurs intérêts au sein de l'UNAPL au niveau national et de l'UMPL<sup>32</sup> au niveau international. Au niveau européen, elles sont représentées par le CEPLIS.

### 1.4.1 UNAPL

Elle a été créée en 1977 par le regroupement des syndicats professionnels des 3 principaux secteurs d'activité libérale : la Santé, le Droit et les Techniques. Elles regroupe 63 organisations représentatives (syndicats et associations), ce qui lui confère sa propre représentativité.

Ses missions consistent à :

- défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales,
- promouvoir ces professions et leur exercice,
- les représenter auprès des pouvoirs publics (UNEDIC<sup>33</sup>, AGIRC/ARRCO<sup>34</sup>, CNCPL, Commission Nationale de la Négociation Collective, Conseil Supérieur de l'Emploi, etc...).

En 2007, elle a produit le livre blanc des professions libérales où elle y présente 23 propositions pouvant contribuer au développement économique et social du pays (propositions présentées en annexe). [107]

### 1.4.2 UMPL

L'UMPL est une ONG<sup>35</sup> créée en 1987 et regroupant vingt organisations interprofessionnelles nationales et dix organisations monoprofessionnelles internationales. Son siège est à Paris. Elle est dotée du statut consultatif auprès de l'ONU.

---

<sup>32</sup>Union Mondiale des Professions Libérales

<sup>33</sup>Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce

<sup>34</sup>Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres / Association des Régimes de Retraite Complémentaire

<sup>35</sup>Organisation Non Gouvernementale

Ses objectifs sont :

- “La recherche d’une plus grande efficacité des conditions d’exercice, notamment par une promotion de l’image et du rayonnement des organisations représentatives.
- L’échange d’informations rapides et complètes concernant les problèmes communs posés aux professions libérales sur les plans national, bilatéral ou multilatéral.
- L’élaboration et la promotion internationales de préoccupations communes, fondamentales ou d’actualité.
- La représentation des professions libérales auprès des organisations inter-gouvernementales, notamment par l’obtention, auprès d’elles, du statut consultatif, lequel n’est accordé qu’à des organisations non gouvernementales de dimension internationale.
- La création, grâce à un regroupement mondial, des moyens nécessaires pour promouvoir les valeurs humaines dont les professions libérales sont les défenseurs traditionnels.
- L’assistance et le soutien apportés aux professions libérales en difficulté dans le monde.” [105]

### 1.4.3 CEPLIS

Le conseil européen des professions libérales est constitué par les représentants des organisations interprofessionnelles et monoprofessionnelles des états membres. Il contribue à l’élaboration et la mise en oeuvre des directives européennes concernant les professions libérales, intellectuelles et sociales.

Ainsi, le 20 juin 2007, un Code de Conduite pour les professions libérales a été adopté à l’unanimité au cours de l’Assemblée Générale des membres du CEPLIS dans le cadre de l’application de la directive européenne sur les services dans le marché intérieur<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup>directive n°2006/123/CE



## 2

# Notion de profession réglementée

La profession vétérinaire est une profession libérale réglementée. Nous avons déjà expliqué ce qu'implique l'adjectif "libéral" mais qu'en est-il de l'adjectif "réglementé" ? Là encore essayons de définir ce terme.

## 2.1 Définitions

### 2.1.1 Définitions préalables

Selon le Grand Larousse Universel, un règlement est un "ensemble de mesures prescrites auxquelles sont soumis les membres d'une société, d'un groupe, etc." [58] On pourrait s'en tenir à cette définition, et pourtant on peut aller beaucoup plus loin dans notre recherche d'une signification juste.

Ainsi, qu'est-ce qu'une règle ? Mr Cornu nous en donne une définition juridique :

"règle de droit ; désigne tout norme juridique obligatoire (normalement assortie de la contrainte étatique), quels que soient sa source (règle légale, coutumière), son degré de généralité (règle générale, spécialisée), sa portée (règle absolue, rigide, double) ; en ce sens l'exception est aussi une règle." mais encore "toute norme autre que juridique ; règle morale, règle de conscience, etc." [68]

On note la présence de la notion d'éthique déjà fondamentale au sein des professions libérales, mais avec l'apparition d'un caractère obligatoire et d'un nouvel intervenant : l'Etat.

Pour les dictionnaire usuels les définitions sont plus générales :

- – “1/formule qui indique ce qui doit être fait dans un cas déterminé.
  - 2/usages auxquels on doit se soumettre quand on est dans une certaine situation, qu’on se livre à une certaine activité.
  - 3/ensemble de préceptes disciplinaires auxquels sont soumis les membres d’un Ordre religieux.
  - 4/procédé de résolution de certains problèmes arithmétiques ou algébriques.” [60]
  
- – “1/prescription de l’ordre de la pensée ou de l’action, qui s’impose à quelqu’un dans un cas donné ; principe, ligne de conduite, précepte.
  - 2/prescription propre à une science, une technique, une activité déterminée, etc., et qu’il importe de suivre dans leur étude, leur pratique.
  - 3/règle de droit, norme sanctionnée par l’autorité publique.” [58]

Pour résumer, une réglementation s’est imposée à certaines professions libérales pour “résoudre” une situation particulière ; il s’agit essentiellement d’une “ligne de conduite” qui découle de la nature même des activités exercées et à laquelle l’Etat a apporté sa caution et sa force de répression le cas échéant.

### 2.1.2 Définition des professions réglementées

Mr Duprez en déduit naturellement sa définition des professions réglementées :

Il s’agit de “celles pour l’exercice et l’organisation desquelles le législateur est intervenu.”

Ce sont des “professions particulières du fait de leur domaine d’activité : la santé, le droit, la technique et le cadre de vie.

[Elles] sont réglementées pour des raisons évidentes : nécessité de connaissances acquises, uniformes et reconnues, domaines de compétences exclusifs, enjeux de santé publique ou offices ministériels, etc.”

Elles “présentent la particularité d’être constituées en Ordres professionnels ou en compagnies. Les professionnels les exerçant doivent être inscrits au tableau de l’Ordre, lequel dispose d’organes représentatifs et d’un pouvoir de sanction (radiation définitive, suspension..).” [74]

Le droit européen en donne une définition large :

Une profession réglementée est “ une activité ou un ensemble d’activités professionnelles dont l’accès, l’exercice ou une des modalités d’exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l’utilisation d’un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d’une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d’exercice. Lorsque la première phrase n’est pas d’application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée.” [51]

#### **Description des professions réglementées :**

Ainsi même si l’ensemble des professions libérales partagent les mêmes valeurs, toutes n’ont pas le même statut réglementaire du fait de leur domaine d’activité. On distingue :

- les professions réglementées (avec intervention de l’Etat) :
  - les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires.
  - les professions juridiques : avocats, notaires, avoués, commissaires-priseurs, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, liquidateurs judiciaires.
  - les professions techniques et du cadre de vie : architectes, experts-comptables, experts immobiliers, agricoles et fonciers, géomètres-experts.
- les professions auto-réglementées (sans intervention de l’Etat) :
  - des professions avec diplôme et inscription sur une liste ou un agrément : professions paramédicales (infirmiers(ères), orthophonistes, orthoptistes, opticiens-lunetiers, audioprothésistes) ou non médicales (agents généraux d’assurances).
  - des professions sans diplôme, ni agrément : secteur culturel, sportif, agents commerciaux, sciences occultes. [74]

NB : Le fait que ces dernières professions s’exercent sans diplôme constitue à la fois un avantage intéressant et un gros inconvénient :

- pouvoir exploiter un don en toute liberté et de subvenir plus facilement à ses besoins.
- l’absence de contrôle des capacités du professionnel et le risque d’être victime d’un collègue peu compétent qui casse le marché et jette le discrédit sur toute la profession. [93]

## Protection du titre professionnel

Ces professions réglementées disposent d'un titre professionnel juridiquement protégé.

L'article 433-17 du Code Pénal condamne l'usurpation de titre ; elle constitue un délit pénal même en l'absence d'exercice illégal de la profession :

“L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.” [28]

De même, la production d'un faux diplôme est condamnée par la Loi comme faux et usage de faux (crime de faux).

Dans de telles circonstances, les organisations professionnelles ont la possibilité de faire une action civile pour atteintes aux intérêts professionnels.

## 2.2 Notion d'Ordre professionnel

### 2.2.1 Historique

Dans l'antiquité il existe déjà des “ collèges de gens de métiers”. Grâce à une cotisation, ils procurent à leurs membres un secours dans l'adversité et assurent les frais de funérailles.

Au Moyen-Âge on parle de corporations mais c'est au XIIe siècle qu'on voit réellement naître les premières associations : ce sont les « confréries ». Elles font appel à un esprit religieux, que vient renforcer la notion de serment. Elles acquièrent un rôle de secours mutuels puis de défense des intérêts de la profession (aspect syndical).

Elles se forment sans intervention des pouvoirs publics mais devant les conséquences économiques ou morales de leur développement, les ordonnances royales cherchent à les contrôler, en leur imposant des statuts (on parle alors de jurandes).

C'est ainsi que, vers la fin de son règne, Saint Louis demande à Etienne Boileau, prévôt de Paris, de « réglementer les métiers de la capitale ». Il rédigera le « livre des métiers ».

Ces jurandes sont abattues par la Révolution Française qui rejette un corporatisme contraignant les libertés, mais aussi pour mettre fin à leurs pouvoirs (loi Le Chapelier des 14 et 17 août 1791 interdisant toute association professionnelle).

Chacun peut alors embrasser toute carrière qu'il lui semblait bon. Pour certains métiers cela n'a aucune incidence, mais dans le cadre d'autres professions, cela fait courir des risques aux utilisateurs voire à l'ordre public car exercées par des personnes ignorantes elles deviennent dangereuses.

Cette loi Le Chapelier n'est abrogée qu'au début de la Troisième République (le 21 mars 1884) par la loi Waldeck-Rousseau autorisant l'existence de tout groupement professionnel quel qu'il soit..

Cependant, dès son instauration en 1940 le régime de Vichy prononce la dissolution des syndicats et crée des Ordres professionnels. Malgré cette triste ascendance, à la fin de la guerre, ces Ordres semblent tellement nécessaires qu'ils sont maintenus.

## 2.2.2 Quelques définitions

### Ordre :

- “groupe de personnes soumises à certaines règles professionnelles, morales.” [60]
- “organisme de Droit privé, disposant de la personnalité juridique, créé par la loi en vue d'assurer la réglementation, la discipline et la défense d'une profession libérale.”  
“leurs conseils ont une fonction administrative [...] et judiciaire [...]. Bien que ne constituant pas des établissements publics par leur organisation, les Ordres n'en assurent pas moins un service public, et leurs actes sont des actes administratifs ou juridictionnels dont le contentieux relève des juridictions administratives. Nul ne peut exercer une profession libérale qui relève d'un Ordre dans y adhérer.” [58]

Organisation de la profession : “groupement obligatoire ayant reçu de l'état une mission d'ordre interne et de contrôle qui n'a pas pour objet principal la défense des intérêts de la profession et de ses membres, mais celle de sa morale et de sa dignité( il est doté à cet effet de pouvoirs disciplinaires).” [68]

Ces Ordres professionnels sont donc bien à différencier des syndicats et associations.

**Syndicat :**

- “groupement de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels.” [68]
- “association qui a pour objet la défense d’intérêts communs.” [60]
- “groupement constitué par la défense d’intérêts professionnels communs à ses adhérents.” [58]

**Association :**

- “1/groupement plus ou moins organisé de personnes nommées sociétaires qui s’unissent en vue d’un but déterminé, en vertu et dans les limites du droit d’association, liberté publique (L 10janv1936).
- 2/ plus spécifiquement, groupement de Droit privé, régi par la loi du 1er juillet 1901 constitués entre des personnes qui décident de mettre en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.” [68]

### 2.2.3 Statut juridique des Ordres

Les Ordres professionnels sont dotés de la personnalité morale, mais il y a encore absence de consensus pour déterminer s’il s’agit de personnes privée ou publiques.

Par contre il y a accord sur ce que les Ordres ne sont pas. En 1985 le Conseil d’Etat rapporte : “il est universellement reconnu qu’ils (les Ordres) ne sont pas des établissements publics.”

En 1943 par la décision Bouguen, le Conseil d’Etat s’estime compétent pour statuer sur certaines décisions prises par les Ordres en se qualifiant ceux-ci d’organismes privés chargés d’une mission de service public.

Il s’ensuit que les actes administratifs pris par ces Ordres peuvent lui être déférés et qu’il exerce également un contrôle de cassation sur leurs décisions disciplinaires. Ces actes peuvent d’ailleurs donner lieu à des actions en responsabilité portées devant le juge administratif.[91]

Contrairement aux autres, les Ordres des professions judiciaires sont quant à eux soumis au contrôle des Cours d’appel et de la Cour de Cassation.

## 2.2.4 Nature juridique de leur mission

Un Ordre professionnel est par conséquent une personne morale disposant de prérogatives de puissance publique pour assurer l'exécution d'une tâche d'intérêt général (sous le contrôle d'une collectivité publique).

Le principe de l'adhésion obligatoire leur confère une puissance qui semble exorbitante pour des organismes de droit privé. Cependant si l'Etat était chargé de la définition des règles d'exercice professionnel et de leur contrôle, il y aurait un risque de perte de l'indépendance propre à ces professions.

C'est l'élection des conseils au suffrage universel qui confère aux Ordres leur indépendance et leur crédibilité aussi bien auprès de leurs membres que du grand public. [98]

Comme le citait le Dr Rondeau dans un article de la revue de l'Ordre des Vétérinaires : "C'est à travers la quête perpétuelle d'une adéquation entre l'Institution Ordinale et la situation dans la société des professionnels qui la constituent que cette pérennité [des Ordres] pourra être assurée." [98]

## 2.2.5 Rôles des Ordres

Leurs rôles sont multiples. Ils peuvent être d'ordre réglementaire, administratif, disciplinaire, social ou encore représentatif.

### Rôle réglementaire

L'évolution générale tend à décharger le législateur au profit de l'exécutif ou d'organismes contrôlés par l'exécutif. C'est le cas pour les Ordres qui sont investis d'un pouvoir réglementaire important leur permettant de rédiger aussi bien leur code de déontologie que leur règlement intérieur.

Ce pouvoir est limité par :

- l'interdiction d'édicter des mesures contraires aux règles de valeur juridique supérieure<sup>1</sup> ;
- l'interdiction d'empiéter sur les pouvoirs réservés au législateur ;
- et le respect des grands principes constitutionnels (liberté, égalité, fraternité) auxquels aucune restriction ne peut être apportée excepté dans le cadre de l'exercice strict de la mission de l'Ordre.

---

<sup>1</sup>par exemple un arrêté ne peut contredire un décret qui ne peut lui-même pas contredire une loi, etc...

Ce rôle réglementaire n'a pas d'autre but que de faire évoluer les règlements et codes de déontologie dans l'intérêt de la protection du public.[76]

De ce pouvoir découle naturellement les pouvoirs administratifs et disciplinaires des Ordres.

### **Rôle administratif**

Les Ordres fixent le montant des cotisations annuelles, tiennent le registre d'immatriculation de leurs membres et des sociétés professionnelles.

Ils ont pour charge de s'assurer de la qualification professionnelle de leurs membres et de pourvoir à leur formation permanente.

### **Rôle disciplinaire**

Ils ont aussi un rôle disciplinaire en faisant appliquer le code de déontologie et en s'assurant de la concurrence entre leurs membres.

En cas de manquement d'un de leurs membres ils peuvent prononcer contre lui des sanctions allant jusqu'à l'interdiction d'exercer. Ce pouvoir disciplinaire s'applique dans la limite des textes réglementaires et sous contrôle de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat.

NB : Les chambres disciplinaires sont présidées par un magistrat de l'Ordre judiciaire mais plus dans un souci de régularité que de réel contrôle

Ce rôle peut parfois empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire, voire même entrer en contradiction avec celui-ci. En effet, une sanction disciplinaire ne sera pas forcément associée à une sanction pénale et vice et versa.[76]

### **Rôle social**

Les Ordres ont la possibilité de créer des oeuvres d'entraide, de solidarité ou de retraites professionnelles.

### **Rôle représentatif**

Comme nous l'avons déjà vu, le fait que les Ordres soient dotés d'une personnalité civile leur confère le droit d'agir devant une juridiction civile et le droit d'intervenir comme partie civile. Cela constitue un atout pour défendre l'inégrité de la profession qu'ils représentent notamment dans les cas d'exercice illégal.

## Rôle européen [52][51]

Dans le cadre de la directive service<sup>2</sup> et de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>3</sup>, les Ordres professionnels se sont vus assignés de nouvelles missions :

- Ils ont été désignés comme **“autorités compétentes”** habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation, à recevoir les demandes et à prendre les décisions concernant l'accès à l'exercice des professionnels. En tant que tel ils sont tenus :
  - d'échanger entre eux des informations quant à l'honorabilité des prestataires de service (dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel).[51]
  - harmoniser les conditions d'exercice (réalisation d'un “guide des bonnes pratiques vétérinaires”).[99]
  - centraliser les informations venant des pays de l'Union Européenne et concernant l'habilitation des personnes. [99]
- Ils ont aussi, pour la plupart, été désignés comme **“points de contacts”** ayant pour mission de :
  - “fournir aux citoyens et aux points de contact des autres Etats membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles [...], notamment les informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques.” [51]
  - “assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés [...]” [51]

---

<sup>2</sup>Directive 2006/123/CE

<sup>3</sup>Directive 2005/36/CE

## 2.2.6 Organisation administrative

La structuration des organes assurant la part administrative de la fonction ordinaire est globalement fondée sur le même modèle pour tous les Ordres professionnels. Il s'agit de conseils s'achelonnant sur un niveau national et un ou plusieurs niveaux locaux (départemental et/ou régional). Certains disposent même de conseils inter régionaux (sages-femmes) ou de conseils par sections d'activité (pharmaciens).

Le cas des avocats est un peu particulier, l'Ordre professionnel n'est pas national mais local : il s'agit du barreau. Il s'en trouve un auprès de chaque tribunal de grande instance. Il fonctionne comme n'importe quel autre Ordre professionnel. Leur représentation nationale auprès des pouvoirs publics est assurée par le Conseil national des barreaux.

Pour l'ensemble des professions les représentants du "premier niveau" sont élus au suffrage universel. Par contre les modalités d'élection des membres des Conseils supérieurs sont très variables, même si dans tous les cas ce sont uniquement les professionnels élus qui sont interrogés ("grands électeurs").

La répartition des tâches entre conseils locaux et conseil national est similaire quelque soit l'Ordre considéré. Le conseil national se charge de veiller à l'application des règlements et au respect de la déontologie, assume une gestion générale (fixe les cotisations et les répartit) et représente la profession. Les conseils "locaux" se chargent d'une gestion plus proche du terrain en tenant à jour les registres et en vérifiant la conformité des contrats. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professionnels.

## 2.3 Quelle réglementation pour demain ?

Ainsi la réglementation concernant ces professions est défendue au nom de la nécessité de protéger les consommateurs mais elle apparaît de plus en plus comme un frein à l'essor du marché. Ainsi est-elle vouée à être modifiée. Nous allons voir dans quelle mesure et pour quelles raisons.

### 2.3.1 Les recommandations internationales

En Juin 1999 une table ronde s'est tenue sur la concurrence dans le secteur des professions libérales dans le cadre de la réunion d'un groupe de travail du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE.<sup>4</sup>

Il en est ressorti que des mécanismes autres que la réglementation peuvent permettre de maintenir une qualité des services rendus aux consommateurs :

- la réputation,
- les garanties contractuelles de qualité et les garanties de bonne exécution,
- l'accréditation par un tiers ou le contrôle de qualité,
- et les règles en matière de responsabilité civile permettant aux consommateurs d'obtenir des dommages et intérêts au titre du préjudice subi.[61]

Ce groupe de travail résume ainsi les **“principes d'une bonne réglementation des services professionnels”** :

- “Des droits d'exclusivité ne doivent pas être accordés lorsqu'il existe d'autres mécanismes [...] restreignant moins la concurrence.”
- “Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix [...], les conditions d'accès à cette profession ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux conditions nécessaires pour assurer de façon compétente le service considéré. Lorsque les compétences requises pour différents services sont très variables, de nouvelles professions doivent être créées, avec des conditions d'accès différentes.”
- “La réglementation doit viser essentiellement à protéger les petits consommateurs.”

---

<sup>4</sup>Organisation de Coopération et de Développement Economique

- “Les restrictions à la concurrence entre membres d’une même profession doivent être éliminées.[...] La reconnaissance des diplômes des professionnels d’autres pays doit être encouragée. Les conditions de nationalité et de résidence doivent être éliminées.”
- “Les associations professionnelles ne doivent pas exercer seules le pouvoir de décision en matière de conditions d’entrée sur le marché, de reconnaissance mutuelle ou de limitation des droits d’exclusivité. Ces décisions doivent au minimum faire l’objet d’un examen indépendant, éventuellement par une autorité de régulation indépendante.”
- “la concurrence entre associations professionnelles doit être encouragée.” [61]

Il recommande que les pays Membres procèdent à un “examen des règles et des pratiques en vue de renforcer la concurrence économique” et de rendre “applicable le droit de la concurrence aux professions libérales, moyennant des sauvegardes destinées à assurer la protection du consommateur”.

Il formule ainsi des recommandations générales à l’intention des pouvoirs publics :

- viser à maintenir la qualité des services et à protéger les consommateurs par des moyens qui soient peu contraignants et qui n’entravent pas inutilement la concurrence nationale et internationale ;
- éviter les discriminations à l’encontre des professionnels et investisseurs étrangers ;
- disposer de procédures transparentes, prévisibles et équitables pour l’accès au marché ;
- permettre aux prestataires de services professionnels de choisir librement leur forme d’établissement ;
- lever les restrictions à l’encontre de l’association de professionnels étrangers ;
- abolir les restrictions à l’accès au marché reposant sur des conditions de nationalité ou de domiciliation ;
- réexaminer et assouplir les restrictions concernant la participation étrangère à la propriété de cabinets de services professionnels (sous réserve de l’existence de garanties) ;
- faire coopérer les organismes nationaux de tutelle pour promouvoir la reconnaissance des qualifications et compétences acquises à l’étranger et pour définir des mécanismes de préservation de normes éthiques.[109]

## 2.3.2 Application au niveau communautaire

### Encourager la libéralisation des échanges

Dans la succession des valeurs pronées par l'OCDE, quatre libertés fondamentales forment la base du marché commun : la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux :

“Tout citoyen d'un état membre dispose d'un droit individuel et garanti par les traités à s'établir et à exercer des activités indépendantes dans n'importe quel pays membre. Et ce sous les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil et sans que puissent lui être opposés ni sa nationalité ni l'endroit où se trouve fixé son domicile professionnel.[...]

Tout citoyen d'un pays de la Communauté qui se heurterait encore à des comportements discriminatoires peut faire valoir ses droits devant les tribunaux nationaux.” [69]

En décembre 2009 tous les Etats membres devront s'être conformés à la Directive “services”<sup>5</sup> dont l'objectif annoncé est d'établir des “dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services” [52]

Cependant, l'accès à de nombreuses professions, et ce dans tous les états membres, est subordonné à des conditions de diplômes et de formations spécifiques. Une harmonisation communautaire des conditions d'accès est nécessaire pour assurer l'application du principe de libre circulation.[93]

De ce fait, la législation européenne a prévu au travers de la directive 2005/36/CE<sup>6</sup> une reconnaissance mutuelle des diplômes nationaux. Pour certaines professions telles que les activités de médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, pharmacien et architecte, la reconnaissance mutuelle s'effectue sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation.[51]

---

<sup>5</sup>Directive 2006/123/CE

<sup>6</sup>Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

## **Renforcer la concurrence**

La Commission Européenne a établi comme principes que les membres des professions libérales étant considérés comme des entreprises (art.85 du Traité CE), la fixation collective de prix et les interdictions de publicité par un Ordre professionnel sont considérés comme une violation de ce Traité. Cependant, les règles d'éthique spécifiques à chaque profession libérale pour "assurer l'impartialité, la compétence, l'intégrité et la responsabilité" de ses membres ou pour éviter les conflits d'intérêts et la publicité trompeuse ne sont pas considérées comme restrictives de la concurrence.

Il s'agit d'établir une ligne de démarcation entre les règles déontologiques échappant au champ d'application de la concurrence et le reste.[61]

Le fait de permettre la fourniture de service par d'autres, et parfois nouvelles, professions à moindre coût ou encore l'emploi de paraprofessionnels sous la responsabilité du professionnel (comme préconisé par l'OCDE) est à un stade d'avancement variable selon les professions et les pays.

Comme le précisait Mr Cottureau dans une revue de l'Ordre des Vétérinaires, "Les Ordres professionnels devront être vigilants pour ne pas laisser se créer un sous-prolétariat de paraprofessionnels qui, dans des buts dits sociaux, mais en réalité démagogiques, abaisseraient les qualités des soins, donc de la santé humaine et animale." [69]

### 2.3.3 Application en France

Au niveau national, ces diverses recommandations ont été reprises par Mr Attali et sa Commission pour la Libération de la Croissance française.

Son projet d'ensemble se résume ainsi :

- “mettre en place une véritable économie de la croissance”,
- “faciliter la concurrence, la création et la croissance des entreprises”,
- “favoriser l'épanouissement de nouveaux secteurs clés”,
- “créer les conditions d'une mobilité sociale, géographique et concurrentielle”,
- “ouvrir le pays aux idées et aux hommes venus d'ailleurs”.

La décision fondamentale 14 du rapport de cette commission recommande quant à elle d'“ouvrir très largement les professions réglementées à la concurrence sans nuire à la qualité des services rendus” et dénonce les mécanismes de protection mis en place qui certes garantissent une qualité de service au consommateur mais aussi créent des rentes en réduisant la concurrence.

Cet argumentaire rejoint le point de vue défendu par l'OCDE presque 10 ans plus tôt.

Mr Attali ne préconise pas de supprimer toute réglementation mais d'en instaurer une meilleure sur la base de onze propositions concrètes :

**TABLEAU 2.1 – Onze principes pour conduire la réforme**

- transposer et mettre en oeuvre sans délai la directive “services” ;
- supprimer toute réglementation pour toute activité où l'intérêt du consommateur ne le justifie plus ;
- supprimer le numerus clausus dans les professions à accès limité sauf s'il est nécessaire pour garantir l'intérêt du consommateur ;
- maintenir les réglementations et les dispositifs de contrôle de la compétence des professionnels et de surveillance de leurs activités nécessaires pour garantir la qualité du service au consommateur et aux entreprises ;
- adapter la tutelle de l'État, dans les secteurs où elle se justifie encore, à la diversité des intérêts publics en cause ;
- remplacer les barrières à l'entrée par des mécanismes incitatifs positifs pour satisfaire les objectifs d'aménagement du territoire ;
- reconnaître la composante professionnelle des diplômes et garantir la transparence des mécanismes de validation des acquis de l'expérience pour élargir l'accès à certaines professions ;
- dissocier la propriété du capital des entreprises actives dans les secteurs réglementés et leur exploitation ;
- adapter les réformes nécessaires aux spécificités des professions financées principalement par la Sécurité sociale et des professions délégataires d'une mission de service public ;
- autoriser le recours à la publicité tout en préservant la possibilité d'établir des critères déontologiques ;
- interdire la fixation de tarifs minima par les Ordres professionnels et abroger les mesures publiques ayant des effets équivalents.

Sources : ATTALI.J, Rapport de la Commission [63]

Ces principes doivent être adaptés aux spécificités des différentes professions concernées, pour “concilier les objectifs d'ouverture et de croissance avec les contraintes de protection de l'intérêt général.” [63]

## **II**

# **VETERINAIRE, PROFESSION LIBERALE ET REGLEMENTEE**



# 1

## Présentation de la profession vétérinaire

### 1.1 Le monopole vétérinaire

Comme nous l'avons vu dans la première partie, le métier de vétérinaire fait partie des professions libérales soumises à une réglementation spécifique.

Son objet revêt un double aspect : la **protection de la santé animale et celle de la santé publique**. En effet, le vétérinaire traite d'un "Vivant lié à l'Homme", que ce soit économiquement ou affectivement. Son rôle social est essentiel au même titre que son action dans le bien-être et la pérennité des espèces. [64]

Ainsi le statut réglementaire de la profession vétérinaire est surtout justifié par l'enjeu de santé publique et le monopole d'exercice détenu sur la santé des animaux mais aussi par la nécessité d'un bagage scientifique suffisant.

### 1.1.1 Le titre de vétérinaire

#### Historique

Le titre de médecin vétérinaire officiel a été créé par la Loi du 29 germinal an III votée par la Convention (17 avril 1795). Cette loi ne distinguait pas encore les médecins vétérinaires des maréchaux-ferrants qui exerçaient un art plus empirique.

Il a fallu attendre le décret impérial du 15 janvier 1813 pour différencier les deux formations alors sanctionnées par des diplômes différents : celui de médecin-vétérinaire obtenu au bout de cinq ans d'études et celui de maréchal-expert obtenu au bout de trois ans.

Enfin une ordonnance royale du 1er septembre 1825 uniformisa la formation vétérinaire et délivra le titre de vétérinaire en quatre ans. [70]

Le diplôme de docteur vétérinaire après soutenance d'une thèse tel qu'on le connaît actuellement a quant à lui été instauré par la Loi du 31 juillet 1923.

Plus récemment, en 1994, la durée des études a été rallongée d'un an (les faisant passer à cinq ans) et le 3ème cycle d'études vétérinaires reconnu en tant que tel, permettant au cursus vétérinaire de s'aligner sur les autres enseignements supérieurs (loi Savary d'harmonisation de l'enseignement supérieur en France). Finalement en 1995 le certificat de fin de scolarité est remplacé par le DEFV<sup>1</sup> actuel.

La spécialisation vétérinaire est toute récente, créée en 2001 elle est immédiatement suivie par la création d'un internat vétérinaire (arrêté du 27 mars 2001).

A côté du titre de docteur vétérinaire et de spécialiste en existent d'autres tombés en désuétude depuis le traité de Rome :

- Le titre de Docteur vétérinaire d'université créé par le décret du 18 août 1956 concernait les candidats étrangers ayant fait leurs études en France et retournant exercer à l'étranger (le certificat de formation en France ne leur permettant pas d'y exercer).

- Et le titre de Maître ès Sciences Vétérinaires créé par le décret du 24 mai 1956 concernait les étrangers ayant fait un stage de plus de 2 ans en école vétérinaire en tant qu'assistant et retournant exercer à l'étranger. [70]

---

<sup>1</sup>Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires

## Protection juridique du titre

Comme pour d'autres professions réglementées, ce titre de vétérinaire est protégé par la Loi et plus précisément par l'article L-815-4 du code rural :

“Seront punis des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal :

1° Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire ;

2° Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.” [42]

Cette protection juridique punit certes l'usurpation du titre mais elle définit aussi les conditions d' "utilisation" de celui-ci :

“Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont :

1° Les distinctions honorifiques et qualifications professionnelles reconnues par la République française ;

2° Les titres, diplômes, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est établie par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Seuls peuvent se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent, ainsi que les vétérinaires autorisés par le ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 812-39 à se prévaloir de ce titre.” [44]

## 1.1.2 Le monopole d'exercice vétérinaire

Pendant longtemps, seul le titre de vétérinaire a été protégé mais pas l'exercice de la médecine qui elle, était possible sans diplôme.

A partir de 1881, une loi accorde aux vétérinaires un monopole restreint aux maladies contagieuses : "L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire." (art. 12 de la Loi du 21 juillet 1881) Mais ce n'est qu'en 1938 que l'établissement de nouveaux " empiriques", c'est à dire les hongreurs, maréchaux-experts, magueyeux, et rebouteux est interdit (Article 6 de la loi du 17 juin 1938).

Le monopole d'exercice des vétérinaires s'est alors réalisé de fait à la fin de l'exercice des empiriques installés avant 1938.

Les vétérinaires détiennent : [70]

- **un monopole des maladies contagieuses.**
  
- **un monopole partagé mais prédominant dans l'inspection sanitaire et le contrôle des aliments** (article L231-2 du Code Rural) :  
  
"Sont habilités à exercer les contrôles mentionnés à l'article L. 231-1 : 1° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ; [...]  
7° Les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat pour les missions définies dans leur contrat ; [...]  
9° Les vétérinaires des armées, pour les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la défense." [31]
  
- **un monopole partagé sur la pharmacie vétérinaire** (article L5143-2 du Code de la Santé Publique repris par l'article L227-1 du Code Rural) :  
  
"Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :  
1° Les pharmaciens titulaires d'une officine ;  
2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ayant satisfait aux obligations [...]leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux..." [20]
  
- **un monopole des actes administratifs et judiciaires** (article 241-15 du Code rural) :  
  
"Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence." [34]

### Personnes autorisées à exercer :

Cet exercice n'est possible que sous les conditions définies par le Code rural. Sont autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France :

- tous les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pouvant se prévaloir d'un diplôme ou d'un titre figurant sur la liste établie conformément aux obligations communautaires ou à l'accord sur l'Espace économique européen.[36]

NB : Cette liste des diplômes reconnus est fixée par arrêté

Dans le cas où ce diplôme a été obtenu avant le 18 décembre 1980 ou ne figure pas sur la liste établie, il doit selon les cas être accompagné d'un certificat attestant :

- qu'il est conforme à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou qu'il est assimilé aux diplômes figurant sur cette liste.
- ou bien que l'intéressé s'est consacré à l'exercice vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.
- ou encore que l'intéressé a acquis une expérience professionnelle de minimum trois ans dans l'Etat membre ayant reconnu son diplôme.[36]

- les personnes titulaires d'un titre ou diplôme non reconnu par la liste citée ci-dessus mais ayant satisfait à un contrôle de connaissances dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette autorisation est délivrée dans la limite d'un quota annuel lui aussi fixé en Conseil d'Etat.[32]

- les vétérinaires de nationalité française ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pris avant le 22 juin 1989.[32]

- les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du DEFV ou d'un diplôme qui en permet la dispense. Cependant ils ne peuvent exercer qu'en qualité d'assistants<sup>2</sup> de vétérinaires exerçant régulièrement.[38]

NB : selon l'article 241-10 du code rural, un élève peut se voir interdire d'exercice par le ministre de l'agriculture ou les préfets.

- les élèves des écoles vétérinaires répondant aux précédentes exigences et ceux de l'Ecole nationale des services vétérinaires, mais ceci uniquement en cas de survenue d'une épizootie et sous des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ils n'ont dans ce cas particulier ni la qualité d'assistant, ni celle de docteur.[33]

- les fonctionnaires et agents qualifiés relevant de la DSV<sup>3</sup> et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, peuvent effectuer des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat. Ils peuvent être mobilisés en cas d'épizootie si les vétérinaires ne peuvent mener à bien la prophylaxie concernée.[35]

Quoiqu'il en soit les personnes autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux doivent préalablement enregistrer leur diplôme auprès de l'autorité compétente. La loi du 2 juillet 2003 a permis de simplifier les démarches : désormais l'enregistrement du diplôme se fait auprès du CRO et non de la préfecture ou du greffe du tribunal de grande instance. Suite à cet enregistrement le professionnel est tenu de s'inscrire au tableau de l'Ordre de sa région.[32]

Néanmoins l'article L241-3 du Code rural autorise les vétérinaires ressortissant d'autres Etats membres de la CE<sup>4</sup> ou de l'EEE<sup>5</sup> et y exerçant de façon légale, à effectuer de façon occasionnelle des actes vétérinaires sur le territoire français sans se soumettre à l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre. Ceci est toutefois subordonné à une déclaration préalable. [37]

---

<sup>2</sup>“est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.”[38]

<sup>3</sup>Direction des Services Vétérinaires

<sup>4</sup>Communauté Européenne

<sup>5</sup>Espace Economique Européen

D'après les articles 241-8 et 241-9 du Code rural, les élèves désirant exercer comme assistant doivent pour leur part déclarer leur intention à l'administration ainsi que le nom de celui qu'ils assistent. Ils exercent sous la responsabilité civile de leur employeur et dans le cadre d'un contrat écrit.

#### Incompatibilités professionnelles :

Le cumul du métier de vétérinaire avec une autre profession est rarement possible. Il est explicité à la fois par le Code rural et par le Code de la santé publique.

Ainsi la loi interdit l'exercice de la profession vétérinaire et l'exploitation en parallèle d'une officine de pharmacien.

De la même façon, elle interdit de manière générale le cumul d'un emploi privé rétribué et le statut de fonctionnaire. Cependant la loi reste très floue quant aux enseignants-chercheurs du supérieur. Elle fait par contre une exception dans le cas du mandat sanitaire où l'Etat donne au vétérinaire le pouvoir de réaliser en son nom des interventions. Mais il est à noter que le vétérinaire n'a pas pour autant le statut de fonctionnaire. [70]

### 1.1.3 L'exercice illégal de la médecine vétérinaire

#### Législation

L'exercice illégal de la médecine est défini par le Code rural :

“Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le fait pour le vétérinaire ainsi que l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-13 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire.” [39]

Il en est de même pour les sanctions associées :

“Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 241-16 et L. 243-2, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de trois mois. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.” [41]

La jurisprudence indique que l'exercice illégal ne constitue un délit que lorsque son caractère habituel (répété) est prouvé. Ce n'est pas le cas si l'exercice est occasionnel. Le vétérinaire se doit d'être vigilant car sa responsabilité peut être mise en cause au titre de la complicité. En effet l'article 243-1 du Code rural cité ci-dessus précise bien qu'un exercice peut être considéré comme illégal “même en présence d'un vétérinaire”.

Parallèlement à des mesures générales, la loi accorde à certaines personnes un droit d'exercice restreint. Elles sont énumérées dans l'articles L243-2 du Code rural. En dehors de ces dérogations il s'agit d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie de animaux.

“Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l’exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l’article L.243-1 :

- 1° Les interventions faites par :
  - a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
  - b) Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l’Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l’enseignement dispensé par ces établissements ;
  - c) Les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l’autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;
  - d) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l’agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l’article L. 241-16 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;
  - e) Les propriétaires ou les détenteurs d’animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d’usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
  - f) Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l’agriculture pour la réalisation des examens concourant à l’établissement d’un diagnostic.  
Les conditions d’agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d’Etat ;
  - g) Dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l’autorité d’un vétérinaire ou d’un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l’agriculture, ou relevant du chapitre III du titre V du livre VI et des articles L. 671-9 à L. 671-11 et L. 681-5 ;
  - h) Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l’établissement public “les Haras nationaux” titulaires d’une licence d’inséminateur pour l’espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l’autorité médicale d’un vétérinaire ou d’un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines.  
Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l’équitation du ministère de l’agriculture peuvent être spécialement habilités à réaliser l’identification électronique complémentaire des équidés sous l’autorité médicale d’un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d’Etat.
  - i) Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l’article L. 273-4 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;
- 2° Les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques ;
- 3° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses.” [40]

## Inventaire des différentes formes d'exercice illégal [85]

TABLEAU 1.1 – Les différentes formes d'exercice illégal

Exercice illégal de certains vétérinaires	Exercice illégal par des non-vétérinaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>– assistants, remplaçants et docteurs n'ayant pas rempli les formalités obligatoires ;</li> <li>– vétérinaire suspendus, retraités, pensionnés en tant qu'invalides, salariés d'entreprises ou étrangers en situation irrégulière mais continuant à exercer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– techniciens délivrant des médicaments et aliments médicamenteux ;</li> <li>– éleveurs pratiquant des césariennes, des vaccinations, des coupes d'oreille, l'identification électronique, etc... ;</li> <li>– techniciens et inséminateurs pratiquant des délivrances, des suivi de fécondité et diagnostic de gestation par échographie... (excepté les techiciens des haras) ;</li> <li>– pharmaciens délivrant des vaccins et médicaments vétérinaires soumis à ordonnance sans cette dernière ;</li> <li>– personnes pratiquant ostéopathie, castration, vaccination et dentisterie équine.</li> </ul>

Sources : GREPINET.A, Revue de l'Ordre des Vétérinaires [85]

## Procédure de lutte contre l'exercice illégal

Tout vétérinaire a le devoir d'agir contre ces formes d'exercice illégal. Le respect des textes (lois et jurisprudence) aussi bien que le respect de sa profession l'y pousse. S'il constate un délit il peut s'adresser au président du CRO<sup>6</sup> de sa région ou au Syndicat qui se portent alors partie civile pour engager la procédure judiciaire auprès du Procureur de la République.

Pour qu'une action contre une forme d'exercice illégale puisse être engagée et puisse aboutir il faut remplir certaines conditions :

- les faits reprochés doivent être étayés d'un minimum de preuves,
- un fait constaté doit pouvoir être attesté par un tiers,
- le caractère habituel de la fraude doit être démontré,
- toute procédure judiciaire est généralement précédée de l'envoi d'un ou plusieurs courriers au contrevenant.

## 1.2 L'Ordre des vétérinaires

### 1.2.1 Historique

La profession vétérinaire a une histoire commune avec les autres professions libérales. Comme elles, elle tomba sous le coup de la Loi Le Chapelier en 1791 et ce n'est qu'un siècle plus tard qu'une organisation professionnelle put réapparaître.

Le Grand Conseil des Vétérinaires Civils de France créé en 1878 peut être considéré comme l'ancêtre à la fois de l'Ordre et du syndicat des Vétérinaires. Il avait pour missions d'édicter des règles de déontologie et de veiller aux intérêts de la profession. Il fut remplacé en 1902 par la Fédération des Syndicats et Sociétés Vétérinaires dont l'objectif se réduisit à la protection des intérêts de la profession. Celle-ci fut à son tour remplacée par le Syndicat National des Vétérinaires de France (SNVF) en 1920.

Le SNVF obtint en 1923 la création du diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire puis en 1938 le monopole d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. A cette occasion, il demanda la création d'un organisme indépendant issu de la profession dont la mission serait d'assurer le bon fonctionnement de l'exercice professionnel vétérinaire.

---

<sup>6</sup>Conseil Régional de l'Ordre

Cependant l'Ordre des Vétérinaires ne fut créé que cinq années plus tard sous le régime de Vichy qui dissolut dans le même temps le syndicat.<sup>7</sup> Le conseil de l'Ordre avait alors pour mission de surveiller l'exercice vétérinaire et d'examiner les problèmes s'y rapportant. Ses membres étaient nommés par l'exécutif en place.

Après la guerre, un référendum fut réalisé auprès des professionnels. Ceux-ci se prononcèrent pour la reconstitution d'un syndicat à adhésion facultative et pour la conservation d'une organisation ordinale à adhésion obligatoire.

Ainsi le 20 août 1947 le Syndicat fut restauré et le 23 août un nouvel Ordre fut créé. Ses membres étaient cette fois-ci élus par leurs pairs puis nommés par arrêté ministériel, ce qui leur confère une double légitimité. (Loi du 23/08/1947 en annexe)

### **1.2.2 Statut**

Cet Ordre des vétérinaires dispose depuis du statut commun à tous les Ordres professionnels étudiés précédemment.

Selon la Loi du 23 août 1947, il est formé par "tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice" ; elle exclut cependant les vétérinaires de l'armée et ceux qui sont exclusivement investis d'une fonction publique.[55]

C'est l'article 8 de cette même loi qui confirme la personnalité civile du Conseil supérieur de l'Ordre.

---

<sup>7</sup>ordonnance du 18 février 1942

### 1.2.3 Fonctionnement

L'Ordre des vétérinaires s'organise sur deux niveaux, national et régional. Son organisation fut fixée par la loi de 1947 mais modifiée ensuite par différents décrets en 1963 puis en 1989.

#### Conseil régional de l'Ordre

Le conseil régional de l'Ordre ou CRO est composé de six à quatorze membres. Les modalités de l'élection sont explicitées dans les articles R242-7 à R242-19 du Code rural.

Les conseillers régionaux sont élus à la majorité absolue des suffrages au premier tour et relative au second tour ; ceci pour six ans. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire. Le bureau est renouvelable par moitié tous les trois ans. Ses membres doivent désigner un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les conseillers sont rééligibles.[55]

Ce conseil régional est chargé de surveiller l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire et d'étudier les problèmes s'y rapportant. Si besoin est il peut saisir le Conseil supérieur.

Ses rôles ressortent dans le code de déontologie : conciliation, surveillance des relations contractuelles entre vétérinaires, gestion des cas d'absence obligée ou de décès de confrères, approbation des communiqués destinés à la clientèle, contrôle de la communication inter-vétérinaire, etc...

#### Conseil supérieur de l'Ordre

Le conseil supérieur de l'Ordre ou CSO a son siège à Paris et est composé de douze membres élus par les conseillers régionaux disposant chacun d'une voix, selon les modalités explicitées par les articles R242-20 à R242-27 du Code rural.

Il a pour missions principales de maintenir la discipline de l'Ordre et de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires le régissant.

Il fixe les cotisations et décide de leur répartition.

Il est autorisé à créer des oeuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite. Ce qu'il a d'ailleurs fait en mettant sur pied :

- **la CARPV** : Caisse autonome de retraite de la profession vétérinaire<sup>8</sup>,
- **le contrat - groupe de prévoyance collective** passé avec une compagnie d'assurance et garantissant les risques Décès-Invalidité-Maladie-Accidents. Ce dernier a été transformé en assurance complémentaire depuis.
- **une caisse de solidarité** permettant de porter secours aux confrères, veuves et orphelins dans le besoin ;
- et **une commission des bourses**, permettant d'aider les projets individuels ou collectifs ayant un intérêt pour la profession.

Il est surtout autorisé à élaborer son propre statut, celui des conseils régionaux et celui des chambres de discipline. Il peut prendre tous les règlements relatifs à la discipline de la profession, en particulier le code de déontologie. Il s'agit d'un pouvoir réglementaire commun à tous les Ordres comme nous avons pu le voir précédemment.

Dans le cas de la profession vétérinaire ces règlements et statuts deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture s'il n'y a pas eu opposition du ministre. Ils peuvent de plus être déferés au conseil d'Etat en cas de recours pour excès de pouvoir.[55]

Ces dispositions apportaient à l'Ordre une image corporatiste et autoritaire de moins en moins souhaitable. Ainsi, depuis 1989, le code de déontologie repose-t-il sur un décret en conseil d'Etat lui conférant la crédibilité qui lui manquait.<sup>9</sup>(loi n°89-412 du 22/06/89). De plus, un arrêt de la cour de cassation a entériné le fait que le code déontologie médical est directement applicable par les tribunaux de droit commun. Ainsi doit-il en être de même pour le code de déontologie vétérinaire, ce qui lui confère une légitimité nouvelle.[92]

---

<sup>8</sup>en relation avec la loi du 17/01/1948

<sup>9</sup>Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le code de déontologie et de vérifier qu'il est conforme à la constitution et au code du travail.

## **Chambres de discipline**

La chambre de discipline de première instance est constituée par le conseil régional de l'Ordre présidée par un conseiller honoraire à la cour d'appel.

Comme précisé par la loi de 1947, elle traite de “tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession.” Elle réprime les manquements des vétérinaires à leurs devoirs professionnels et leur applique comme sanctions l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire d'exercer sur un périmètre déterminé ou sur tout le territoire accompagnée de l'inéligibilité aux conseils de l'Ordre. La suspension d'exercice peut être levée sur décision de la chambre après une période égale à la moitié de la durée de suspension.

La chambre de discipline peut être saisie aussi bien par le conseil de l'Ordre que par un syndicat, le préfet, le procureur de la République ou tout autre citoyen. Mais chaque plainte doit être instruite par un rapporteur et être suivie d'une comparution ou tout autre type de défense du vétérinaire mis en cause.

L'appel des décisions prises en chambre régionale peut être porté devant la chambre supérieure de discipline et en dernière instance devant une juridiction de droit commun : le Conseil d'Etat.[55]

### **1.2.4 Fonctionnement dans le reste de l'Europe**

Il faut avoir conscience que ce fonctionnement n'est pas commun à tous les pays membres de l'Union Européenne.

Suivant les pays l'autorisation d'exercer, souvent appelée licence, peut être délivrée par l'Etat, par une Chambre nationale ou encore par une Association nationale.

La durée de validité de cette licence peut même être limitée dans le temps et conditionnée à la réalisation d'un stage probatoire de six mois en moyenne.

La licence peut n'être valable que régionalement ou encore pour un seul secteur d'activité. Ainsi en Lituanie, l'Etat délivre trois catégories de licences différentes : une pour l'exercice privé, une pour les services pharmaceutiques et une pour les vétérinaires sanitaires chargés du contrôle des maladies infectieuses.

Ces organisations n'ont parfois qu'un rôle de défense des intérêts matériels de la profession vétérinaire et de sa promotion. L'intérêt du public n'est pas systématiquement pris en compte. En Estonie par exemple, l'Etat ne s'engage que dans le contrôle des vétérinaires sanitaires, délivrant une licence pour l'inspection des denrées alimentaires.

La plupart de ces organismes vétérinaires se sont tout de même dotés d'un Code de déontologie et d'un comité d'éthique ou d'une chambre de discipline.[70]

## **1.3 L'exercice vétérinaire libéral**

### **1.3.1 L'exercice vétérinaire libéral en France**

#### **Généralités sur l'exercice vétérinaire libéral en France**

En février 2008, la profession comptait 14828 vétérinaires dont 5408 libéraux.<sup>10</sup> Comme nous avons pu le voir dans notre première partie, ces derniers se retrouvent face aux mêmes problématiques que leurs homologues d'autres professions : une féminisation en constante progression (plus de 80% de filles dans les écoles vétérinaires), un accès plus tardif à l'entrepreneuriat, une désaffectation pour l'exercice individuel (et pour l'exercice libéral en règle générale), etc...

D'après un communiqué de l'Ordre des vétérinaires, le revenu moyen d'un vétérinaire était en 2005 de 50861 euros par an (soit 4238 euros/mois). Cependant on observe de grandes disparités en fonction :

- du sexe : le revenu moyen des hommes étant supérieur à 57% de celui des femmes.
- de l'âge : le pic de revenu se situant entre 30 et 50 ans.
- de la région d'exercice : les revenus étant plus faibles dans le sud de la France.
- des conditions d'exercice : les vétérinaires en association gagnant mieux leur vie.
- et du type d'activité : l'exercice rural étant plus rémunérateur.[62]

---

<sup>10</sup>données collectées sur le site internet de l'Ordre des Vétérinaires

En 2004, les modes d'exercice se répartissaient comme suit [71] :

- 64,4% d'entreprises individuelles,
- 19,1% de SCP,
- 4,2% de SELARL,
- 9,6% de SDF,
- et 2,6% d'autres catégories juridiques.

Les “détails” de l'exercice vétérinaire tels que les conditions d'exercice en solo, en groupe (salarié, associé, collaborateur) ou en itinérant ainsi que les règles de la concurrence, de la publicité, des contrats et de gestion du local professionnel ne seront pas abordés ici. Ils sont pour la plupart communs à toute entreprise libérale comme nous l'avons présenté en première partie et permettent de préserver l'éthique et l'indépendance de la profession.

De plus ils sont repris de façon explicite par le code de Déontologie vétérinaire inclus dans le Code Rural. Il en ressort principalement une protection contre la concurrence déloyale ainsi qu'une protection des intérêts du public.

En 2003 la mise en place d'un nouveau code de déontologie s'est essentiellement vue justifiée par la mutation entamée par notre société et la profession vétérinaire en particulier. De nouveaux paramètres ont du être pris en compte, tels que :

- la création de nouvelles catégories de domiciles professionnels telles que le centre hospitalier vétérinaire (arrêt du 4 décembre 2003).
- l'apparition de nouveaux modes d'exercice : les sociétés de capitaux vétérinaires (SEL et SPF).
- la diversification de l'exercice vétérinaire : vétérinaire à domicile, spécialiste, itinérant, sapeur-pompier, expert, responsable en établissement pharmaceutique.
- le développement des moyens de communication, en particulier de l'internet.
- et en résumé la nécessité de changer une réglementation obsolète constituant un frein à l'essor de la profession : publicité assouplie mais toujours réglementée, clause de non concurrence assouplie, etc ...

L'Ordre des Vétérinaires français avait en l'occurrence anticipé le rapport de la Commission Attali et s'était donné les moyens de répondre aux exigences de l'OCDE par lui-même, évitant ainsi à notre profession une ingérence extérieure non souhaitée.

## Les honoraires du vétérinaire libéral

Le vétérinaire perçoit ses honoraires selon les mêmes modalités que les autres libéraux, celles-ci sont rappelées par le code de déontologie (article R242-49 du code Rural) :

“La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Tout versement, acceptation ou partage d’argent, entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers, sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l’identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu’elles compromettent la qualité des soins.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d’information sur ses honoraires ou sur le coût d’un traitement.

La facturation d’un acte en fonction du résultat est interdite.

Le vétérinaire peut ne pas demander d’honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.” [50]

On y retrouve les valeurs phares des professions libérales que l’on a déjà évoquées précédemment : indépendance, éthique, compétence et respect du client et de soi-même.

Il est à noter que dans les cas où le propriétaire de l’animal refuse de payer les honoraires du vétérinaire, celui-ci a le droit de conserver l’animal tant qu’il n’a pas été payé. Il s’agit du droit de rétention décrit par l’article 1948 du Code civil : “Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu’à l’entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.”

En cas de faillite du propriétaire de l’animal, la créance du vétérinaire est privilégiée lorsque les soins ont été conservatoires <sup>11</sup>. [70]

---

<sup>11</sup>soins donnés par le vétérinaire légalement tenu de porter secours à tout animal et permettant de maintenir celui-ci en vie.

## La fiscalité du vétérinaire libéral

Le vétérinaire est soumis comme toutes les professions libérales au régime des BNC, cependant on note une petite originalité : l'activité d'un vétérinaire peut se diviser en 2 secteurs :

- celui des prestations médicales qui entrent dans le cadre des bénéfices non commerciaux (BNC). Il s'agit des prestations de soins, de la vente des médicaments administrés ou réalisés dans le prolongement de l'acte vétérinaire et soumis à ordonnance et des prestations de prophylaxie collective et de police sanitaire.
- celui des revenus non associés à une prestation médicale qui sont imposés selon le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il s'agit de la vente des médicaments hors ordonnance, des produits annexes (croquettes, accessoires) et des opérations non thérapeutiques (gardiennage, toilettage).

Rappelons tout de même que dans le cas des sociétés soumises à l'IS<sup>12</sup> tout est déclaré dans la catégorie BIC.

Pour les autres sociétés l'administration fiscale admet que les revenus normalement soumis au régime des BIC soient imposés dans la catégorie BNC à condition qu'ils ne dépassent pas 20% de l'ensemble des recettes (et 10% dans le cas d'une SCP).

Si le seuil est dépassé, tous les bénéfices sont déclarés dans la catégorie BIC, l'entreprise ne semblant plus avoir une vocation libérale mais commerciale... [97]

Pour ce qui est de la TVA, cette dernière s'applique :

- aux prestations concourant au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ou à leur tatouage ;
- aux opérations de fourniture de médicaments vétérinaires, d'aliments et d'autres produits ;
- et aux opérations de prophylaxie et de police sanitaire<sup>13</sup>.

Le vétérinaire est exonéré pour toutes les prestations d'enseignement et les rédactions d'articles.

---

<sup>12</sup>c'est à dire toutes les sociétés de capitaux et certaines SCP qui ont fait la demande

<sup>13</sup>les vétérinaires sont alors imposables sur le prix total de la prestation mais la partie du prix représentant la TVA est exclue de la base imposable

Le code général des impôts stipule que le taux normal de 19,6% s'applique aux honoraires et aux médicaments délivrés, tandis que le taux réduit de 5,5% s'applique aux ventes d'aliments destinés au bétail, aux volailles, aux abeilles et aux poissons d'élevage (art. 266).

### **Remplaçants et assistants de vétérinaires libéraux**

En dehors du mode d'exercice libéral auquel l'on s'intéresse depuis le début de ce travail, il me semble important de redéfinir rapidement les statuts de remplaçant et d'assistant. En effet, ceux-ci relèvent malgré tout de l'univers des professions libérales et sont voués à évoluer vers un statut libéral.

Ainsi le remplacement est un "contrat en vertu duquel le remplaçant se substitue, pendant un délai déterminé, au remplacé, dans l'exercice de sa clientèle, moyennant une rétribution préalablement fixée"

Il s'agit obligatoirement d'un docteur inscrit au tableau de l'Ordre. Son salaire est déclaré à l'URSSAF, il est affilié au régime général de la sécurité sociale et est soumis au code du travail.

Son employeur libéral est tenu d'assurer son salarié en responsabilité civile, cependant le remplaçant aura intérêt à s'assurer aussi en parallèle car il conserve son indépendance et de ce fait une certaine part de responsabilité.

Le vétérinaire remplacé bénéficie quant à lui d'une protection de sa clientèle pendant son absence et après la cessation du remplacement. [70]

De son côté, l'assistantat est un "contrat par lequel un vétérinaire s'ad-joint un confrère ou un étudiant vétérinaire, ayant le droit d'exercer, pour participer avec lui à l'exercice de sa clientèle".

L'assistant a le caractère d'un préposé, il se borne donc à exécuter les directives données, sa responsabilité propre en est dégagée.

Les obligations de l'employeur sont les mêmes que dans le cas précédent, par contre il assume l'entière responsabilité dans le cas de l'emploi d'un élève vétérinaire. [70]

## La retraite du vétérinaire libéral

Tout vétérinaire praticien exerçant la profession libérale est tenu de s'affilier à la CARPV pour répondre à la loi du 17 janvier 1948 obligeant chaque profession à organiser un système de protection sociale.

Cette dernière fonctionne sur la base de la répartition : la cotisation est payée par les adhérents en activité et sert à payer la pension des retraités. La CARPV appartient au CNAVPL sous tutelle de l'Etat et prend en charge les trois régimes présentés en première partie de cette thèse :

- l'allocation vieillesse ou retraite de base,
- la retraite complémentaire,
- et l'invalidité-décès.

### le régime de l'allocation vieillesse :

Tout vétérinaire exerçant en clientèle libéral même accessoirement doit cotiser. Ces cotisations comportent une partie forfaitaire et une partie variable en fonction des revenus de l'année n-2.

Le professionnel ne peut commencer à bénéficier de sa retraite qu'à partir de l'âge de 65 ans et après cessation de toute activité. Les conjoints de vétérinaires décédés de plus de 64 ans et n'ayant pas de retraite personnelle équivalente peuvent aussi en bénéficier.

En sont exonérés les vétérinaire ayant moins de trente ans au premier jour de leur installation en cabinet libéral et ceci pour les quatre premiers trimestres (mais ils n'acquièrent pas de droit non plus pendant cette période).

L'allocation de base annuelle est fixée par décret ministériel et peut être acquise après 15 ans de cotisation, au-delà elle est majorée de 1/15<sup>ème</sup>. [70]

### le régime complémentaire :

Ce régime est obligatoire depuis 1950, il suit le même principe que le régime général mais dépend du revenu professionnel libéral net imposable de l'avant-dernière année d'exercice.

Les cotisations sont exprimées en AMV<sup>14</sup> fixé par le CSO. Le taux d'appel des cotisations est par contre fixé par le conseil d'administration de la caisse. Il est toujours possible pour un vétérinaire d'opter pour une classe supérieure à laquelle le rattache ses revenus. Il s'agit d'un choix personnel.

---

<sup>14</sup>Acte Médical Vétérinaire

La cotisation à ce régime complémentaire peut être adaptée (voire exonérée) selon l'âge du vétérinaire, ses revenus nets imposables, l'existence d'une invalidité, etc ...[70]

le régime invalidité décès :

Il a été mis en place par décret en 1965. Les cotisations sont elles aussi fixées en AMV et on distingue trois classes de cotisations (A,B,C) proportionnelles aux prestations fournies.

Elle fournit en cas :

- de décès :
  - un capital décès aux ayants-droits,
  - une rente de survie au conjoint jusqu'à sa retraite,
  - et une rente aux orphelins jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'ils continuent des études.
  
- d'invalidité supérieure à 1 an et reconnue par une commission d'incapacité :
  - une pension d'invalidité,
  - et un maintien des autres garanties du RDI<sup>15</sup> et du régime complémentaire sans versement des cotisations.
  
- d'invalidité totale et définitive :
  - une rente majorée,
  - et une rente d'éducation pour les enfants à charge.[70]

---

<sup>15</sup>Régime Décès-Invalidité

### 1.3.2 La responsabilité du vétérinaire libéral

Le vétérinaire comme la plupart des professions réglementées relève de par son métier de deux juridictions différentes :

- la juridiction judiciaire comme tout citoyen lambda
- et la juridiction administrative en ce qui concerne son exercice professionnel.

Comme nous l'avons vu dans notre première partie, en tant que professionnel libéral le vétérinaire voit sa responsabilité engagée sur le plan pénal comme tout citoyen, sur le plan civil et sur le plan disciplinaire suivant les principes spécifiques à son code de déontologie.

#### La responsabilité pénale du vétérinaire

Outre les transgressions pouvant être réalisés dans le cadre d'une profession libérale le vétérinaire peut se voir traduit devant les tribunaux répressifs pour des délits plus spécifiques à son domaine d'activité.

On notera ainsi comme faits sanctionnés par la loi :

- l'omission de déclaration de MRC<sup>16</sup> ou de MDO<sup>17</sup> et la non observation ou l'ignorance des règlements dans de tels cas de figure :  
“Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L. 223-2 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.[...] Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.” [30]
- les mauvais traitements, les actes de cruauté envers les animaux et l'expérimentation animale sans autorisation :  
“Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.” [29]
- et le mauvais usage de la pharmacie vétérinaire et des substances vénéneuses ou réglementées défini par le Code de la santé publique.

<sup>16</sup>Maladie Réputée Contagieuse

<sup>17</sup>Maladie à Déclaration Obligatoire

## La responsabilité civile professionnelle du vétérinaire

Comme nous l'avons vu pour les professionnels libéraux, la responsabilité civile du vétérinaire se partage entre sa responsabilité délictuelle et sa responsabilité contractuelle.

### La responsabilité délictuelle du vétérinaire :[70]

- Responsabilité du vétérinaire en tant que dépositaires d'animaux :

Au cours de tout acte sur un animal ou de toute hospitalisation de ce dernier, le vétérinaire est juridiquement considéré comme son dépositaire.

Ainsi le Code Civil précise-t-il : "Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé." [5]

Le vétérinaire qui "se sert" de l'animal dans le cadre de sa profession et effectue un acte lucratif est considéré comme le gardien de l'animal. Il y a transfert de responsabilité même si le propriétaire est présent à partir du moment où le vétérinaire prend le contrôle de la situation (c'est à dire débute sa consultation). La garde cesse lorsque l'animal est remis entre les mains de son propriétaire.

Pendant cette période il en assume la "garde juridique" et a donc l'obligation de lui apporter les mêmes soins qu'aux choses qui lui appartiennent et de le restituer en l'état à son propriétaire. Durant la période de dépôt il est responsable du dommage causé par les animaux dont il a la garde et en cas de faute il engage sa responsabilité.

Ainsi le définit le Code civil :

" On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde." [4]

"Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent." [9]

"Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant." [10]

On notera le statut juridique encore flou de l'animal. En effet, il est considéré comme un bien, au même titre que toutes les autres choses citées dans la législation. Cependant, il lui est reconnu le statut d'être sensible, ce qui lui accorde une protection juridique supplémentaire.

Le vétérinaire ne peut être exonéré de cette responsabilité que si :

- l'accident résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ;
- l'accident résulte d'un vice ou défaut de l'animal à condition que ce défaut n'ait pas été porté à la connaissance du dépositaire par le propriétaire ;
- l'on peut établir par la faute de qui l'accident est arrivé ;
- ou encore si le vétérinaire s'est affranchi conventionnellement de sa responsabilité à l'égard du propriétaire.

- Responsabilité des dommages causés à des tiers :

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Dommages causés par le vétérinaire ou par les choses qu'il a sous sa garde, aux personnes qui l'assistent :

Comme nous l'avons vu pour les professions libérales, le vétérinaire est responsable de toute personne dont il a la charge qu'il s'agisse de ses employés ou des personnes extérieures qui l'assistent, ainsi que de toutes choses dont il a la garde.

- Dommages causés par les salariés, assistants et remplaçants du vétérinaire :

L'assistant exerce en partie sous la responsabilité de son employeur mais conserve une part de son indépendance, donc de sa responsabilité. Le remplaçant est quant à lui complètement autonome et assume l'entière responsabilité de ses actes. Par contre tous deux restent des travailleurs salariés et bénéficient par là de la protection du Code du travail établissant la présomption de responsabilité de l'employeur.

- Dommages causés par les animaux soignés :

Le vétérinaire bénéficie d'une présomption de responsabilité, le dépositaire est toujours présumé responsable en cas de dommages, sans que la victime ait besoin de prouver une faute. Par contre, la personne lésée doit prouver l'existence d'un préjudice, le fait de la chose et le lien de causalité entre les deux.

- Responsabilité des dommages causés aux animaux hospitalisés dans une clinique vétérinaire :

Le vétérinaire et le propriétaire semblent conclure au moment de l'hospitalisation de l'animal un double contrat : un contrat de soin comportant une obligation de moyens, et un contrat de dépôt comportant une obligation de résultat : rendre la "chose" d'autrui en l'état où elle a été déposée.

Heureusement pour la profession, la cour de cassation a établi en 1979 que le contrat de dépôt n'a pas lieu d'être, la garde étant complètement subordonnée à la nécessité de soins. Le vétérinaire n'est tenu en cas d'hospitalisation qu'à une obligation de moyens. C'est donc au propriétaire de prouver la faute commise par le praticien dans le cadre du contrat de soin.

#### La responsabilité contractuelle du vétérinaire :[70]

- Le contrat de soin

Le vétérinaire, comme les autres professions de santé, se distingue parmi les professions libérales par l'existence d'un contrat de soin le liant à son client. Ce contrat de soin des professions médicales a été défini par l'arrêt MERCIER en 1936 : "il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformément aux données acquises de la science." Il impose aux professions médicales une obligation de moyens. Ces dispositions ont été ensuite étendues aux soins vétérinaires par l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 janvier 1941.

Ces deux décisions constituent le socle de la responsabilité contractuelle du vétérinaire. La violation de cette obligation de moyens, même si elle est involontaire peut être sanctionnée dans la mesure où elle procède d'une faute. Par contre c'est au client qu'il appartient de prouver si elle existe.

L'obligation de moyens définie par l'arrêt MERCIER par la dispensation de soins conformes "aux données acquises de la science" restait cependant confuse et ouvrait la porte à une mise en cause abusive des professionnels. C'est pourquoi le nouveau code de déontologie de la profession vétérinaire a voulu diminuer la responsabilité contractuelle de ses membres en définissant l'obligation de formation continue comme un acte par lequel le vétérinaire "entretient et perfectionne ses connaissances."

De la notion de contrat de soin découle celle de perte de chance, définie par un arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1978 : “le médecin comme le vétérinaire doivent réparation lorsque, par leur faute, ils ont compromis la chance de guérison ou de survie d’un malade, alors qu’il n’est pas certain que la faute commise eût pour résultat l’absence de guérison ou de décès”.

La responsabilité civile professionnelle du vétérinaire évolue avec la profession. Ainsi, l’apparition de spécialistes a donné lieu à l’apparition de nouvelles responsabilités. Un vétérinaire “généraliste” peut voir sa responsabilité mise en cause s’il échoue dans une intervention jugée “spécialisée” et qu’il a failli à en informer correctement le propriétaire. A l’opposé, un vétérinaire spécialiste verra son obligation de moyens renforcée dans la réalisation de cette même intervention.

Par ailleurs certains actes sont tellement banalisés ou liés à la compétence du vétérinaire que l’obligation de moyens s’en trouve renforcée au point d’être équivalente à une obligation de résultats.

Par ailleurs d’autres obligations sont implicitement incluses dans ce contrat :

- Le professionnel doit utiliser un matériel en bon état, il s’agit ici d’une obligation de résultat.
- Le propriétaire de l’animal doit communiquer au vétérinaire toutes les informations relatives à l’animal et à sa maladie. Cependant le professionnel est tenu de solliciter ces renseignements. Quoiqu’il en soit, il bénéficie d’une présomption favorable en cas de litige et peut se dégager en partie de sa responsabilité en cas de rétention d’informations de la part du propriétaire.
- Le professionnel est tenu à une obligation de sécurité quant aux locaux mis à la disposition des clients en attente de soins.
- Enfin il se doit d’obtenir du propriétaire de l’animal un consentement éclairé sur la base d’une information loyale, totale, simple et intelligible.

Généralement ce contrat de soin est tacite. Le vétérinaire s’engage à dispenser des soins en contrepartie d’honoraires. Le fait de donner des soins est assorti d’une obligation de moyens, tandis que le paiement des honoraires est assorti d’une obligation de résultats. Le propriétaire semble souvent oublier cette réciprocité du contrat.

- Responsabilité des dommages causés aux animaux lors du contrat de soins :

Pour que la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire soit engagée le propriétaire qui s'estime lésé doit obligatoirement démontrer l'existence d'un fait dommageable, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

Dans le cadre du contrat de soin, le fait dommageable est constitué par la faute professionnelle, le vétérinaire n'ayant pas respecté ses engagements du fait d'une négligence, d'une imprudence ou d'une malveillance. Pour les tribunaux il s'agit d'un "acte que n'aurait pas commis, dans les mêmes circonstances, un praticien avisé et sûr de son art".

Elle se différencie de l'erreur, beaucoup plus fréquente, qui ne constitue pas une faute. Cette dernière découle du fait que l'homme est un être imparfait. Elle met en jeu non pas la responsabilité contractuelle, mais la responsabilité délictuelle du professionnel.

Le préjudice, quant à lui est la perte subie quelle qu'en soit la nature. Pour que la responsabilité civile du professionnel soit engagée la personne se sentant lésée doit obligatoirement établir un lien direct entre la faute et le préjudice.

En Droit civil le plaignant doit toujours apporter la preuve d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence. De ce fait, les plaintes sont de plus en plus portées vers le Conseil de l'Ordre où la procédure est gratuite pour le plaignant et où il n'a pas à assumer financièrement l'enquête.

TABLEAU 1.2 – Exemples de non respect du contrat de soins

- Défaut d'examen pré-opératoire.
- Défaut de surveillance post-opératoire.
- Fautes dans le choix du traitement (au vétérinaire de considérer l'avenir médical mais aussi économique de l'animal).
- Inefficacité ou nocivité de la thérapeutique instituée (le vétérinaire ne peut être mis en cause que s'il y a manquements aux règles admises de prescription et non respect des indications d'utilisation du médicament).
- Accidents de vaccination (le vétérinaire est tenu d'examiner individuellement et complètement chaque animal avant l'injection. Il ne peut par contre pas être garant de l'immunité conférée).
- Ordonnance mal rédigée.
- Erreurs matérielles dans l'application du traitement (telles que substitution d'un médicament à un autre, erreur d'indication ou de dose, non respect des contre-indications...).
- Erreur de diagnostic (elle n'est constitutive de faute que si l'examen a été insuffisant ou qu'elle relève d'une ignorance grossière).

Sources : COTTEREAU.P, *Vétérinaire, Animal et Droit* [70]

- Responsabilité des dommages dus au refus de soins ou abandon du malade :

Le seul texte légal obligeant le vétérinaire à donner des soins est le code de déontologie vétérinaire :

“Il [le vétérinaire] assure lui-même ou par l’intermédiaire d’un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés.”[...] “Il doit répondre dans les limites de ses possibilités à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d’urgence à un animal. S’il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d’un confrère susceptible d’y répondre. En dehors des cas d’urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal ou à un lot d’animaux pour des motifs tels qu’injures graves, défaut de paiement, pour des raisons justifiées heurtant sa conscience ou lorsqu’il estime qu’il ne peut apporter des soins qualifiés.”[49]

De plus la Cour de Cassation considère que la violation de ce devoir déontologique constitue une faute civile de nature à engager la responsabilité du vétérinaire.

Une fois que le vétérinaire a promis ses soins il se retrouve contractuellement engagé et doit respecter cet engagement sous peine de poursuite pour dommages et intérêts en relation avec le défaut de surveillance qui a découlé de cette faute.

### Assurance contre la responsabilité civile des vétérinaires :

La législation européenne nous donne une définition de l'assurance responsabilité professionnelle. Il s'agit d'une "assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service." [52]

En raison de toutes les charges pesant sur lui, tout vétérinaire n'est pas à l'abri de se voir condamner des dommages et intérêts sans proportion avec son salaire et qu'il ne puisse pas payer. Aussi est-il obligé par le code de déontologie et la législation européenne de contracter une assurance responsabilité civile.

### **La responsabilité ordinale du vétérinaire**

La responsabilité ordinale du vétérinaire est mise en cause dès lors qu'il y a faute professionnelle ou infraction au code de déontologie vétérinaire. Celui-ci reprend dans l'ensemble tous les principes cités précédemment dans le cadre des professions libérales et dans le cadre spécifique de l'exercice vétérinaire :

- la dignité de la profession ;
- le respect du secret professionnel, de l'animal et du propriétaire ;
- la respect des contrats et des règlements ;
- le respect des règles de la concurrence et de la publicité ;
- le bon usage de la pharmacie vétérinaire et des règles de prescription ;
- la formation continue ;
- et enfin la santé publique et l'environnement.

NB : Nous avons fait le choix de ne pas étudier en détails le code de déontologie vétérinaire qui nécessite à lui-seul une thèse mais d'en citer uniquement les applications.

### TABLEAU 1.3 – Devoirs généraux du vétérinaire

- I. - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.
- II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.
- IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.
- V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.
- VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.
- VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique et sur l'environnement et respecte les animaux.
- VIII. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.
- IX. - Tout compéragage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.
- X. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.
- XI. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.  
Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.  
Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.
- XII. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.
- XIII. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.
- XIV. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.
- XV. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Sources : Code de déontologie vétérinaire [43]

## 1.4 La pharmacie vétérinaire

Nous avons vu tout ce qui découlait de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, aussi bien au point de vue des conditions de l'exercice que de la répression de l'exercice illégale ou de la responsabilité engagée.

Il nous reste à aborder la question de l'exercice de la pharmacie vétérinaire. En effet, en France, les vétérinaires sont non seulement autorisés à prescrire des médicaments pour les animaux qu'ils soignent mais aussi à les délivrer. Là encore, ils tombent sous le coup d'une réglementation rigoureuse destinée essentiellement à protéger la santé publique. Le vétérinaire se doit d'en connaître les termes sous peine de voir sa responsabilité engagée.

### 1.4.1 Les principes de la prescription des médicaments

#### Prescription et diagnostic

La prescription d'un médicament vétérinaire ne peut faire suite qu'à un diagnostic vétérinaire qui se pose nécessairement après à une consultation comprenant un examen clinique de l'animal. Cette prescription vétérinaire se réalise dans un souci d'indépendance et d'éthique comme le précise les articles R242-43 et R242-43 du code rural :

“Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux [...].

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.” [45]

“Toute prescription de médicaments [...] doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire [...].

Dans les limites fixées par la loi,[...] le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.” [46]

Comme précisé dans l'article 242-43, il peut y avoir dérogation à la consultation obligatoire dans le cas où l'animal appartient à un cheptel sous la surveillance sanitaire d'un vétérinaire et où il s'agit d'un cas de figure identifié dans le protocole de soin. Ce dernier comporte le programme général des mesures sanitaires nécessaires à la bonne conduite de l'élevage, les affections couramment rencontrées dans l'élevage pour lesquelles une prophylaxie peut être mise en oeuvre et les maladies auxquelles ce dernier a déjà été confronté et pour lesquelles un traitement peut être prescrit sans consultation préalable.

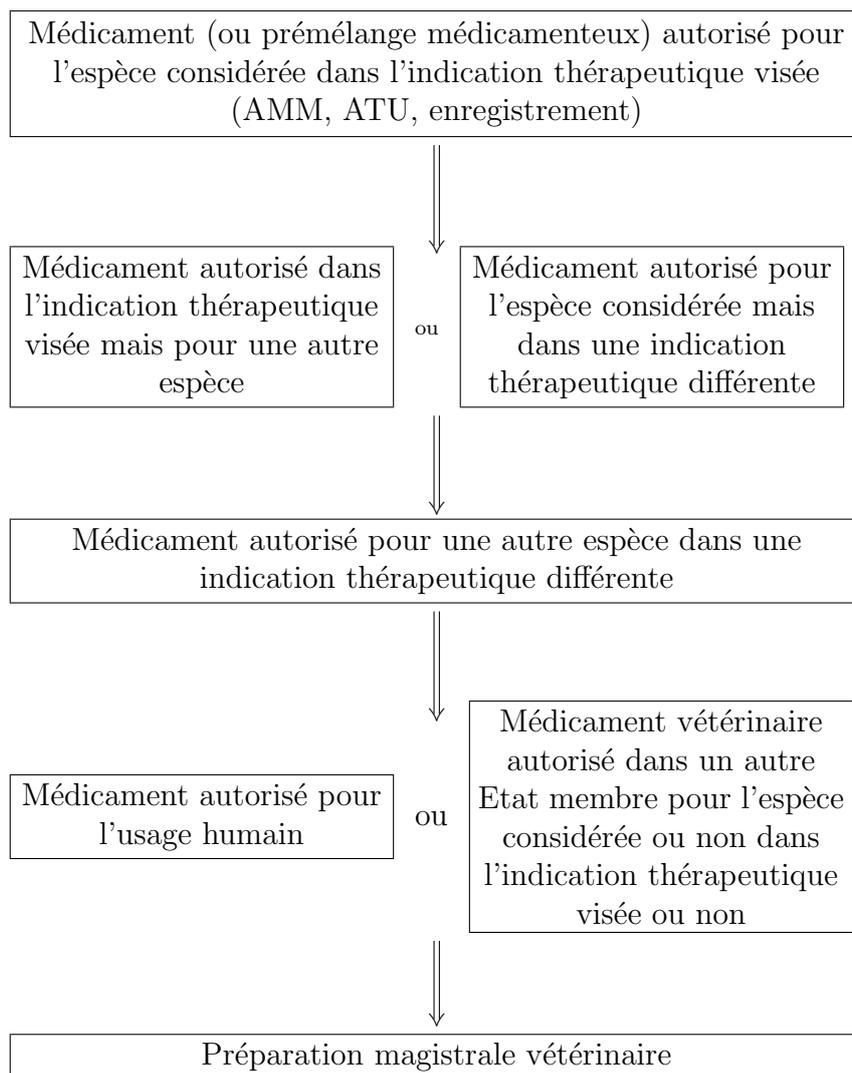
Pour qu'un tel suivi sanitaire soit légalement reconnu il faut qu'il y ait :

- désignation par l'éleveur du vétérinaire sanitaire,
- dispensation régulière d'actes vétérinaires,
- réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage annuel,
- établissement et mise en oeuvre d'un protocole de soin,
- et réalisation de visites régulières de suivi.[90]

## Cascade de la prescription vétérinaire

Les règles de la prescription sont fixées par l'article 5143-4 du code de la santé publique que le vétérinaire est tenu de suivre :

Figure 1.1 – Cascade de la prescription vétérinaire



Sources : Code de la santé publique [21]

## 1.4.2 La rédaction de l'ordonnance

L'ordonnance est requise pour la délivrance d'une grande majorité de médicaments. Ceux-ci sont listés par l'article 5143-5 du code de la santé publique : [22]

TABLEAU 1.4 – Médicaments soumis à ordonnance en médecine vétérinaire

<ul style="list-style-type: none"><li>• Médicaments vétérinaires contenant :<ul style="list-style-type: none"><li>– des “matières virulentes et des produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux” ;</li><li>– des “substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus” ;</li><li>– des “substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste” ;</li><li>– des “substances vénéneuses” ;</li><li>– des “substances pharmacologiquement actives susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale” et figurant dans le règlement européen n° 2377/90 pour la fixation des LMR de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ;</li><li>– de “produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes” ;</li><li>– des “produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.”[23]</li></ul></li></ul> <p>Tout ceci à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime de ces substances.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aliments médicamenteux ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Médicaments cités dans la cascade de prescription (visés par l'article L.5143-4) ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouveaux médicaments vétérinaires contenant une substance active dont l'usage vétérinaire est autorisé depuis moins de cinq ans.</li></ul>

Sources : Code de la santé publique [22]

Cette ordonnance doit obligatoirement être remise à l'utilisateur et ne peut prescrire que la quantité de médicaments nécessaire au traitement. Pour ce qui est des aliments médicamenteux elle ne peut prescrire qu'un seul traitement qui ne peut pas dépasser trois mois. [22]

Cette prescription est valable au maximum un an. Dans le cas d'aliments médicamenteux, elle est établie en trois exemplaires minimum dont deux (y compris l'original) sont remis au détenteur des animaux tandis que le dernier doit être conservé par le vétérinaire prescripteur pendant cinq ans.

En cas de perte ou de vol de ses ordonnances, le vétérinaire doit en faire la déclaration aux autorités de police. [25]

Dans le cas où le vétérinaire prescrit un médicament destiné à être administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine il se doit de :

- vérifier que les substances à action pharmacologique que ce médicament contient figurent sur la liste fixée par le règlement européen n° 2377/90 pour la fixation des LMR<sup>18</sup> de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- préciser le temps d'attente si celui-ci n'est pas indiqué par le médicament<sup>19</sup>.

Les vétérinaires ont la possibilité d'avoir recours à la signature électronique sous réserve que l'ordonnance soit alors conforme aux dispositions du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique. [47] En effet, la loi du 13 mars 2000 reconnaît à la signature électronique la même force probante qu'une signature manuscrite.[90]

L'article 5141-11 du code de la santé publique précise quant à lui les mentions devant obligatoirement figurer sur l'ordonnance.

---

<sup>18</sup>Limites Maximales de Résidus

<sup>19</sup>dans ce cas il ne peut être inférieur au minimum fixé pour la denrée animale considérée

TABLEAU 1.5 – Mentions devant obligatoirement figurer sur l’ordonnance

<p>“I.[...]toute prescription de médicaments [...] est rédigée, après un diagnostic vétérinaire, sur une ordonnance qui indique lisiblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1° Les nom, prénom et adresse du vétérinaire, son numéro national d’inscription au tableau de l’Ordre [...] et sa signature ;</li> <li>– 2° Les nom, prénom ou la raison sociale et l’adresse du détenteur des animaux ;</li> <li>– 3° La date de la prescription et, le cas échéant, la date de la dernière visite lorsqu’elles sont différentes ;</li> <li>– 4° L’identification des animaux : l’espèce ainsi que l’âge et le sexe, le nom ou le numéro d’identification de l’animal ou tout moyen d’identification du lot d’animaux ;</li> <li>– 5° La dénomination ou la formule du médicament vétérinaire ;[...]lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d’incorporation doit être précisé</li> <li>– 6° La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement ;[...]lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la quantité d’aliment médicamenteux indiquée en kilogrammes, ainsi que la proportion d’aliment médicamenteux dans la ration journalière et la durée du traitement doit être précisé</li> <li>– 7° La voie d’administration et, le cas échéant, le point d’injection ou d’implantation ;</li> <li>– 8° Dans le cas d’animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le temps d’attente, même s’il est égal à zéro.[...]</li> </ul>
<p>VI. - Toute commande à usage professionnel de médicaments à usage humain [...] est rédigée par le vétérinaire sur une ordonnance et indique lisiblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1° Le nom, la qualité, le numéro d’inscription à l’Ordre du vétérinaire lorsqu’il est tenu de s’y inscrire, son adresse et sa signature, ainsi que la date de la commande ;</li> <li>– 2° La dénomination du médicament et la quantité commandée ;</li> <li>– 3° La mention “Usage professionnel”.</li> </ul>
<p>VII. - Le vétérinaire prescripteur appose sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rend inutilisable l’espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié. Cette règle s’applique également aux commandes à usage professionnel.[...]</p>
<p>VIII. - Les dispositions du présent article s’appliquent également lorsque le vétérinaire administre lui-même le médicament à l’animal.”</p>

Sources : Code de la santé publique [25]

### 1.4.3 La délivrance des médicaments

Le vétérinaire dispose d'une autorisation de délivrance des médicaments restreinte. Comme nous avons déjà pu le voir, il lui est interdit de tenir officine ouverte. [20]

Par conséquent, il lui est interdit de délivrer un médicament destiné à un animal :

- sans examen clinique ou autre acte vétérinaire,
- dont il n'assure pas le suivi sanitaire,
- qui n'a pas de relation avec l'acte vétérinaire pratiqué,
- ou pour une affection non listée dans le protocole de soins sans réalisation d'une consultation.

Il lui est de plus interdit de délivrer des médicaments à l'intention des humains comme le précise le code de déontologie.[43]

Toutes ces prescriptions et délivrances doivent être enregistrées en double sur deux supports distincts. En général il s'agit d'un support informatique et d'un support papier, les copies des ordonnances numérotées tenant lieu d'enregistrement. Ces registres doivent être conservés dix ans.

TABLEAU 1.6 – Mentions à enregistrer pour chaque délivrance

- un numéro d'Ordre ;
- les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux ou bien la mention "usage professionnel" ;
- la dénomination ou la formule du médicament ;
- la quantité délivrée ;
- le nom du prescripteur ;
- la date de la délivrance ;
- le numéro de lot de fabrication des médicaments ;
- la mention "médicaments remis par..." avec l'indication de l'intermédiaire ayant remis le médicament.

Sources : Code de la santé publique[26]

Il est important de signaler que l'administration en cours de consultation d'un médicament par le vétérinaire lui-même est considérée comme une délivrance de médicament. Il s'ensuit qu'elle est soumise aux règles citées ci-dessus.

Le fait de délivrer un médicament sans ordonnance ou de ne pas enregistrer le numéro de lot est puni d'une amende de 1500 euros tandis que le fait de tenir officine ouverte est puni d'une amende de 4500 euros. Tout ceci sans tenir compte des éventuelles poursuites disciplinaires pour entorse au code de déontologie.[90]

“Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, la méconnaissance par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.”[48]

#### 1.4.4 Le renouvellement de l'ordonnance

Le renouvellement de l'ordonnance est interdit :

- pour les médicaments vétérinaires contenant :
  - des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste ;
  - des produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
  - des produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
  - des substances dont la vente a été interdite ;
  - des substances arsenicales ou antimoniales.
  
- pour les médicaments vétérinaires renfermant des substances vénéneuses ne figurant pas sur la liste positive des groupements d'éleveurs ou bien n'étant pas utilisés dans la prophylaxie des affections habituellement rencontrées dans l'élevage :
  - s'il s'agit de substances de la liste I des substances vénéneuses et que le prescripteur n'en a pas expressément autorisé le renouvellement.
  - s'il s'agit de substances de la liste II des substances vénéneuses et que le prescripteur en a expressément interdit le renouvellement.
  
- pour les vaccins et sérums ne figurant pas sur la liste positive des groupements.

Le renouvellement est possible dans tous les autres cas (substances ne relevant pas de la réglementation des substances vénéneuses). Une mention “renouvellement interdit” serait irrégulière et sans effet. [90][25]

### 1.4.5 La pharmacovigilance

En tant que professionnel de santé, prescrivant et délivrant des substances pharmacologiques le vétérinaire est tenu de prendre part à la pharmacovigilance. Ainsi le code de déontologie précise-t-il : “Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments. Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique.” [48]

La pharmacovigilance vétérinaire a pour objet non seulement la surveillance des effets indésirables des médicaments vétérinaires aussi bien sur les animaux que sur les humains, mais aussi l’information sur leur efficacité réelle, la validité de leur temps d’attente ou encore les risques éventuels de leur utilisation pour l’environnement. Elle est clairement définie par les articles R5141-89 à R5141-110 du code de la santé publique.

Mise en place officiellement depuis 2001, elle s’intègre dans un cadre européen géré par l’Agence Européenne du médicament (AEM) et défini par les directives 81/851/CE et 2004/28/CE. [100]

Le système national de pharmacovigilance vétérinaire comprend :

- la Commission nationale de pharmacovigilance vétérinaire (CNPV),
- l’Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA),
- les centres de pharmacovigilance vétérinaire,
- et les pharmaciens, vétérinaires et autres membres des professions de santé ainsi que les entreprises assurant l’exploitation de médicaments vétérinaires.

La déclaration des effets indésirables graves est une obligation réglementaire, définie par le code de la santé publique : “Un vétérinaire ayant constaté, ou à qui a été signalé, un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d’être imputé à l’utilisation d’un médicament vétérinaire, qu’il l’ait ou non prescrit ou d’un médicament à usage humain administré à un animal [...], en fait la déclaration immédiate au centre de pharmacovigilance vétérinaire.” [24]

Cette déclaration se fait donc auprès d’un des deux centres de pharmacovigilance vétérinaires (ouverts 24 heures sur 24) en précisant :

- les animaux concernés (espèce, nombre d’exposés, nombre d’atteints),
- les médicaments suspectés (nom déposé, posologie, voie d’administration),
- la chronologie de l’effet indésirable (délai d’apparition, durée d’évolution),
- et la description de l’effet indésirable (symptômes et traitement entrepris). [84]

## 1.5 La représentation de la profession vétérinaire

### 1.5.1 A l'échelon national : les syndicats vétérinaires et l'Ordre

#### Le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) a été constitué le 14 décembre 1993 par la fusion du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français (SNVVPF) et du Syndicat National des Vétérinaires Urbains (SNVU). La création d'un tel syndicat unitaire a permis d'en renforcer la représentativité.

A la différence de l'Ordre dont nous avons vu le rôle précédemment, le syndicat a pour but principal de sauvegarder et défendre les intérêts professionnels de ses membres et de promouvoir l'image de la profession.

Ainsi il poursuit les contrevenants pour exercice illégal, défend les confrères lors de démêlés avec l'administration, assure la formation continue des vétérinaires, négocie la convention collective et surtout joue un rôle de lobby auprès des parlementaires en matière de prérogatives liées au diplôme et de délivrance du médicament vétérinaire.

Il est adhérent à l'UNAPL et ses représentants sont présents dans de nombreuses organisations où les intérêts de la profession sont en jeu :

- les conseils d'administration des écoles vétérinaires et le conseil national de la spécialisation vétérinaire,
- le comité consultatif de la Santé et de la Protection animale du ministère de l'agriculture,
- les conseils d'administrations de nombreuses associations telles que la FSVF<sup>20</sup>, l'UNAPL, la FNGDS<sup>21</sup>, le SNGTV<sup>22</sup>, l'AGAPS<sup>23</sup> et le CNFA<sup>24</sup>,
- les organismes européens tels que la FVE<sup>25</sup>, l'UEVP<sup>26</sup>, le comité consultatif vétérinaire de la Commission européenne ou encore le comité européen du médicament vétérinaire. [102]

---

<sup>20</sup>Fédération des Syndicats Vétérinaires de France

<sup>21</sup>Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire

<sup>22</sup>Syndicat National des Groupements Techniques Vétérinaire

<sup>23</sup>Association de Gestion Agréée des Professions de Santé

<sup>24</sup>Centre National de Formation par Alternance

<sup>25</sup>Fédération Vétérinaire Européenne

<sup>26</sup>Union Européenne des Vétérinaires Praticiens

## La fédération des syndicats vétérinaires français

La fédération des syndicats vétérinaires français (FSVF) constitue l'échelon supérieur au SNVEL. Elle ne concerne plus uniquement les vétérinaires libéraux mais défend les intérêts de la profession dans sa pluralité.

Elle est composée de cinq syndicats :

- le SNVEL (syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral) ;
- le SNISPV (syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire),
- le SNVSE (syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise),
- la FSEEVF (fédération des syndicats des enseignants des écoles vétérinaires françaises),
- et le SNVECO (syndicat national des vétérinaires conseils).

Ses objectifs sont les mêmes que ceux des syndicats qui la constitue : la promotion du diplôme de Docteur vétérinaire, la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de l'ensemble de ses membres et enfin la mise en oeuvre de services à l'intention de la profession.[79]

## 1.5.2 A l'échelon européen : la fédération vétérinaire européenne

La fédération vétérinaire européenne (FVE) a été fondée en 1975 dans le but de représenter la profession au niveau européen. Elle rassemble actuellement 41 organisations vétérinaires de plus de 36 pays et siège à Bruxelles.

Elle comporte quatre groupes spécialisés : l'UEVP<sup>27</sup> regroupant les vétérinaires praticiens libéraux, l'UEVH<sup>28</sup> les vétérinaires inspecteurs et hygiénistes, l'EASVO<sup>29</sup> les vétérinaires officiels et l'EVERI<sup>30</sup> les vétérinaires de l'enseignement, de la recherche et de l'industrie.

La FVE définit elle-même ses activités ainsi :

- amener ses membres à s'entendre sur une position commune sur les thèmes de santé animal, bien-être animal et santé publique vétérinaire ;
- organiser des forums sur des questions d'actualités impactant sur la profession afin d'y être préparé ;
- informer ses membres afin qu'ils puissent engager les actions appropriées ;
- développer les standards d'orientation de la profession dans un souci de transparence ;
- faire pression sur les politiques, les institutions et les ONG<sup>31</sup> ;
- agir en tant qu'arbitre dévoué à la cause animale entre les politiques, ONG, pharmaciens, producteurs et autres parties prenantes ;
- promouvoir le rôle de la profession vétérinaire en tant que profession de santé ;
- influencer les contenus de l'enseignement pré- et post-universitaire vétérinaire ;
- défendre les intérêts de ses membres pour leur assurer une qualité de vie raisonnable ;
- et prendre en compte l'impact des politiques professionnelles sur l'environnement.[82]

De façon plus détaillée, sa politique pour l'année 2008 est précisée dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>27</sup>Union of European Veterinary Practitioners

<sup>28</sup>Union of European Veterinary Hygienists

<sup>29</sup>European Association of State Veterinary Officers

<sup>30</sup>European Veterinarians in Education, Research and Industry

<sup>31</sup>Organisations Non Gouvernementales

TABLEAU 1.7 – Priorités de la FVE pour 2008

- La promotion du concept “One Health” tendant à positionner la profession vétérinaire comme une profession de Santé à part entière et à promouvoir son rôle majeurs en santé publique.
- La participation au développement d’une stratégie de santé animale européenne.
- La défense du bien-être animal et sa promotion ainsi que le support de la création d’un collège européen de spécialiste en bien-être animal.
- La révision de la législation européenne sur les résidus de substances pharmacologiques actives dans l’alimentation et l’usage raisonné des antibiotiques (en particulier sur le problème MRSA<sup>a</sup>
- Le développement d’un code de conduite européen, la définition de l’acte vétérinaire, le développement d’une stratégie de lutte contre les problèmes liés au stress, l’implémentation de la directive services et la dérégulation de la profession.
- Le renforcement des liens avec l’EAEVE<sup>b</sup> chargée de l’accréditation des écoles et l’E-BVS<sup>c</sup> chargé des spécialisations en vue d’assurer un socle solide de formation des jeunes vétérinaires, ainsi que la promotion de la formation continue.

<sup>a</sup>Methicillin-resistant Staphylococcus aureus : staphylocoque doré méticilline résistant

<sup>b</sup>European Association of Establishments for Veterinary Education

<sup>c</sup>European Board of Veterinary Specialisation

Sources : Site de la FVE [81]

### 1.5.3 A l’échelon international : l’ Organisation Mondiale de la Santé Animale

L’office international des épizooties (OIE) créé en 1924 est devenu en mai 2003 l’Organisation Mondiale de la Santé Animale tout en gardant son acronyme historique OIE. Il s’agit d’une organisation intergouvernementale chargée d’améliorer la santé animale dans le monde. Les normes qu’elle établit sont reconnues comme références mondiales par l’OMC<sup>32</sup>. Son siège est situé à Paris.

Elle a pour actions principales l’élaboration de normes sanitaires relatives à la santé animale (en particulier dans le cadre de zoonoses) et au bien-être animal ainsi qu’en parallèle l’amélioration des Services Vétérinaires. La plupart de ses recommandations à ce sujet sont publiées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres.[95]

<sup>32</sup>Organisation Mondiale du Commerce



## 2

# Enjeux pour la profession vétérinaire en tant que profession libérale réglementée à l'horizon 2010

Le respect des recommandations de l'OCDE touchant aux professions libérales et réglementées ainsi que l'implémentation des directives européennes telles que la directive relative aux services dans le marché intérieur <sup>1</sup>sont autant de défis à relever pour la profession vétérinaire.

Ainsi, comme les autres professions réglementées l'accès à l'exercice vétérinaire doit respecter les principes du traité de Rome de libre circulation avec pour conséquence la nécessité d'un diplôme et d'une formation de qualité reconnus au niveau européen.

L'acte vétérinaire comparable à tout autre acte libéral est soumis aux lois de la concurrence, il apparaît nécessaire de fournir aux clients une prestation de qualité à un prix concurrentiel. Ainsi apparaît la question des nouveaux métiers paravétérinaires.

Le cabinet vétérinaire est une entreprise à part entière. Pour justifier de la qualité de ses prestations elle doit se soumettre aux mêmes protocoles de qualité que les entreprises commerciales.

Enfin les professions libérales ne pouvant se limiter à une exigence de qualité "technique", le développement d'une déontologie "européenne" compatible avec l'évolution du marché et de la société devient incontournable.

---

<sup>1</sup>Directive 2006/123/CE

## 2.1 Des conditions d'accès à l'exercice "simplifiées" pour des professionnels qualifiés

### 2.1.1 Evolution des conditions d'accès à l'exercice vétérinaire

#### Des conditions d'accès réglementées

Depuis le traité de Rome tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit. Il est à cette époque devenu nécessaire de prévoir certaines dispositions pour faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du vétérinaire. Ainsi, en 1978, a été émise une première directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres et fixant la liste des diplômes, certificats et titres reconnus<sup>2</sup>.

Cependant, compte tenu des divergences entre états en ce qui concerne les modes et les durées de formation du vétérinaire, il fut alors nécessaire de prévoir en parallèle de cette dernière une coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives réalisée par la directive 78/1027/CE du Conseil du 18 décembre 1978.

En 2005, ces deux directives pionnières ont été remplacées par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle prévoit un système général de reconnaissance des diplômes ainsi qu'un système spécial basé pour les professions requérant des conditions minimales de formation. La profession vétérinaire en fait partie.

NB : Malgré tout, il ressort que la reconnaissance mutuelle des diplômes n'implique pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent. Par conséquent, l'usage du titre de formation peut ne pas être autorisé sous sa forme initiale s'il peut être confondu avec un titre exigeant dans l'Etat d'adoption une formation complémentaire non acquise.

[53]

---

<sup>2</sup>Directive 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978

Lorsqu'un vétérinaire ressortissant de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou encore de Suisse souhaitait exercer en France, il se devait d'adresser une demande au bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale<sup>3</sup>. Son dossier était alors examiné par une commission. Une fois cette autorisation d'exercice accordée, le professionnel devait s'enregistrer auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Dans le cadre des nouvelles prescriptions de l'OCDE et de l'implémentation de la directive service<sup>4</sup>, les Etats membres ont été tenus de simplifier les procédures et les formalités régissant l'accès aux activités de service. La loi du 2 juillet 2003 a permis de ne plus faire intervenir qu'une seule administration désignée comme "guichet unique". En l'occurrence pour les vétérinaire il s'agit de leur Ordre professionnel.

Les Etats membres ne peuvent désormais exiger que ce qui est prévu par l'article 7 de la directive 2005/36/CE :

- une preuve de nationalité ;
- une attestation certifiant un établissement légal dans un Etat membre ;
- une preuve des qualifications professionnelles ;
- et une preuve d'absence de condamnation pénale.[51]

NB : En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du vétérinaire et la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil et toujours dans un souci de sécurité publique, le prestataire peut se voir imposer une épreuve d'aptitude.[51]

Toutes ces vérifications doivent pouvoir être justifiées par des "raisons impérieuses d'intérêt général" (ordre, sécurité et santé publique, protection des consommateurs, de l'environnement, des systèmes financiers et de sécurité sociale, santé animale, etc...). Les mots d'ordre de la directive "services" sont **non-discrimination**, **nécessité** et **proportionnalité** quant aux exigences réglementaires concernant l'accès aux activités de service. Ce qui est, comme nous l'avons vu, le cas pour la profession vétérinaire.

La directive 2006/123/CE impose aussi que ces procédures relative à l'accès aux activités de service puissent être effectuées à distance et par voie électronique, ce qui est possible en France sur le site du conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr).

---

<sup>3</sup>direction générale de l'alimentation, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

<sup>4</sup>Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Enfin et toujours dans un souci de simplification il est aussi imposé qu'en l'absence de réponse dans un délai fixé par décret et rendu publique, l'autorisation est considérée comme octroyée.[52]

### **Un exercice professionnel “certifié”**

Dans le cadre de son exercice le vétérinaire est amené à signer de nombreux certificats qu'il authentifie par sa signature manuscrite. Cette signature a été pendant longtemps la seule à avoir une valeur légale. Cependant l'évolution des nouvelles technologies a poussé la loi à évoluer. Ainsi une directive européenne a imposé aux Etats membres en 1999 de créer un cadre juridique légal à la signature électronique avancée, basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé. Ce fut fait au travers de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 accordant à la signature électronique la même force probante qu'à la signature manuscrite et du décret n°200-272 définissant la signature électronique sécurisée.

Au travers de cette signature électronique sécurisée certifiée le destinataire du message professionnel a la garantie que l'auteur du message est bien habilité à l'adresser au titre de professionnel. [77]

La création de cartes professionnelles au niveau européen est très fortement préconisée par la directive “services” afin de faciliter la mobilité des professionnels. Elles devraient permettre de surveiller la carrière de ces derniers en contenant des informations sur leurs qualifications professionnelles, leur établissement légal, les sanctions qui leur ont été infligées et des détails sur l'autorité compétente.

Depuis 2003 le nouveau code de déontologie autorise les vétérinaires à user de leur identité électronique matérialisée par une carte électronique d'identité professionnelle électronique (carte à puce). Sa mémoire contient l'identité électronique du professionnel permettant à un lecteur de puce d'identifier sans défaut son droit à l'exercice professionnel et de l'identifier pour les actes administratifs. Il peut aussi y être chargé un certificat de signature professionnelle.

Cette démarche est à réaliser auprès du conseil régional de l'Ordre qui constitue l' “autorité d'enregistrement” du dispositif et transmet le dossier au conseil supérieur de l'Ordre qui a le statut d' “autorité de certification”. [78]

## 2.1.2 Une formation vétérinaire raisonnée et de qualité

### Une démographie vétérinaire devant être contrôlée

Le niveau minimum de qualification et de formation vétérinaire a été harmonisé en Europe par l'adoption de la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978. Cependant ces recommandations n'ont pas évolué depuis 1978 et deviennent désormais une menace à la reconnaissance mutuelle des diplômes dans une Europe montrant des différences significatives quant à la qualité de l'enseignement dispensé.

En effet, la démographie vétérinaire européenne évolue de façon alarmante. On dénombre en Europe 40 000 étudiants vétérinaires répartis sur 52 établissements d'enseignement. L'Espagne et l'Italie concentrent plus de 50% de cet effectif total (et un peu moins de la moitié des établissements) avec comme conséquences immédiates la baisse du niveau d'enseignement et son inadéquation avec la directive 1027.

Pour certains pays on constate une perte de proportionnalité entre l'effectif de leur population vétérinaire et la taille de leur population globale. Il s'agit d'un phénomène de "surproduction" de vétérinaires conduisant au sous-emploi, voir au chômage et à l'émigration des vétérinaires vers d'autres marchés moins saturés. Dans d'autres pays, en particulier la Bulgarie ou la Roumanie, c'est la modernisation du secteur rural et la privatisation des services vétérinaires qui conduisent à une baisse massive de l'emploi chez les vétérinaires.

Le scénario le plus catastrophique prévoit que pour 2010 la population vétérinaire soit doublée dans des pays tels que l'Espagne, le Portugal et l'Autriche par rapport aux pays tels que la France, l'Irlande ou le Royaume Uni.

Il est à craindre que les autorités de régulation nationales remettent en question le niveau de formation des vétérinaires immigrés et la valeur de leur diplômes. Ceci aurait des conséquences immédiates sur l'installation de ces professionnels mais aussi sur la circulation des biens. En effet la libre circulation repose sur la confiance accordée aux services vétérinaires des autres pays et constitue un enjeu de santé publique majeur.

Par conséquent la FVE recommande expressément :

- l'arrêt d'ouverture d'établissements d'enseignement vétérinaire en dehors d'une réelle nécessité ;
- la mise en place de mécanismes de contrôle limitant le nombre d'étudiants vétérinaires à un niveau compatible avec un enseignement de qualité ;
- la limitation des aides octroyées par la Commission européenne à l'ouverture de nouvelles écoles et l'utilisation de ces budgets pour aider les établissements existants à atteindre le niveau minimal requis.[83]

### **Un enseignement vétérinaire devant être repensé**

En ce début du 21ème siècle de nouveaux secteurs ont émergé (bien-être animal, éthologie, médecine des animaux exotiques, ...) tandis que d'autres se sont développés (santé publique, production animal, management).

Les étudiants vétérinaires sont contraints d'acquérir un volume de connaissance de plus en plus important et diversifié tandis que parallèlement le public est de plus en plus exigeant quant au niveau et à la qualité des services fournis.

Il s'ensuit la nécessité de définir un niveau acceptable d'omnicompétence du professionnel, c'est à dire le niveau de connaissances vétérinaires de base à enseigner. Les méthodes d'enseignement doivent changer. Il s'agit d'enseigner plus sans allonger le temps des études ni perdre en qualité de la formation en favorisant les enseignements optionnels (séminaires, stage...).

Ainsi la FVE recommande de mieux informer les étudiants des différentes facettes de la profession vétérinaire et d'adapter les procédures de recrutement de ces derniers afin de favoriser ceux qui sont susceptibles de s'intéresser à l'inspection sanitaire, à la médecine rurale ou encore à la recherche.

Malheureusement les standards minimaux requis par la directive 78/1027/CE et repris par la directive 2005/36/CE demeurent inchangés en dépit des avancées technologiques et scientifiques.[83]

TABLEAU 2.1 – Formation vétérinaire minimale requise par la Communauté Européenne

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dispensées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.1, peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

3. La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire ;

b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en oeuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins ;

c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux ;

d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme ;

e) connaissance adéquate de la médecine préventive ;

f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en oeuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

g) connaissance adéquate des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées ;

h) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée.

Sources : Directive 2005/36/CE, Article 38 [51]

## Un enseignement vétérinaire de qualité devant être garanti

Dans les années 1980 il a été décidé de mettre en place un système permanent d'évaluation tendant à garantir un haut niveau d'éducation commun à toute l'Europe. D'abord menée par l'Advisory Committee for Vocational Training (ACVT)<sup>5</sup>, cette tâche est désormais celle de l'AEEEEV<sup>6</sup>.

Malheureusement il ne s'agit que d'un système volontaire, aucun mécanisme ne permet de garantir que les recommandations de l'équipe de visiteurs seront appliquées et plus spécialement celles qui concernent la directive 1027.

Par comparaison les Etats-Unis disposent d'un système beaucoup plus rigoureux. Toute ouverture d'un nouvel établissement est soumise à l'approbation de l'AVMA<sup>7</sup> en ce qui concerne ses équipements et moyens. Ainsi il existe en dehors de l'Europe des organismes d'accréditation tels que l'AVMA aux Etats-Unis ou l'AVSAC en Australie dont les évaluations sont obligatoires et qui ont le pouvoir de faire rectifier les défauts identifiés.

Un tel système d'accréditation n'existant pas en Europe (l'AEEEEV ne dispose pas de ces prérogatives), les établissements européens les plus évolués commencent à postuler pour l'accréditation d'organismes hors de l'Europe.

Malgré le désir manifesté par la Commission Européenne de voir un tel système se développer en Europe, l'obstacle principal est constitué par le manque de ressources pouvant y être consacrées. Dans le futur il pourrait s'agir d'un système indépendant de l'ACVT, de la Commission européenne et des Etats membres. Il faudra bien sûr qu'il soit doté d'un système de coercition suffisant.

A terme, les professionnels formés dans des établissements accrédités devront être les seuls à pouvoir s'installer librement dans toute l'Union Européenne.[83]

---

<sup>5</sup>comité consultatif pour la formation professionnelle

<sup>6</sup>Association des Etablissements Européens d'Enseignement Vétérinaire

<sup>7</sup>Association Américaine Vétérinaire

## Un enseignement vétérinaire devant être pensé dans la continuité

La qualité de la prestation vétérinaire est non seulement garantie par une bonne formation initiale mais aussi par une **formation continue** prônée par la communauté européenne. Elle “vise à ce que les personnes qui ont achevé leurs études puissent suivre l’évolution de leur profession dans la mesure nécessaire pour maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces.”[51]

La profession vétérinaire française dispose actuellement d’une structure proposant des formations professionnelles de qualité à travers l’organisme Formavéto soutenu par le SNVEL<sup>8</sup>. Les professionnels peuvent ainsi cumuler des points indispensables au maintien de leur autorisation d’exercer.

---

<sup>8</sup>Syndicat National des Vétérinaires d’Exercice Libéral

## 2.2 Un exercice vétérinaire concurrentiel

### 2.2.1 Généralités

#### Les recommandations internationales

Comme nous l'avons déjà vu, afin de renforcer la concurrence dans le secteur des professions libérales de nombreuses recommandations ont été édictées aussi bien par l'OCDE que par la Commission européenne (directive 2006/123/CE).

Celles-ci visent tout d'abord les conditions d'accès à l'exercice :

- “La reconnaissance des diplômes des professionnels d'autres pays doit être encouragée. Les conditions de nationalité et de résidence doivent être éliminées.” [61]
- “abolir les restrictions à l'accès au marché reposant sur des conditions de nationalité ou de domiciliation;” [109]
- “faire coopérer les organismes nationaux de tutelle pour promouvoir la reconnaissance des qualifications et compétences acquises à l'étranger.” [109]
- “supprimer le numerus clausus dans les professions à accès limité sauf s'il est nécessaire pour garantir l'intérêt du consommateur” [63]

Dans la section précédente nous venons de voir comment les directives européennes ont permis l'application de tels principes au niveau de la profession vétérinaire.

Ces recommandations internationales visent ensuite les conditions mêmes de cet exercice libéral, visant à rendre les entreprises structurellement plus compétitives.

- “dissocier la propriété du capital des entreprises actives dans les secteurs réglementés et leur exploitation” [63]
- “permettre aux prestataires de services professionnels de choisir librement leur forme d'établissement;” [109]
- “réexaminer et assouplir les restrictions concernant la participation étrangère à la propriété de cabinets de services professionnels (sous réserve de l'existence de garanties);” [109]

La profession vétérinaire a donc profité de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 mettant à la disposition des libéraux un cadre de société commerciale (création des SEL). Ce souci de compétitivité s'est poursuivi en décembre 2001 par l'adoption de la loi MURCEF autorisant les sociétés holding. Dans le cadre de la profession vétérinaire les restrictions de détention du capital sont vouées à être comparable à celles qui existent déjà pour les SEL dans un souci de défense de l'indépendance du professionnel.

En troisième point les instances internationales prônent la nécessité de permettre la fourniture de service par d'autres, et parfois nouvelles, professions à moindre coût ou encore l'emploi de paraprofessionnels sous la responsabilité du professionnel ; ceci dans l'intérêt du consommateur.

“Lorsque les compétences requises pour différents services sont très variables, de nouvelles professions doivent être créées, avec des conditions d'accès différentes.” [61]

Enfin l'intérêt du consommateur consiste certes à faire jouer la concurrence afin d'assurer des prix raisonnables mais sans porter atteinte à la qualité du service rendu. Par conséquent, ces recommandations visent aussi à favoriser le développement de systèmes d'accréditation et d'audits de qualité. [61]

Ces systèmes de garantie sont en cours de développement au sein de la profession vétérinaire. Ainsi comme nous l'avons vu, la formation vétérinaire est contrôlée par l'AEEEEV dans le cadre d'une démarche volontaire et une réflexion est menée sur la création d'un système d'accréditation des établissements d'enseignement vétérinaire européen. Reste la question de la démarche qualité au sein même de l'entreprise vétérinaire que nous étudierons plus loin.

## Les craintes des syndicats

Face à ces recommandations internationales et face aux moyens mis en oeuvre par le ministère pour tenter d'y répondre, le président du SNVEL a du présenter en 2007 ses propres constatations et inquiétudes.

Ainsi il insiste sur l'importance de la formation de vétérinaires compétents en France mais déplore la faiblesse des moyens mis oeuvre dans les écoles pour assurer cette formation. Elles sont actuellement "en passe de devenir, faute de moyens, des friches éducatives."

Pour ce qui est de la déréglementation en faveur de la concurrence, il rappelle que cette réglementation ne profite pas au vétérinaire mais vise à la protection du public. Il condamne au contraire les distorsions de concurrence actuelle représentées par :

- les dispensaires de soins pour animaux qui n'appliquent pas toujours le principe d'absolue gratuité pourtant imposé par leur statut qui leur permet de recevoir des dons.
- les groupements de producteurs agréés qui réalisent parfois illégalement de la vente à perte de médicaments qu'ils compensent par une hausse du prix de l'aliment.
- et les haras nationaux qui pratiquent parfois l'identification électronique des équidés à un tarif inférieur aux coûts de production.

Par ailleurs il exprime ses réticences quant à la loi MURCEF autorisant la dissociation du capital et de l'exploitation de l'entreprise. En effet, de son point de vue "la valeur ajoutée de nos entreprises est trop faible pour que la participation d'entreprises appartenant à un secteur amont ou aval ne représente autre chose qu'une ingérence visant à asservir les impératifs de santé publique à des intérêts économiques immédiats." Il semble pour le moins impératif que la structure du capital des entreprises vétérinaires soit en adéquation avec l'indépendance de ses professionnels.

Enfin il maintient la position du syndicat au sujet de la délégation d'actes. Précisant qu'on ne saurait tolérer par ce biais une restriction du champ d'exercice professionnel des vétérinaires "alors même que le nombre de diplômés s'accroît et que le revenu moyen stagne au dernier rang des métiers de la santé" pourtant équivalents en terme de formation, responsabilités et contraintes.[103]

## 2.2.2 Concurrence et délégation d'actes

### Les recommandations internationales

Comme nous l'avons vu, l'OCDE prône la création de nouvelles professions dans le cas où les compétences requises pour différents services sont variables. Ceci permettrait la fourniture de services par d'autres professions à moindre coût pour le consommateur.[61]

Encore faut-il, dans le cadre de la profession vétérinaire, convenablement définir quels sont les actes pouvant être délégués par le vétérinaire et à quels professionnels...

L'OIE définit un para-vétérinaire comme “une personne autorisée à pratiquer certains actes vétérinaires à la faveur d'une autorisation délivrée par un organe vétérinaire statutaire et sous l'autorité responsable d'un vétérinaire agréé ou diplômé. Le personnel para-vétérinaire regroupe par conséquent des infirmiers vétérinaires, des techniciens vétérinaires, des agents communautaires de santé animale, des inspecteurs de l'hygiène des aliments et des techniciens d'élevage.”<sup>9</sup>

Il est recommandé de créer une organisation vétérinaire statutaire dans chaque pays membre et qu'elle soit responsable de l'autorisation ou agrément des vétérinaires privés et des para-vétérinaires, de la fixation et de la supervision des normes professionnelles, ainsi que de la discipline.

Comme le dit le DV VALLAT<sup>10</sup> “Cette organisation jouera un rôle essentiel dans le maintien de la confiance que le public et la communauté internationale ont à l'égard des services vétérinaires.”

Cette communication permet d'éclaircir le statut du paravétérinaire mais qu'en est-il de ces actes vétérinaires qu'il serait autorisé à pratiquer ?

---

<sup>9</sup>définition reprise par le DV Bernard VALLAT dans un éditorial de février 2004 intitulé “Le rôle des vétérinaires et du personnel para-vétérinaire dans la prestation de services de santé animale” figurant sur le site de l'OIE

<sup>10</sup>directeur général français de l'OIE

## L'acte vétérinaire

Comme nous avons pu le voir précédemment, la loi accorde au vétérinaire un monopole d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux avec cependant des exceptions énumérées dans l'article L243-2 du Code rural. Ces dérogations concernent :

- les maréchaux ferrants et pareurs pour les soins des pieds,
- les élèves des écoles vétérinaires dans le cadre de leur enseignement,
- les vétérinaires inspecteurs et les fonctionnaires relevant des services vétérinaires dans le cadre des maladies des abeilles et des maladies réglementées,
- les propriétaires ou détenteurs d'animaux de rapport pour les soins d'usage courant,
- les directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation d'examens,
- les agents des haras titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine,
- et tout auteur s'il s'agit de castration d'animaux autres qu'équidés et carnivores domestiques ou bien de soins d'urgence.[40]

On ne peut que déplorer le manque de clarification en ce qui concerne la nature même des ces actes vétérinaires. En effet, le législateur se garde bien de préciser la nature des “opérations habituelles de parage du pied”, des “soins et des actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevages” ainsi que des “soins de première urgence”.

Cette confusion a poussé la DGAL<sup>11</sup> à initier une réflexion sur ce thème, ce qui a abouti en 2005 à la parution d'un rapport sur l'Acte vétérinaire rédigé par Mr Durand. Y proposé une définition de l'acte vétérinaire qui sera ensuite adoptée par la FVE :

**“Est considéré comme acte vétérinaire :**

- tout acte, matériel ou intellectuel, ayant pour objectif chez l'animal le diagnostic et le traitement d'une maladie ou sa prévention, ou la détermination de l'état de santé d'un animal et notamment d'un état physiologique,
- tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de l'animal,
- tout acte cause de douleur,
- tout acte invasif,
- tout acte ayant un impact substantiel sur la physiologie de l'animal.” [75]

---

<sup>11</sup>Direction Générale de l'Alimentation

Il en découle que l'insémination artificielle, le diagnostic de gestation, le prélèvement de sang, le détartrage (impliquant une anesthésie), les médecines alternatives (supposant le diagnostic d'une affection) et l'euthanasie sont des actes vétérinaires. Bien souvent l'on a confondu nature et finalité de l'acte. Ainsi la castration est un acte chirurgical vétérinaire ne faisant que présenter une indication zootechnique.

Il reste toutefois une ambiguïté soulevée par le SNVSE entre acte d'élevage et acte vétérinaire. En effet, un plan de rationnement ou encore la conception des bâtiments d'élevage ont un impact certain sur la physiologie animale, en sont-ils pour autant des actes vétérinaires ? Il serait peut être souhaitable de définir aussi ce que n'est pas un acte vétérinaire...

### **La délégation des actes vétérinaires**

Actuellement la loi fixe un monopole de principe pour le vétérinaire assorti de multiples dérogations. On assiste à l'intervention de nombreux acteurs ignorants pour la plupart le caractère illégal de leur pratique. Il devient nécessaire que la loi évolue afin de prendre en compte les réalités du terrain.

Ainsi la réalisation des actes vétérinaires devrait se fonder sur la compétence. Actuellement la loi suppose la compétence de certains intervenants tels que les éleveurs sans se donner les moyens de la contrôler. A l'inverse certaines formations telles que celle des auxiliaires vétérinaires leur délivrent une compétence sans qu'ils soient légalement autorisés à réaliser des actes vétérinaires.

Le niveau de compétence requis devrait dépendre de la complexité de l'acte effectué mais aussi de son impact en santé publique. Cet acte devrait, selon sa nature, être réalisé :

- par un vétérinaire qui en assumerait la responsabilité,
- sous l'autorité d'un vétérinaire et en sa présence,
- sous l'autorité d'un vétérinaire (mais en son absence ou avec la possibilité de son intervention rapide),
- sur prescription d'un vétérinaire,
- ou de façon totalement autonome avec la responsabilité pleine et entière de l'auteur de l'acte.

Dans les cas où le vétérinaire ne réaliserait pas l'acte mais ferait autorité il en assumerait la responsabilité partagée.[75]

Le statut de l'animal et le souci de son bien-être conditionnent l'acte vétérinaire dans d'autres pays européens tels que l'Allemagne ou la Suisse. C'est dans cette optique que doivent s'organiser les réflexions en France et au sein de la FVE. Cette évolution ne pourra qu'être soutenue et récompensée par l'opinion publique.

TABLEAU 2.2 – Propositions de modifications législatives.  
Conclusions du rapport sur l'Acte vétérinaire

- Envisager sur le modèle des professions médicales une compétence générale pour le vétérinaire (qualifié pour tous les actes) et des compétences particulières pour des professions clairement identifiées à la formation garantie.
  - introduire la profession d'auxiliaire vétérinaire spécialisé en production animale ou en animaux de compagnie placé sous autorité vétérinaire et dont les modalités (conditions d'accès, enregistrement, actes autorisés, nature du lien avec le vétérinaire) devront être définies par décret.
  - introduire de nouvelles professions tels que les kinésithérapeutes dont les modalités seraient aussi définies par décret et qui selon la nature de l'acte exerceraient sur prescription vétérinaire ou non.
- Etablir une liste d'actes vétérinaires pouvant être réalisés par le détenteur des animaux sans anesthésie dans un souci de protection animale.
- Subordonner l'activité de l'éleveur à un certificat de capacité sanitaire permettant de le sensibiliser aux problèmes de sécurité sanitaire.

Sources : F.DURAND, *L'Acte Vétérinaire* [75]

Cette "légalisation" des professions para-vétérinaires ne semble envisageable que si elle offre des garanties suffisantes au public. C'est à dire au minimum :

- un niveau de formation ou un diplôme reconnu par l'Etat,
- un contrôle de l'activité para-vétérinaire par des vétérinaires,
- l'inscription des para-vétérinaires à une liste professionnelle annexée aux tableaux régionaux de l'Ordre des vétérinaires,
- et la mise en place d'une déontologie permettant d'écarter les personnes incompétentes ou de moralité insuffisante.[72]

## Réflexion française sur la délégation d'actes

Ce paragraphe constitue un résumé de la réunion du groupe Acteurs et Missions s'étant réuni au siège du CSO en avril 2008 afin de réfléchir à la délégation des actes vétérinaires. Les idées avancées seront suivies par l'indication entre parenthèses de l'entité les ayant défendues.

Pour la majorité il est nécessaire de clarifier les choses en ce qui concerne la délégation d'actes vétérinaires. On constate trop de cas d'exercice illégal au point que cela rentre dans les moeurs. Certains confrères en viennent même à déléguer à des gens pratiquant dans l'illégalité. On peut craindre que la jurisprudence finisse par se constituer en défaveur de la profession vétérinaire. (AVEF<sup>12</sup>)

C'est pourquoi il est important de prendre les devants avant d'y être forcés et de réfléchir à la façon d'organiser cette délégation d'actes qui, de toutes façons, est inévitable compte tenu des réalités socio-culturelles des différents pays européens et des conditions économiques actuelles. Le coût économique des différents acteurs dépendra de leur degré de qualification. (CSO)

Cependant il est vrai que l'acte vétérinaire ne concerne pas uniquement le vétérinaire, de telles réflexions devront faire intervenir les professions concernées. D'autant plus que la profession vétérinaire semble réaliser par cette définition un hold-up sur les actes actuellement légalement et indépendamment réalisés par des techniciens. (SNVSE)

Pour le SNVEL la profession vétérinaire n'a pas besoin de déléguer des actes. Elle doit prendre acte des réalités du terrain, des nouvelles demandes et y adapter son enseignement (ex : médecines alternatives). Dans la situation démographique européenne actuelle, le souci est de préserver le capital des générations futures et de ne pas restreindre leur champ d'exercice. (SNVEL)

Toutefois ces médecines alternatives constituent un faible pourcentage de l'exercice illégal de la médecine comparé à l'exercice frauduleux des techniciens et assistants vétérinaires, réalisant les actes boudés par les vétérinaires. (F.Durand)

Cependant on peut craindre une dévalorisation économique des actes "délégables" et par conséquent une diminution des revenus des "petits" vétérinaires pour qui les actes techniques constituent une source de revenus non négligeable. (SNVEL)

---

<sup>12</sup>Association des Vétérinaires Equins Français

Quoiqu'il en soit cette délégation d'actes doit tenir compte de l'offre et de la demande. Il s'agit d'une donnée dynamique liée en partie à l'évolution technique de certaines branches. Elle est à considérer différemment selon les filières dans le souci de ne pas causer de dommages collatéraux. (SNVECO - AVEF - SNGTV)

La solution pourrait venir du développement de réseaux de compétence au niveau cantonal et filière par filière. Ils pourront ainsi faire travailler ensemble des structures hétérogènes apportant chacune leur expertise et compétences personnelles, favorisant ainsi la réussite de l'ensemble. (CSO)

Ces réseaux n'auront peut être de l'intérêt que s'ils regroupent aussi des professionnels non vétérinaires. (SNVSE) Cette notion de compétence devrait permettre aux entreprises de "se muscler " y compris d'un point de vue économique et d'être ainsi plus à même de déléguer des actes et de les encadrer. (SNVECO) Ces réseaux de compétence supposent une certaine taille d'entreprise économique. Suivant celle-ci l'entreprise n'aura pas le même intérêt dans la délégation d'actes. (CSO)

Dans cet optique l'amélioration de la qualité de la formation est indispensable (AFVAC<sup>13</sup>), elle permettra au vétérinaire de justifier d'un coût plus élevé que les autres acteurs par une compétence plus élevée.

Il reste à être vigilant afin de ne pas voir apparaître de délégation d'actes au sein même de la profession avec jeunes vétérinaires travaillant pour des "donneurs d'ordre" entraînant un désengagement et une paupérisation des nouvelles générations.(CSO)[86]

---

<sup>13</sup>Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie

## 2.3 Une prestation de service de qualité

### 2.3.1 Les exigences internationales et européennes de qualité

Comme nous l'avons vu précédemment, faire jouer la concurrence ne veut pas dire abandonner la qualité pour autant. Celle-ci est d'ailleurs incontournable dans le secteur vétérinaire où des questions de santé publique entrent en jeu.

Il s'agit donc de supprimer les réglementations qui ne se justifient plus et qui sont un frein à l'essor de la profession et de les remplacer par d'autres mécanismes destinés à défendre tout aussi efficacement le consommateur. Selon l'OCDE il s'agit avant tout :

- de la réputation du professionnel,
- des garanties contractuelles de la qualité du service rendu au client,
- de contrôles de qualité, d'accréditation au sein de l'entreprise,
- et de mise en jeu de la responsabilité civile du professionnel.

Le cinquième chapitre de la directive 2006/123/CE est consacré aux dispositions que doivent prendre les Etats membres afin d'améliorer la qualité des services. Ces dernières sont regroupées selon les axes suivants :

- mise à la disposition des destinataires de toutes les informations nécessaires sur les prestataires et leurs services ;
- exigence d'une assurances et d'une garantie professionnelles ;
- suppression de l'interdiction des communications commerciales des professions réglementées sauf si elle est justifiée par une "raison impérieuse d'intérêt général et proportionnée" ;
- encouragement des prestataires à garantir de façon volontaire la qualité de leur service à travers d'une certification ou d'une charte de qualité propre ;
- information correcte concernant le règlement des litiges.[52]

TABLEAU 2.3 – Informations obligatoires sur les prestataires et leurs services

- nom, statut, forme juridique, adresse géographique et coordonnées de l'établissement ;
- nom du registre où est inscrit le prestataire et son numéro d'immatriculation ;
- coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet unique si l'activité est soumise à un régime d'autorisation ;
- numéro d'identification si l'activité du prestataire est soumise à la TVA ;
- Ordre professionnel où le prestataire est inscrit, titre professionnel et Etat membre où il a été octroyé ;
- conditions et clauses générales si le prestataires en utilise ;
- clauses contractuelles si le prestataire en utilise ;
- garantie après-vente éventuelle ;
- prix du service ;
- principales caractéristiques du service ;
- assurances et garanties professionnelles, coordonnées de l'assureur ou du garant.

Sources : Directive relative aux services dans le marché intérieur[52]

### 2.3.2 Le contrôle qualité au sein de l'entreprise vétérinaire

La qualité est l'ensemble des activités identifiées en tant que besoin, préétablies et systématiques qui visent à donner la confiance appropriée en l'entreprise, "adopter la qualité c'est utiliser la satisfaction des clients comme moteur du développement socio-économique de l'entreprise"<sup>14</sup>

Le souci est qu'il n'existait pas dans le secteur de la santé de critères simples et pertinents susceptibles de prouver la qualité des soins. Et pourtant à l'heure actuelle une entreprise vétérinaire se doit de prouver sa capacité à délivrer des services en conformité avec la législation, le code de conduite professionnel, les attentes de la clientèle et l'éthique professionnelle.[80]

C'est la responsabilité du vétérinaire qui est au coeur de ce débat sur la qualité car sans certification ISO à l'instar d'entreprises d'autres secteurs, les seuls moyens dont il dispose pour prouver la qualité de ses actes sont le fichier de sa clientèle où sont consignés ses observations et ses actes et le diplôme sanctionnant sa formation. [108]

---

<sup>14</sup>propos de L.LAJOU cités par le Dr VAUTIER dans son article " la qualité : des exigences du client à la certification" [108]

Le code des bonnes pratiques vétérinaires (CBPV) rédigé par la FVE en 2002 se veut comme un standard spécifiant ce que doit être l'éthique vétérinaire européenne aussi bien que les conditions d'une bonne gestion de la qualité au sein d'une structure vétérinaire. Il doit leur permettre d'atteindre une certification ISO 9001 : 2000 et de répondre aux exigences de la directive "services". [80]

Les conditions préalables à la mise en place d'un système de contrôle de la qualité au sein de l'entreprise sont la connaissance des attentes du client, le respect de l'engagement contractuel et de la réglementation, la maîtrise de ces procédés et enfin une solide organisation. La FVE présente un système de management de la qualité de façon détaillée dans son code, on peut ci-dessous en résumer les bases.[108]

TABLEAU 2.4 – Bases d'un système de management qualité

Exigences générales :

- identifier les différents procédés et leur application,
- déterminer leurs enchaînements et interactions,
- déterminer les critères et les méthodes nécessaires à assurer l'efficacité des procédés et leur contrôle,
- s'assurer de la disponibilité des moyens et des informations nécessaires à la mise en oeuvre et au contrôle de ces procédés,
- surveiller, mesurer et analyser ces procédés,
- tendre vers leur amélioration constante.

Exigences quant à la documentation :

- une déclaration signée expliquant la politique de qualité de l'entreprise et ses engagements,
- un manuel de la qualité,
- les protocoles écrits et mis à jour concernant les différents procédés,
- et les documents relatifs à la planification, la mise en oeuvre et le contrôle de ces procédés.

Sources : Site de la FVE [80]

On peut de façon simplifiée expliquer la démarche qualité au sein de l'entreprise vétérinaire en quatre étapes :

- **la planification de la démarche qualité** qui consiste à identifier les champs d'application de notre démarche qualité. Elle concerne tout ce qui encadre l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, c'est à dire l'accueil, les achats, la pharmacie, l'entretien des locaux et du matériel, la stérilisation, les hospitalisations, le laboratoire, les radiographies, les dossiers médicaux, les contrats de soins et l'élimination des déchets et des cadavres. L'essence de la compétence vétérinaire, le diagnostic et le traitement, ne rentre pas en jeu.
- **sa réalisation et sa mise en oeuvre**, c'est à dire la création de protocoles "mode d'emploi" de la clinique qui sont consultables sous forme écrite dans des classeurs, et l'archivage des traces écrites (actes, protocoles et autocontrôles) utiles en cas de litige.
- **son contrôle et sa vérification** à travers des enquêtes de satisfaction et les fiches de réclamation mises à la disposition des clients. L'entreprise peut aussi se soumettre à des audits de qualité (examen indépendant et méthodique en vue de déterminer l'adéquation entre les dispositions prises et les résultats effectifs) lui permettant d'accéder à la certification ISO.
- et enfin **la phase de réaction**, c'est à dire la maîtrise des non-conformités et la mise en oeuvre d'actions correctives et préventives. [108]

### 2.3.3 Qualitévet

En France la réflexion sur la qualité dans l'entreprise vétérinaire est menée par l'association Qualitévet. Créée en juin 2003 elle regroupe toutes les institutions représentatives de l'exercice vétérinaire (Ordre, associations, écoles vétérinaires et syndicats) et a pour objet :

- d'organiser et de coordonner les démarches qualité pouvant se mettre en place au sein de la profession vétérinaire ;
- et d'assurer la communication institutionnelle à propos de ces démarches qualité.

Pour ce faire, elle s'est dotée d'un comité technique d'expertise composé de membres dont les connaissances dans le domaine de la qualité sont reconnues. Il a pour but d'émettre des avis sur tout sujet ayant trait à la qualité,

Elle fonctionne par groupes de travail chacun chargé de développer un projet relatif à la qualité. On dénombre cinq groupes de travail sur :

- le référentiel du vétérinaire équin qualifié,
- les maladies héréditaires de l'oeil des chiens,
- la radioprotection vétérinaire,
- le code FVE,
- et le guide de bonnes pratiques de gestion du médicament vétérinaire.[88]

#### Code FVE et certification ISO 9001 : 2000

Les recommandations du comité d'experts de Qualitévet concernant la certification ISO 9001 : 2000 sont :

- de faire en sorte qu'elle porte sur toutes les activités et tous les domiciles professionnels d'une même structure ;
- d'avoir à la déclarer auprès du CSO ou de l'association Qualitévet ;
- de n'autoriser l'insertion du logo de certification que sur les documents administratifs et commerciaux (pas sur les analyses et les ordonnances par exemple) ;
- enfin de définir un cahier des charges de la formation des auditeurs de la profession vétérinaire.[88]

## **Guide de bonnes pratiques de gestion du médicament vétérinaire**

Le besoin d'une démarche qualité s'est aussi fait sentir dans le domaine du médicament. Les réglementations internationales et européennes imposent désormais une exigence de sécurité de "la fourche à la fourchette" développée par le "paquet hygiène". Pour répondre à cette nécessité des chartes de bonnes pratiques se sont développées dans les élevages tandis que les fabricants et distributeurs de médicaments mettaient en place de démarches de type Assurance Qualité sécurisant le médicament. Jonction entre ces deux univers, la profession vétérinaire devait s'intégrer à cette démarche afin de garantir la sécurisation de toute la filière.

Les évolutions récentes de la réglementation et sa complexité ont entraîné un besoin de clarification et de traduction en termes opérationnels. Il est de plus en plus pressant pour les vétérinaires de pouvoir apporter au public et à leurs partenaires la garantie d'une bonne gestion et d'une bonne utilisation du médicament dans son cabinet.

La SNGTV, en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires (Ordre, syndicats, etc...), de l'industrie du médicament et les services de l'Etat (DGAL, DGS) a conçu un "guide des bonnes pratiques du médicament vétérinaire" prenant comme référence les guides de bonnes pratiques d'hygiène préconisés en matière de sécurité de l'aliment et la norme ISO NF FD V 01-001.

Ce guide a pour objet de constituer un référentiel de base pour tout type de démarche "qualité" dans un cabinet vétérinaire. Ainsi il propose des références pour les différentes mesures préventives pouvant être mises en place pour maîtriser la mauvaise gestion ou utilisation du médicament avec pour conséquences non seulement un défaut d'efficacité de celui-ci mais aussi un risque pour la sécurité du consommateur, de l'utilisateur et de l'environnement ou encore une perte de traçabilité. Il concerne donc tous les médicaments destinés à toutes les espèces et porte sur toutes les actions allant de la commande du médicament à la destruction de celui-ci par l'animal et à l'élimination des déchets.

La SNGTV forme les vétérinaires volontaires et leur propose d'adhérer à une "Charte de Bonnes Pratiques du Médicament Vétérinaire". Ceux qui le souhaitent peuvent aussi bénéficier d'audits conseil. Cette démarche devrait permettre à long terme aux cabinets vétérinaires et en complément de la mise en oeuvre du code de la FVE d'obtenir la certification ISO 9001 : 2000.[65]

## Radioprotection vétérinaire

L'association Qualitévet s'emploie aussi à promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation des appareils radiographiques en cabinets vétérinaires. Un groupe de travail spécifique s'applique à promouvoir la radioprotection vétérinaire.

En effet, il s'agit d'un aspect rigoureusement contrôlé de l'exercice vétérinaire dont les modalités sont définies par aussi bien par le code de la santé publique que par les codes de l'environnement et du travail.

Les activités radiologiques constituent un risque avéré pour les personnes, leur modalités d'utilisation définies par la loi se basent sur les principes suivants :

- “1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure [...] rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;
- 2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;
- 3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.”[12]

De ceci découle la nécessité d'une démarche qualité rigoureuse permettant au vétérinaire de garantir aussi bien sa propre sécurité que celle de son personnel et de sa clientèle. Par contre il ne s'agit plus d'une démarche volontaire mais d'une obligation réglementaire.

Le vétérinaire responsable de ces activités est tenu :

- de “déclarer sans délai à l’Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l’Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.”[15]
- d’être mentionné sur la demande d’autorisation auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire pour exercer cette activité sauf si la radioactivité des sources d’exposition est inférieure aux seuils fixés par les règlements.[16]
- de mettre en oeuvre “les mesures de protection et d’information des personnes susceptibles d’être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l’importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l’estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.”[18]
- de transmettre “aux organismes chargés de l’inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l’identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs”.[19]
- de suivre dans leur domaine de compétence une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées.[13]

La violation des dispositions réglementaires par le professionnel peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l’autorisation.[17]

Les modalités d’application de ces règlements telles que les conditions particulières appliquées au domaine médical, les valeurs limites à respecter, les modalités du régime d’autorisation ou de déclaration, les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnes ou encore la liste des organismes chargés de l’inventaire sont déterminées par décret en Conseil d’Etat après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire.[14]

## 2.4 La réponse française : la réforme de l'Ordre

### Pourquoi réfléchir actuellement sur une réforme de l'Ordre ?

Le fonctionnement actuel de l'Ordre des vétérinaires français apparaît comme désuet et peu adapté aux évolutions à la fois du métier et de la société. Il devient de plus en plus nécessaire de se placer dans un cadre européen afin de pouvoir répondre aux enjeux que l'on vient de voir.

### Sur quoi porterait cette réforme ?

L'ensemble des vétérinaires ont été invités durant l'année 2007 à donner leur avis sur leur Ordre et les modifications qu'ils souhaiteraient y voir apporter. Voici ce que les membres du CSO leur ont proposé comme pistes d'évolution [89] :

- la dichotomie actuelle CSO / CRO.

Pourquoi ne pas prendre exemple sur l'organisation des autres Ordres professionnels pour plus de proximité ? En effet il pourrait exister des conseils inter régionaux et des conseils départementaux.

- les modes d'élection.

En 1947, chaque département était représenté au CRO. Actuellement se repose la question de la représentativité de ces conseils, certains départements ne l'étant plus du tout.

Il en est de même pour les membres du CSO qui étaient élus en 1947 par un collègue formé d'un électeur par département disposant "d'un nombre de voix égal au nombre de vétérinaires inscrit au tableau de l'Ordre du département qu'il représente" et qui ne sont plus élus maintenant que par des conseillers régionaux ne disposant que d'une voix.

Ainsi à l'heure actuelle, certaines régions démographiquement plus importantes que d'autres se considèrent comme "sous-représentées". Il en est de même pour certains professionnels spécialisés qui réclament le droit de représentation de leur branche professionnelle au sein du CSO.

- l'organisation disciplinaire.

Celle-ci semble trop liée à l'organisation administrative ce qui nuit à sa crédibilité.

Les vétérinaires ayant répondu à l'enquête souhaiteraient que les affaires disciplinaires soient prises en charge par des personnes formées au droit et qu'elles soient systématiquement délocalisées pour éviter les conflits d'intérêt et les "passe-droit". Ils demandent par ailleurs que le coût de la procédure disciplinaire soit imposé à la partie perdante (ce qui n'est actuellement pas le cas).

- les procédures régissant les actes administratifs et les décisions disciplinaires.

Comme dans toute administration celle-ci semble trop pesante.

- la gestion financière de l'Ordre.

- la gestion des paraprofessionnels.

Sous le coup à la fois de l'évolution de la demande sociétale et des directives européennes et internationales, les vétérinaires doivent prendre en compte l'existence des paraprofessionnels.

Ces métiers sont voués à évoluer et à s'organiser. La question est de savoir si les vétérinaires veulent y tenir un rôle et participer à la réglementation de telles professions.

Tout ceci pourrait impliquer une révision du code de déontologie afin de prévoir les règles de la relation entre le vétérinaire et son collaborateur "para-vétérinaire", ainsi qu'une évolution des chambres de discipline afin de les rendre compétentes à l'égard de ces nouvelles professions.

- la prise en charge des vétérinaires d'Etat dont l'Ordre se porterait garant.

Cette décision apporterait une garantie supplémentaire au consommateur quant à la probité et à l'éthique des services vétérinaires soumis aux mêmes impératifs disciplinaires que les autres vétérinaires.

D'autres thèmes ressortent de cette consultation nationale [87] :

- la formation initiale et continue.

Il semble que les vétérinaires souhaitent que le conseil de l'Ordre s'implique davantage dans le contrôle de la formation vétérinaire.

- la communication.

Les vétérinaires réclament une communication interne plus facile, des conseillers ordinaires plus accessibles dont l'information, la prévention et la conciliation soient des tâches plus importantes.

Ils demandent aussi une communication externe plus agressive envers le public en réponse à un besoin de reconnaissance de plus en plus pressant.

- la représentation des différents métiers vétérinaires.

Le métier de vétérinaire a évolué. Le vétérinaire actuel peut certes être praticien canin, équin, rural, mixte ; mais il peut aussi être salarié d'entreprise, expert, sapeur-pompier, fonctionnaire, etc...

Toutes ces branches devraient pouvoir être représentées de façon proportionnelles au sein de l'Ordre des Vétérinaires.



# CONCLUSION

Etre vétérinaire c'est exercer une profession aux multiples aspects. En premier lieu, il s'agit d'une profession de Santé traitant d'un "Vivant lié à l'Homme" et disposant d'un monopole quant à la gestion des maladies animales, de la sécurité alimentaire et de la pharmacie vétérinaire.

De plus, il s'agit aussi d'une activité économique avec des impératifs de rentabilité et une fiscalité particulière. Elle appartient au monde du marché des services et est donc soumise à la concurrence, à des exigences européennes de libéralisation des échanges et au Droit du Travail.

Cependant, il ne s'agit pas d'une profession commerciale mais d'une profession libérale avec des notions qui lui sont propres telles que la probité, la responsabilité ou encore la compétence du professionnel qui se doivent d'être garanties et certifiées au travers de démarches qualité volontaires ou imposées.

Tous ces aspects justifient que cette profession bénéficie d'une réglementation spécifique et des conditions d'accès et d'exercice particulières.

De nombreux pas ont été faits pour préparer la profession vétérinaire au rendez-vous de 2010 fixé par la communauté européenne quant au marché des "services". La réforme de l'Ordre des Vétérinaires et la mise en place de la carte professionnelle, des groupes de travail sur l'Acte vétérinaire et la radioprotection, de "Qualitévet" ou encore de "Formaveto" en sont l'illustration.

Etre vétérinaire aujourd'hui c'est donc être conscient de ces trois aspects du métier de vétérinaire : profession de santé, activité économique concurrentielle et activité libérale. Il faudra veiller à maintenir un bon équilibre entre ces différents aspects de la profession pour pouvoir relever de façon pérenne les nouveaux défis liés à libéralisation des échanges dans un contexte européen et international.



# INDEX

- ACVT : advisory committee for vocational training, 110
- AEM : agence européenne du médicament, 99
- AF : allocations familiales, 42
- AFSSA : agence française de sécurité sanitaire des aliments, 99
- AFVAC : association française des vétérinaires pour animaux de compagnie, 119
- AGAPS : association de gestion agréée des professions de santé, 100
- AGIRC : association générale des institutions de retraite des cadres, 43
- AMV : acte médical vétérinaire, 81
- ANAF : association nantaise d'aide familiale, 16
- ARRCO : association des régimes de retraite complémentaire, 43
- AVEF : association des vétérinaires équins français, 118
- AVMA : american veterinary medical association, 110
- BIC : bénéfices industriels commerciaux, 39
- BNC : bénéfices non commerciaux, 31
- CANAM : caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, 41
- CARPV : caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires, 41
- CBPV : code des bonnes pratiques vétérinaires, 121
- CE : communauté européenne, 66
- CEPLIS : conseil européen des professions libérales, intellectuelles et sociales, 15
- CFE : centre de formalités des entreprises, 38
- CFP : contribution à la formation professionnelle, 41
- CMR : caisse mutuelle régionale, 41
- CNAVPL : caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, 41
- CNCPL : commission nationale de concertation des professions libérales, 12
- CNFA : centre national de formation par alternance, 100
- CNPV : commission nationale de pharmacovigilance vétérinaire, 99
- CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale, 41
- CRO : conseil régional de l'Ordre, 70
- CRO : conseil régional de l'Ordre, 72
- CSG : contribution sociale généralisée, 41
- CSO : conseil supérieur de l'Ordre, 73
- DCASPL : direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales, 20
- DEFV : diplôme d'études fondamentales vétérinaires, 62
- DGAL : direction générale de l'alimentation, 115
- DGI : direction générale des impôts, 20
- DSV : direction des services vétérinaires, 66
- EAEVE : european association of establishments for veterinary education, 103
- EASVO : european association of state veterinary officers, 101
- EBVS : european board of veterinary specialisation, 103
- EEE : espace économique européen, 66
- EUELRL : entreprise unipersonnelle d'exercice libéral à responsabilité limitée, 24
- EVERI : european veterinarians in education, research and industry, 101
- FNGDS : fédération nationale des groupements de défense sanitaire, 100
- FSEEVF : fédération des syndicats des enseignants des écoles vétérinaires françaises, 101
- FSVF : fédération des syndicats vétérinaires de France, 100

FVE : fédération vétérinaire européenne, 100

GIE : groupement d'intérêt économique, 25

ICS : industrie, commerce et services, 20

INSEE : institut national des statistiques de l'économie et de l'emploi, 20

IS : Impôt sur les sociétés, 37

LMR : limites maximales de résidus, 95

MDO : maladie à déclaration obligatoire, 83

MRC : maladie réputée contagieuse, 83

OC : organismes conventionnés, 41

OCDE : organisation de coopération et de développement économique, 54

OIE : office international des épizooties, 103

OMC : organisation mondiale du commerce, 103

ONG : organisation non gouvernementale, 43, 102

PME : petites et moyennes entreprises, 20

RDI : régime décès-invalidité, 82

SA : société anonyme, 33

SARL : société anonyme à responsabilité limitée, 33

SCA : société en commandite par actions, 33

SCA : société par action simplifiée, 33

SCM : société civile de moyens, 25

SCP : société civile professionnelle, 25

SDF : société de fait, 25

SEL : société d'exercice libéral, 25

SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme, 33

SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée, 33

SELAS : société d'exercice libéral par action simplifiée, 33

SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions, 33

SEP : société en participation, 25

SNGTV : syndicat national des groupements techniques vétérinaires, 100

SNISPV : syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire, 101

SNVECO : syndicat national des vétérinaires conseils, 101

SNVEL : syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, 100

SNVF : syndicat national des vétérinaires de France, 71

SNVPF : syndicat national des vétérinaires praticiens français, 100

SNVSE : syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise, 101

SNVU : syndicat national des vétérinaires urbains, 100

SPF : société de participation financière, 37

SPFPL : société de participation financière des professions libérales, 36

TNS : travailleurs non salariés, 41

TVA : taxe à la valeur ajoutée, 39

UEVH : union of european veterinary hygienists, 101

UEVP : union européenne des vétérinaires praticiens, 100

UEVP : union of european veterinary practitioners, 101

UMPL : union mondiale des professions libérales, 43

UNAPL : union nationale des professions réglementées, 12

UNEDIC : union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, 43

URSSAF : union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales, 42

# BIBLIOGRAPHIE

- [1] Code civil. Article 1147, créé par Loi du 7 Février 1804 promulguée le 17 Février 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [2] Code civil. Article 1382, créé par Loi du 9 Février 1804 promulguée le 19 Février 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [3] Code civil. Article 1383, créé par Loi du 9 Février 1804 promulguée le 19 Février 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [4] Code civil. Article 1384, modifié par Loi n°2002-305 du 4 Mars 2002 - art. 8 () JORF 5 Mars 2002. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [5] Code civil. Article 1385, créé par Loi du 9 Février 1804 promulguée le 19 Février 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 12 Juin 2008).
- [6] Code civil. Article 1832 modifié par Loi n°85-697 du 11 Juillet 1985 - art. 1 () JORF 12 Juillet 1985 rectificatif JORF 13 Juillet 1985. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 3 Mai 2008).
- [7] Code civil. Article 1833 modifié par Loi 78-9 du 4 Janvier 1978 JORF 5 Janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 Mai 1978 en vigueur le 1er Juillet 1978. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 3 Mai 2008).
- [8] Code civil. Article 1857. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 16 Mai 2008).

- [9] Code civil. Article 1927, créé par Loi du 14 Mars 1804 promulguée le 24 Mars 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 12 Juin 2008).
- [10] Code civil. Article 1933, créé par Loi du 14 Mars 1804 promulguée le 24 Mars 1804. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 16 Mai 2008).
- [11] Code de commerce. Article L251-1, anciennement article 1 de l'Ordonnance n°67-821 du 23 Septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, modifié par Loi n°89-377 du 13 Juin 1989 - art. 14 () JORF 15 Juin 1989, abrogé par Ordonnance 2000-912 du 18 Septembre 2000 art. 4 JORF 21 Septembre 2000. [en-ligne], version consolidée le 12 Mai 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 16 Mai 2008).
- [12] Code de la santé publique. Article L1333-1, modifié par Ordonnance n°2005-1087 du 1 Septembre 2005 - art. 2 JORF 2 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [13] Code de la santé publique. Article L1333-11, modifié par Ordonnance n°2005-1087 du 1 Septembre 2005 - art. 2 JORF 2 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [14] Code de la santé publique. Article L1333-20, modifié par Loi 2006-686 du 13 Juin 2006 art. 56 6° JORF 14 Juin 2006. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [15] Code de la santé publique. Article L1333-3, modifié par Loi 2006-686 du 13 Juin 2006 art. 56 1° JORF 14 Juin 2006. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [16] Code de la santé publique. Article L1333-4, modifié par Loi 2006-686 du 13 Juin 2006 art. 56 2° JORF 14 Juin 2006. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [17] Code de la santé publique. Article L1333-5, modifié par Loi 2006-686 du 13 Juin 2006 art. 56 3° JORF 14 Juin 2006. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).

- [18] Code de la santé publique. Article L1333-8, modifié par Ordonnance n°2005-1087 du 1 Septembre 2005 - art. 2 JORF 2 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [19] Code de la santé publique. Article L1333-9, modifié par Ordonnance n°2005-1087 du 1 Septembre 2005 - art. 2 JORF 2 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 27 Juin 2008).
- [20] Code de la santé publique. Article L5143-2, modifié par Loi n°2006-11 du 5 Janvier 2006 - art. 71 (v) JORF 6 Janvier 2006. [en-ligne], version consolidée le 19 Mai 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [21] Code de la santé publique. Article L5143-4, modifié par Ordonnance n°2007-613 du 26 Avril 2007 - art. 45 JORF 27 Avril 2007. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [22] Code de la santé publique. Article L5143-5, modifié par Ordonnance n°2007-613 du 26 Avril 2007 - art. 46 JORF 27 Avril 2007. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [23] Code de la santé publique. Article L5144-1, modifié par Ordonnance n°2007-613 du 26 Avril 2007 - art. 47 JORF 27 Avril 2007. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [24] Code de la santé publique. Article R5141-103, modifié par Décret n°2008-118 du 7 Février 2008 - art. 2. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 18 Juin 2008).
- [25] Code de la santé publique. Article R5141-111, modifié par Décret n°2007-596 du 24 Avril 2007 - art. 2 JORF 26 Avril 2007. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [26] Code de la santé publique. Article R5141-112, modifié par Décret n°2008-434 du 6 Mai 2008 - art. 2. [en-ligne], version consolidée le 16 Juin 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [27] Code général des impôts. Article 8, alinéa 2, modifié par Loi n°2006-11 du 5 Janvier 2006 - art. 9 (v) JORF 6 Janvier 2006.

- [en-ligne], version consolidée le 1 Mai 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 16 Mai 2008).
- [28] Code pénal. Article 433-17, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 Septembre 2000 - art. 3 (v) JORF 22 Septembre 2000 en vigueur le 1er Janvier 2002. [en-ligne], version consolidée le 7 Mars 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [29] Code rural. Article L214-3, créé par Ordonnance 2000-914 du 18 Septembre 2000 art. 11 I, II JORF 21 Septembre 2000. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [30] Code rural. Article L223-5, modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 Septembre 2005 - art. 2 JORF 9 Septembre 2005.
- [31] Code rural. Article L231-2, modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 Octobre 2006 - art. 13 et 58 JORF 6 Octobre 2006.
- [32] Code rural. Article L241-1, modifié par Ordonnance n°2003-850 du 4 Septembre 2003 - art. 24 JORF 6 Septembre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).
- [33] Code rural. Article L241-11, modifié par Ordonnance n°2003-1187 du 11 Décembre 2003 - art. 1 JORF 13 Décembre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).
- [34] Code rural. Article L241-15, modifié par Ordonnance 2000-914 du 18 Septembre 2000 art. 11 i, ii JORF 21 Septembre 2000. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [35] Code rural. Article L241-16, modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 Septembre 2005 - art. 2 JORF 9 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).
- [36] Code rural. Article L241-2, modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 Mai 2008 - art. 46. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).
- [37] Code rural. Article L241-3, modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 Septembre 2000 - art. 11 JORF 21 Septembre 2000. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).

- [38] Code rural. Article L241-6, modifié par Ordonnance n°2003-1187 du 11 Décembre 2003 - art. 1 JORF 13 Décembre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 9 Juin 2008).
- [39] Code rural. Article L243-1, modifié par Ordonnance n°2003-1187 du 11 Décembre 2003 - art. 1 () JORF 13 Décembre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [40] Code rural. Article L243-2, modifié par Ordonnance 2005-1127 du 8 Septembre 2005 - art. 4 () JORF 9 Septembre 2005. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 30 Mai 2008).
- [41] Code rural. Article L243-3, modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 Septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 Septembre 2000. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [42] Code rural. Article L815-4 créé par Loi 93-935 du 22 Juillet 1993 annexe JORF 23 Juillet 1993. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [43] Code rural. Article R242-33, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art.1 JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [44] Code rural. Article R242-34, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 () JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 26 Mai 2008).
- [45] Code rural. Article R242-43, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [46] Code rural. Article R242-44, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [47] Code rural. Article R242-45, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003. [en-

- ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [48] Code rural. Article R242-46, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 17 Juin 2008).
- [49] Code rural. Article R242-48, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003.
- [50] Code rural. Article R242-49, modifié par Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003 - art. 1 JORF 11 Octobre 2003. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2007. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 10 Juin 2008).
- [51] Directive 2005/36/Ce du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. JOUE 30 Septembre 2005. [en-ligne]. *Site Eur-Lex*, [<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>], (consulté le 19 Mai 2008).
- [52] Directive 2006/123/Ce du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur JOUE 27 Décembre 2006. [en-ligne]. *Site Eur-Lex*, [<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>], (consulté le 19 Mai 2008).
- [53] Directive 78/1026/Cee du Conseil, du 18 Décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. JOUE n° L362 du 23 Décembre 1978, 0001-0006. [en-ligne]. *Site Eur-Lex*, [<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>], (consulté le 23 Juin 2008).
- [54] Loi n°2005-882 du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprise. Article 3 JORF n°179 du 3 Août 2005. [en-ligne], version consolidée le 1er Mai 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 19 Mai 2008).
- [55] Loi n°47-1564 du 23 Août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. JORF 24 Août 1947. [en-ligne]. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 3 Juin 2008).
- [56] Loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou

- réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Article 16 modifié par Loi 2001-1168 du 11 Décembre 2001 art.32 1° JORF 12 Décembre 2001. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [57] Loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Article 23 modifié par Loi 2001-1168 du 11 Décembre 2001 art.32 1° JORF 12 Décembre 2001. [en-ligne], version consolidée le 1er Janvier 2008. *Site Légifrance*, [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [58] *Grand Larousse Universel*. 1992.
- [59] *Le Petit Larousse*. 2007.
- [60] *Le nouveau Petit Robert de la langue française*. 2008.
- [61] *Directorate for financial, fiscal and enterprise affairs*. , Committee on competition law and policy, OCDE, Juin 1999. [en-ligne], publié le 22 Février 2000, DAFPE/CLP, *Site de l'OCDE*, [<http://www.oecd.org/home>].
- [62] *L'acte vétérinaire : quel coût pour quel revenu ?* , Conseil de l'Ordre des Vétérinaires, Juin 2007. Presse contacts.
- [63] J. ATTALI. *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française*. , Présidence de la République, 2008. [en-ligne], XO Éditions, *Site de la documentation française*, [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports/index.shtml>], consulté le 19 Mai 2008.
- [64] P. AUTRET. *Ethique libérale et nouvelles formes d'exercice en société. Application de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 à la profession vétérinaire*. Thèse Méd. Vét., Nantes, 1992.
- [65] J. BASTIEN CERET. Le guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire dans les cabinets vétérinaires : un référentiel, une démarche qualité. *Bull.Acad. Vét.France*, 2005, **158**(2) :145–151.
- [66] P. BRUSIN. *L'entreprise vétérinaire : fiscalité, comptabilité, législation sociale ; choix et mise en place d'une solution informatique*. Thèse Méd. Vét., Nantes, 1998.
- [67] CEPLIS. Common Values of the Liberal Professions in the European Union. [en-ligne], Juin 2007, CEPLIS. *Site du CEPLIS*, [<http://www.ceplis.org/indexengl.htm>], (consulté le 19 Mai 2008).

- [68] G. CORNU. *Vocabulaire juridique*. Universitaires de France, 2000.
- [69] P. COTTEREAU. L'ordre national des vétérinaires et la Communauté Economique Européenne. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 1er trim. 1986, **186** :8–11.
- [70] P. COTTEREAU. *Vétérinaire, Animal et Droit*. Animal Totem, 2003.
- [71] DCASPL. Les chiffres clefs des activités libérales. [en-ligne], Mars 2007, Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions libérales. *Site de la DCASPL*, [<http://www.pme.gouv.fr/economie/entreprises/ch-sommaire2.htm>], (consulté le 2 Mai 2008).
- [72] B. DE FROMENT. *Note à l'attention du DV Christian RONDEAU Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires*. , CSO, Avril 2008.
- [73] D. DUCY FROMENT. *La responsabilité civile du vétérinaire canin*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 2002.
- [74] G. DUPREZ. *L'entreprise en profession libérale*. Editions du puits fleuri, 2006.
- [75] F. DURAND. *L'acte Vétérinaire*. , Conseil général vétérinaire, Octobre 2005.
- [76] D. FAU. *Aspects juridiques de l'Ordre National des Vétérinaires*. Thèse Méd. Vét., Lyon, 1976.
- [77] G. FAURE. La signature électronique. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 4ème trim. 2001, (8) :16–18.
- [78] G. FAURE. La "carte à puce" arrive. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 4ème trim. 2003, (16) :40.
- [79] FSVF. [en-ligne]. *Site de la FSVF*, [<http://www.depecheveterinaire.com/snvf.asp>], (consulté le 18 Juin 2008).
- [80] FVE. Code of Good Veterinary Practice. [en-ligne], 2002. *Site de la FVE*, [<http://www.fve.org/>], (consulté le 25 Juin 2008).
- [81] FVE. FVE sets out priorities for 2008. [en-ligne], FVE Newsletter, Mars 2008. *Site de la FVE*, [<http://www.fve.org/>], (consulté le 18 Juin 2008).
- [82] FVE. FVE's Strategy 2006-2010, Improving the health and welfare of animals and people. [en-ligne]. *Site de la FVE*, [<http://www.fve.org/>], (consulté le 18 Juin 2008).

- [83] FVE. Quality of veterinary training. [en-ligne], 2000. *Site de la FVE*, [<http://www.fve.org/>], (consulté le 23 Juin 2008).
- [84] M. GOGNY. Votre interlocuteur : le Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, Février 2007, (28) :26–27.
- [85] A. GREPINET. L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 1er trim. 1994, (1) :1–12.
- [86] Groupe Acteurs et Missions de réflexion sur la réforme de l'Ordre. *Refonte de l'Ordre et Acte vétérinaire*, Avril 2008.
- [87] G. JANCON. Premier bilan des réflexions sur la réforme de l'Ordre. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, Février 2008, (32) :19–20.
- [88] G. JANCON. Un comité technique d'expertise pour émettre des avis et des recommandations techniques. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, Mai 2006, (25) :50–51.
- [89] G. JANCON. Réforme : l'Ordre à l'écoute. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, Mai 2007, (29) :23–25.
- [90] S. KASBI. *Prescription et Délivrance.* , Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, Juillet 2007.
- [91] LEBON. Analyse des grands arrêts du Conseil d'État et du Tribunal des conflits : 2 Avril 1943 - bouguen. [en-ligne], 2002, Conseil d'Etat. Site du Conseil d'Etat, [<http://www.conseil-etat.fr/ce/home/index.shtml>], (consulté le 20 Mai 2008).
- [92] C. MARLOT. *Le Code de Déontologie Vétérinaire : Historique, évolution, analyse du nouveau code (Décret n°2003-967 du 9 Octobre 2003)*. Thèse Méd. Vét., Toulouse, 2005.
- [93] M. MIGLIORE. *Créer une entreprise en profession libérale*. Editions du puits fleuri, 1998.
- [94] B. NORMAND. *Les sociétés d'exercice libéral vétérinaire : un bilan après dix années d'existence*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 2003.
- [95] OIE. [en-ligne]. *Site de l'OIE*, [[http://www.oie.int/fr/fr\\_index.htm](http://www.oie.int/fr/fr_index.htm)], (consulté le 18 Juin 2008).
- [96] E. POULIQUEN and DCASPL. Les entreprises libérales en France. [en-ligne], Novembre 2007, Ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi-DCASPL. *Site de la DCASPL*, [<http://www.pme.gouv.fr>], (consulté le 2 Mai 2008).

- [97] S. QUINTARD. *Le droit fiscal : application à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux*. Thèse Méd. Vét., Lyon, 2006.
- [98] C. RONDEAU. La nature juridique des Ordres. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 3ème trim. 1996, (3) :25–29.
- [99] C. RONDEAU. Une nouvelle mission européenne pour les Ordres. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 3ème trim. 2001, (7) :5.
- [100] S. ROSSI. La pharmacovigilance vétérinaire : quèsaco? *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, Février 2007, (28) :24.
- [101] R. L. SEYNAVE. L'initiation au droit. *Revue de l'Ordre des Vétérinaires*, 2ème trimestre 1999, (2) :74–80.
- [102] SNVEL. [en-ligne]. *Site du SNVEL*, [<http://www.snvel.fr/SNVEL/accueil.asp>], (consulté le 18 Juin 2008).
- [103] SNVEL. Discours du président du SNVEL aux RNV 2007. [en-ligne]. *Site du SNVEL*, [<http://www.snvel.fr/SNVEL/accueil.asp>], (consulté le 26 Juin 2008).
- [104] P. ULMANN, O. FERRIER, and F. SAINT-CAST. L'état de féminisation des professions libérales. [en-ligne], Septembre 2001, ACCESS-it, pour le compte de la délégation interministérielle aux professions libérales. *Site de la DCASPL*, [<http://www.pme.gouv.fr/essentiel/etudesstat/femmes.htm>], (consulté le 2 Mai 2008).
- [105] UMPL. [en-ligne]. *Site de l'UMPL*, [<http://www.umpl.com/sommaire.htm>], (consulté le 17 Mai 2008).
- [106] UNAPL. [en-ligne]. *Site de l'UNAPL*, [<http://www.unapl.org/index.php?lien=definitions2.php>], (consulté le 1er Mai 2008).
- [107] UNAPL. [en-ligne]. *Site de l'UNAPL*, [<http://www.unapl.org/index.php?lien=presentation2.php>], (consulté le 17 Mai 2008).
- [108] M. VAUTIER. La qualité : des exigences du client à la certification. *L'Action Vétérinaire*, Mars 1999, (1473) :14–20.
- [109] M. WISE. *Note analytique, Directorate for financial, fiscal and enterprise affairs.*, OCDE, Juin 1999. [en-ligne], publié le 22 Février 2000, DAFPE/CLP, *Site de l'OCDE*, [<http://www.oecd.org/home>].

# ANNEXES

Annexe 1 : Propositions de l'UNAPL.

Annexe 2 : Loi relative à l'institution d'un Ordre national des vétérinaires.

Rapport-Gratuit.com



# Annexe 1 : Propositions de l'UNAPL

## Etre profession libérale demain, pourquoi ?

- Pour favoriser l'identification et la connaissance des professions libérales,  
1 / L'UNAPL demande une définition légale de la profession libérale, à partir des spécificités communes à toute activité de profession libérale et en s'appuyant sur la définition récemment adoptée au niveau européen.

## Etre profession libérale demain, comment ?

- Il faut informer et impulser :  
Pour informer les jeunes sur les professions libérales et les sensibiliser à la création d'entreprise,  
2 / L'UNAPL propose de développer des partenariats avec les organismes chargés de l'information et de la communication auprès des jeunes.
- Il faut lever les freins :  
Pour appuyer et accompagner la création d'entreprises libérales,  
3 / L'UNAPL propose de développer une offre de services dédiée à la création d'entreprises de profession libérale.

Pour répondre aux préoccupations légitimes sur la protection sociale,  
4 / L'UNAPL souhaite que tout porteur de projet soit informé sur ses droits et obligations en matière de protection sociale,  
5 / qu'une réflexion soit menée sur une meilleure équité de couverture retraite entre les ressortissants de la caisse des professions libérales et ceux des autres régimes,  
6 / et enfin que la pérennité du régime retraite des professions libérales ne soit plus fragilisée par des mesures législatives adoptées sans concertation et étude d'impact préalables.

Pour réduire les difficultés d'installation dans certains territoires,  
7 / L'UNAPL demande que les professionnels libéraux s'installant en ZFU ou en ZRU, bénéficient de l'exonération de cotisations sociales personnelles d'assurance maladie, comme les commerçants et artisans.

- Il faut accompagner :  
8 / L'UNAPL demande que le « tutorat en entreprise » soit ouvert au repreneur d'une entreprise de profession libérale, afin qu'il puisse être appuyé par son cédant dans la gestion économique, financière et sociale de l'entreprise.  
9 / L'UNAPL demande, pour faciliter la reprise d'une entreprise individuelle, un échelonnement dans le paiement des droits de mutation à titre onéreux.
- Il faut innover :  
Pour faire face au développement des exercices en groupe sans fragiliser l'équilibre économique et la solidarité intergénérationnelle pour la retraite,  
10 / L'UNAPL propose un rattachement obligatoire des mandataires sociaux de SEL au régime vieillesse des professions libérales.

Pour répondre au problème de la hausse des primes d'assurance responsabilité civile des professionnels de santé et éviter une pénurie de certaines spécialités,  
11 / l'UNAPL propose une réflexion de fond sur la prise en charge par la solidarité nationale, d'une partie de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux.

#### Libérer le potentiel économique et social des entreprises libérales

- Pour favoriser le dynamisme du dialogue social,  
L'UNAPL propose :  
12 / De consolider la place des professions libérales dans les instances du dialogue social nationales et territoriales.  
13 / D'actualiser les règles de représentativité syndicale selon un panier de critères objectifs et de nature à garantir un dialogue social responsable et dynamique.  
14 / De faciliter l'engagement syndical en créant un statut de l'élu professionnel.
  
- Pour faciliter le développement et la pérennité des entreprises libérales,  
L'UNAPL propose :  
15 / De reconnaître la patrimonialité de l'entreprise libérale.  
16 / D'instaurer une véritable parité fiscale entre les entreprises libérales (sous statut BNC) et celles du commerce et de l'artisanat.  
17 / De favoriser la transmission d'entreprise grâce à une harmonisation « par le haut » des divers dispositifs d'exonération des plus-values.  
18 / D'actualiser le taux de la contribution personnelle à la formation continue des professionnels libéraux.
  
- Pour favoriser l'emploi dans les TPE de profession libérale,  
L'UNAPL propose :  
19 / De faire connaître au public la variété d'emplois salariés, qualifiants et valorisants, proposés par les professions libérales.  
20 / Des pistes de réflexion pour « simplifier l'embauche » dans les TPE.  
21 / De favoriser la stabilité de l'emploi grâce aux groupements d'employeurs.  
22 / D'articuler le temps partiel « choisi » avec les contraintes des entreprises.  
23 / D'alléger la taxe sur les salaires pour inciter à l'embauche.

**Arrêté** du 7 août 1947 déclarant les communes de Saulcheville-du-Tronchet (Manche) et de Vesly (Manche) communes sinistrées tenues d'établir un projet de reconstruction (p. 8103).

**Arrêtés** du 7 août 1947 ordonnant la révision du projet d'aménagement des communes de Bellègue-sur-Allier et Cusset (Allier) (p. 8103).

**Arrêté** portant délégalation de pouvoirs (rectificatif) (p. 8103).

**Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.**

**Décret** portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8103).

**Arrêté** du 14 août 1947 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie (p. 8103).

**Arrêté** du 14 août 1947 fixant l'indemnité forfaitaire attribuée au magistrat honoraire ayant présidé les séances de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels statuant en matière d'épuration (p. 8103).

**Arrêtés** portant attribution de fonctions, affectation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction générale de l'architecture) (p. 8104).

**Arrêtés** portant nominations (architecture) (p. 8104).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

**Arrêté** du 13 août 1947 modifiant l'arrêté du 22 février 1947 fixant, en ce qui concerne l'institution nationale des invalides, la commission consultative médicale, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 12 du décret no 46-759 du 19 avril 1946 relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 8104).

**Arrêté** du 13 août 1947 instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8104).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

**Décrets** du 20 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8104).

**Naturalisations, réintégrations et libération de liens d'allégeance** (p. 8105).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre et de membre suppléant de commission. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 8124).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Erratum au compte rendu *in extenso* de la séance du 8 août 1947 (p. 8124).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Avis** de concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 8125).

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**Décision** I. 151, du 18 août 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelletteries de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la répartition et à la circulation du crêpe semelle importé d'Indochine (p. 8125).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Avis** de concours de prototypes de matériels pour l'entretien des routes (deuxième tranche) (p. 8125).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

**Avis** de concours pour le recrutement d'un chef de laboratoire au laboratoire départemental de bactériologie de Chartres (p. 8125).

**Annonces** (p. 8126).

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÈMENT  
AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)  
N° 102

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 23 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4399).

**LOIS**

**LOI n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Organisation et attributions de l'ordre.**

**Art. 2.** — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

**Art. 3.** — Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres selon

les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Art. 4.** — Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions de vote. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

**Art. 5.** — Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

**Art. 6.** — Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

**Art. 7.** — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

**Art. 8.** — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chartres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquiescer la cotisation, peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 9. — Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 10. — Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre, les vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1941 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

## TITRE II

### Discipline de la profession.

Art. 11. — Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. Ce tableau est tenu à jour au début de chaque année; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

L'inscription est effectuée après vérification des titres du demandeur. Elle ne peut être refusée que par décision motivée.

Art. 12. — L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Art. 13. — En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Art. 14. — Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Art. 15. — La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

Art. 16. — La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'ineligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou le docteur vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être déférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

Art. 17. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine. Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être

attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

Art. 18. — Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification de la décision de la chambre régionale de discipline, par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Art. 19. — Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées au conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

Art. 20. — Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente.

## TITRE III

### Dispositions générales.

Art. 21. — La loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est ainsi modifiée :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ajouter : « et habilités à cet effet par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 3. — Compléter ainsi la première phrase :

« L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 5. — Exercer illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée par l'article premier et tout vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé de suspension qui, de façon habituelle... ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 7. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Seront punis d'une amende de 60.000 à 300.000 F ceux qui auront exercé la médecine ou la chirurgie des animaux sans être pourvus d'un des diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup> et sans avoir été habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires ».

« Seront punis des mêmes peines :

« 1<sup>o</sup> Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle, en infraction aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi;

« 2° Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 22. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 60.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 10 de la présente loi, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 24. — Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires.

Art. 25. — En vue d'assurer rapidement le fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires, il est institué :

1° Une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre ;  
2° Des commissions régionales provisoires de gestion, à raison d'une commission par région.

Art. 26. — La commission nationale de gestion est composée d'un président et de six membres, nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Art. 27. — Les commissions régionales de gestion sont composées d'un président et de quatre membres, nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — Les commissions de gestion ont la garde de l'honneur, de la moralité, de la discipline de la profession. Elles peuvent se constituer en chambres de discipline dans les conditions fixées au titre II de la présente loi.

Elles prennent toutes mesures en vue du fonctionnement normal de l'ordre et procèdent aussitôt que possible à la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi

aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

**LOI n° 47-1565 du 23 août 1947 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 3. — Sont également prorogées, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

**LOI n° 47-1566 du 23 août 1947 relative à la reconstitution de documents administratifs.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsque des actes de violence collectifs ont entraîné la destruction des déclarations souscrites soit pour l'assiette des impôts et pour la confiscation des profits illicites, soit pour l'accomplissement de formalités administratives, le Gouvernement est autorisé à prescrire par décret l'établissement de nouvelles déclarations.

Le décret précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles déclarations devront être souscrites.

A défaut de production des déclarations dans le délai imparti, les sanctions prévues en cas de non-déclaration par la législation en vigueur sont applicables.

Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le remplacement est exigé sont considérées comme caduques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

**LOI n° 47-1567 du 23 août 1947 modifiant les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 86 et 87 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit :

« Art. 86. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter de la date fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront à la même date transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.



# VETERINAIRE PROFESSION LIBERALE, PROFESSION REGLEMENTÉE

**Auteur :** MOURGUES Lucille

**Résumé :** Cette thèse offre un aperçu des réglementations nationales et européennes ayant trait aux professions exercées dans un cadre libéral. Plus spécifiquement, son objectif est d'informer les vétérinaires libéraux sur le contexte législatif et administratif qui régit leur activité, cet aspect n'étant que brièvement abordé durant leur formation initiale. Sa réalisation est fondée sur une étude minutieuse de textes officiels extraits des législations française et européenne. Elle sensibilise en particulier les jeunes entrepreneurs aux difficultés qu'ils vont rencontrer à partir de 2010, date à laquelle chaque Etat membre de l'Europe devra avoir intégré la directive "services" à sa législation. Tandis que la première partie de ce travail expose les principes généraux communs à toute activité libérale réglementée, la seconde se focalise sur les spécificités propres du métier de vétérinaire; elle s'achève sur un panorama des défis auxquels cette profession aura à faire face à l'horizon 2010. Cette étude met notamment en lumière l'impact de la mise en oeuvre de la politique commune européenne sur le métier même de vétérinaire. La réforme de l'Ordre des vétérinaires constitue l'une des réponses françaises à ces changements, elle lui permettra un meilleur accompagnement et une meilleure adaptation aux mutations que va connaître leur profession.

**Mots-clés :** PROFESSION VETERINAIRE/ PROFESSION LIBERALE/  
REGLEMENTATION/ LEGISLATION/ SERVICE/ ENTREPRISE/  
ECONOMIE/ EUROPE.

**Jury :**

Président Pr.

Directeur Pr. CRESPEAU

Assesseur Pr. MORAILLON

Invité Pr. COTARD

**Adresse de l'auteur :**

Melle Lucille Mourgues

249 rue du fbg Saint-Antoine 75011 PARIS

# THE VETERINARY PROFESSION A FREE-MARKETEER AND REGULATED PROFESSION

**Author :** MOURGUES Lucille

**Summary :** This thesis offers an outline of the national and European regulations related to the occupations followed within a liberal framework. More specifically, its objective is to inform the liberal veterinary surgeons on the legislative and administrative context which governs their activity, this aspect being briefly approached during their initial training. Its realization is founded on a meticulous study of official texts extracted from French and European legislations. Particularly it sensitizes the young contractors with the difficulties they could meet from 2010, date on which each State of Europe Member must have integrated the directive “services” into its own legislation. While the first part exposes the general principles common to any regulated liberal activity, the second is focused on the specificities attached to the trade of veterinary surgeon ; it is completed on a panorama of the challenges to which this profession will have to deal with “l’ horizon 2010”. Particularly this study clarifies the impact of the implementation of the European common policy on the trade of veterinary surgeon. The reform of the Order of the veterinary surgeons constitutes one of the French answers to these changes ; it will allow a better accompaniment and a better adaptation to the changes that will know their profession.

**Keywords :** VETERINARY PROFESSION/ FREE-MARKET/ REGULATION/ LEGISLATION/ SERVICE/ BUSINESS/ ECONOMY/ EUROPEAN UNION.

**Jury :**

Président Pr.

Directeur Pr. CRESPEAU

Assesseur Pr. MORAILLON

Invité Pr. COTARD

**Author’s adress :**

Melle Lucille Mourgues

249 rue du fbg Saint-Antoine 75011 PARIS